



RÉVISION DES TEXTES DE RÉFÉRENCE

EXPOSÉ DES MOTIFS

2018-2019

Fascicule 2

SOMMAIRE

A - CONSTITUTION

	Fasc. 1	Fasc. 2
Préambule	20	83
Titre 1 – Eglise locale ou paroisse, Consistoire		
Article 4 – Conseil presbytéral et ministères locaux	20	83
Article 5 – Consistoire	22	85
Titre 2 – Eglise régionale ou région		
Article 6 – Eglise régionale ou Région	25	87
Article 7 – Constitution du synode régional	25	87
Article 8 – Attributions et fonctionnement du synode régional	27	89
Article 9 – Ministères régionaux, collégiaux et personnels	28	89
Titre 3 – Union nationale		
Article 10 – Constitution du synode national	29	90
Article 11 – Attributions du synode national	30	91
Article 12 – Ministères collégiaux nationaux	31	91
Titre 4 – Dispositions communes		
Article 14 – Eglises associées	34	93
Article 15 – Institutions participant de la même mission	35	93
Article 16 – Synodes, <i>assemblée du consistoire, conseils et commissions</i>	35	94
Article 17 – L'organisation financière	39	95
Titre 5 – Ministères et ministres de l'Union		
Article 18 – Des ministères	39	95
Article 20 – Mandats	40	95
Article 21 – Ministres	40	96

Article 22 – Admission des ministres	45	98
Article 23 – Rôle des ministres	50	104
Article 24 – Postes et charges ministérielles d'aumônerie	51	105
Article 25 – Nominations	52	106
Article 26 – Démissions – <i>Départ d'un poste</i>	56	108
Article 27 – Rémunération des ministres en activité et congés	57	109
Article 28 – Différends, manquements et sanctions disciplinaires	59	110
Article 29 – Retraite des ministres de l'Union	61	111
Article 36 – Constitution et Règlement d'application	61	112
Mise en cohérence générale	62	

B - STATUTS

B1 – Statuts-type des associations culturelles

Article 1 – Objet et dénomination	63	108
Article 4 – Assemblée générale	63	
Article 5 – Composition du conseil presbytéral	64	
Article 6 – Réunions du conseil presbytéral	66	
Article 7 – Attributions du conseil presbytéral	68	
Article 8 – Budget et comptes	68	
Article 9 – Attributions des membres du bureau	68	
Article 12 – Retrait de l'union	68	

B2 – Statuts-type des associations culturelles à vocation régionale

	69	109
--	----	-----

Annexes

A – Temps sabbatique : exposé des motifs	70	
B1 – Evaluation des dispositions expérimentales	74	
B2 – Constitution de l'Eglise protestante unie de France	79	

A - CONSTITUTION

Préambule : Principes ecclésiologiques

Le Préambule de la Constitution et celui des statuts pour une association cultuelle à vocation régionale portent – au 4^e alinéa des principes ecclésiologiques – que les conseils presbytéraux sont « nommés » et celui des statuts-type pour les associations cultuelles « locales » « élus » : il serait plus justifié de retenir le vocable d'élection pour les conseils presbytéraux, et de retenir celui de nomination pour les seuls ministres du culte. Le conseil national propose donc de remplacer dans les Préambules « nommés » par « élus ».

Titre 1 – Église locale ou paroisse, Consistoire

ARTICLE 4 : CONSEIL PRESBYTERAL ET MINISTERES LOCAUX

§ 2 - Participation des pasteurs aux séances du conseil presbytéral

L'article 21 (§ 8) de la Constitution affirme que « le pasteur est membre de droit du Conseil presbytéral » mais précise que, lorsqu'il s'apprête à partir à la retraite ou a donné sa démission du poste qu'il occupe, « il ne participe à aucune délibération ni à aucun vote concernant la nomination de son successeur ».

Dans les associations cultuelles auxquelles sont attribués plusieurs postes de ministres, l'article 25 de la Constitution (§ 5 alinéa 1) exclut de la participation à la séance du conseil presbytéral les autres ministres lors de l'évaluation de l'un d'entre eux. Enfin, l'article 26 (§ 4) ne se réfère qu'à la majorité des « membres élus ».

Mais la procédure en vue de la nomination d'un ministre par le conseil d'une association cultuelle à laquelle sont attribués plusieurs postes ne comporte aucune précision en la matière : faut-il par extension considérer qu'il devrait en aller de même ? Faut-il au contraire penser que lors de la nomination, les autres ministres sont présents, délibèrent et votent ? Dans l'un comme dans l'autre cas, ne faudrait-il pas le préciser ?

Après consultation de la conférence des présidents de conseil régional et inspecteurs ecclésiastiques, le conseil national propose de préciser¹ que les ministres en fonction participent à la première partie de la séance du conseil presbytéral à l'ordre du jour de laquelle est prévue la nomination ou l'évaluation d'un autre ministre (ainsi que la mise en œuvre des dispositions de l'article 26 § 4), puis s'en retirent, afin de laisser les membres élus du conseil délibérer et voter.

Le second alinéa du § 2.2 concerne les nominations et évaluations périodiques (article 25) ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre des actuels §§ 4 et 5 de l'article 26.

§ 3 - Possibilité de renouvellement complet anticipé d'un conseil presbytéral

Le § 7 du Règlement de l'article 4 de la Constitution de l'EELF énonçait que « Dès qu'une dissension se manifeste au sein d'un Conseil presbytéral, ou si son action est paralysée par l'opposition ou la démission d'un tiers ou plus de ses membres, le Conseil synodal ou l'Inspecteur ecclésiastique en sont saisis à l'initiative de deux membres de ce Conseil ou du président du Consistoire concerné.

Après avoir fait enquête, le Conseil synodal prend toutes mesures appropriées pour résoudre le litige, administrer la paroisse et, le cas échéant, organiser de nouvelles élections dans les trois mois, sauf exception ».

¹ Il est rappelé que le § 2 de l'article 4 de la Constitution concerne les membres du Conseil Presbytéral ; les personnes habilitées par la Constitution à y participer ponctuellement demeurent régies par l'article 6.4 des statuts-type.

Le § 3.2 du Règlement d'application de l'article 4 de la Constitution de l'Église protestante unie dispose que « Dans le cas où le conseil presbytéral a perdu le tiers de ses membres, il est procédé, dans un délai de trois mois, à des élections partielles ».

Le § 1.2 du Règlement d'application de l'article 28 indique pour sa part que « Lorsqu'un conseil presbytéral n'est plus à même d'exercer ses fonctions (et notamment s'il ne compte plus le nombre minimum de membres mentionné aux statuts ou si plus d'un tiers des membres ont démissionné), le conseil régional peut organiser de nouvelles élections. » Dans ce dernier cadre, s'agit-il, comme à l'article 4, d'élections complémentaires, donc partielles, ou d'une nouvelle élection générale, concernant également les membres du conseil qui n'ont pas démissionné ?

L'expérience montre qu'il est utile de rendre possible l'organisation d'une nouvelle élection générale, qui est aussi le reflet du ministère collégial qu'assume le conseil presbytéral : cette possibilité doit donc être explicitement mentionnée². Bien évidemment les membres du conseil qui auraient continué à siéger en l'absence de la mise en œuvre du renouvellement complet peuvent présenter leur candidature. Il y a lieu enfin de rappeler que l'article 2 des statuts-type des associations culturelles reconnaît la compétence de la Constitution pour édicter des règles applicables à toute association culturelle membre de l'union.

Le Conseil national propose de

- supprimer l'actuel § 1.2 du Règlement d'application de l'article 28,
- réorganiser et compléter le § 3 de l'article 4 de la Constitution.

² Une telle précision est en outre tout particulièrement nécessaire quand les statuts de l'association concernée ont retenu la possibilité de dérogation mentionnée au second alinéa du § 3 de l'article 4 de la Constitution (renouvellement par moitié tous les deux ans).

³ Notamment si le fonctionnement de l'association est devenu impossible ou irrégulier au point de mettre en péril les intérêts de l'association (pour reprendre les termes de l'arrêt de la Cour de Cassation 2° civ. 9.7.2009 n° 08-17.304, à propos des circonstances justifiant la nomination par les tribunaux d'un administrateur provisoire)

⁴ Formulation qui reprend le vocabulaire de l'article L. 2121-38 du Code général des collectivités territoriales à propos des communes sans conseil municipal

Il y aura lieu, corrélativement, de préciser au § 3.1 du Règlement d'application de l'article 4 comment est établie la liste des propositions pour le renouvellement complet du conseil presbytéral.

Trois situations différentes seraient ainsi distinctement prises en compte :

- en cours de mandat, **un siège** devient vacant : l'assemblée générale suivante pourvoit à son remplacement (article 5.4 des statuts-type),
- le conseil presbytéral a perdu **le tiers de ses membres**, ou un nombre de membres tel que le minimum fixé lors du renouvellement n'est plus respecté, tout en demeurant à même d'exercer ses fonctions : le conseil presbytéral organise, dans les trois mois, des élections partielles complémentaires (art. 3.2 du règlement d'application de l'article 4),
- en cas de **défaillance du conseil presbytéral** (par exemple en ce qui concerne la mise en œuvre de la disposition précédente, ou pour désigner un président ou un trésorier, ou pour tout autre motif à l'appréciation du conseil régional³), le conseil régional a la capacité d'organiser des élections en vue d'un renouvellement complet des membres du conseil (ce qui n'exclut pas que des membres dont le mandat aura été ainsi écourté puissent être à nouveau candidats), sans que ce renouvellement complet entraîne une dérogation à la règle fixée à la 3^{me} phrase de l'article 5.2 des statuts-type (c'est-à-dire que le prochain renouvellement aura lieu à la même date que celle initialement prévue). Jusqu'à l'installation du nouveau conseil presbytéral, le conseil régional peut prendre « toute mesure d'administration conservatoire et urgente⁴ ».

§ 5 - Point périodique sur les ministères locaux

Un synode régional a proposé que le § 5 de l'article 4 soit complété par deux phrases supplémentaires (s'intercalant entre les deux phrases actuelles) : « Ces ministères locaux sont reconnus pour une durée déterminée et convenue. Ils peuvent être renouvelés ou prolongés sur décision du conseil presbytéral. »

Attentif à ce vœu, le conseil national propose de préciser que les ministères locaux (à bien distinguer des mandats qui font l'objet de l'article 20 de la Constitution : seule la disposition spécifique réformée relative au mandat pour la célébration occasionnelle du culte peut être à l'origine d'un ministère local) sont discernés par le conseil presbytéral pour une durée déterminée, et que le conseil presbytéral peut mettre fin à l'exercice d'un ministère local. Sans fixer de manière uniforme une limitation de durée, il propose aussi de compléter le § 5 afin qu'au moins une fois au cours des quatre années du mandat du conseil presbytéral soit organisée une évaluation des ministères locaux.

ARTICLE 5 : CONSISTOIRE

A – Responsabilités du consistoire (récapitulatif)

La Constitution attribue des responsabilités :

* au consistoire, qui, globalement :

- « veille au témoignage commun et à la solidarité des Églises » (C 5,1),
- et dont l'assemblée ou le conseil peut « recevoir du conseil ou du synode régional certaines responsabilités dans l'exécution de ses décisions » (RA 5) ;

* au conseil du consistoire :

- qui « représente le consistoire » et « est le collaborateur du conseil régional » (C 5,6),
- dont les membres exercent un « ministère collégial de l'union » (RA 18,6.1),

- et qui peut avoir à donner son avis au conseil régional relativement à la nomination d'un ministre (C 25, 1, disposition spécifique et disposition expérimentale).

* au président du conseil du consistoire, qui :

- peut être délégué avec voix consultative au synode régional » (C 7,3)
- est tenu informé de la délivrance d'un mandat pour la célébration occasionnelle du culte et, dans la région Est-Montbéliard, peut s'y opposer (C 20,4),
- est entendu par le conseil régional pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 26 § 4 de la Constitution, et peut être à l'initiative de la reconnaissance d'une situation d'urgence nécessitant la suspension provisoire de l'exercice des fonctions confiées à un ministre (C 26,5),
- veille à la continuité du ministère de l'Église pendant l'absence d'un pasteur (RA 27, 4.4),
- peut saisir le conseil régional d'un différend (RA 28, 1).

B – Composition de l'assemblée du consistoire

Le conseil national propose de préciser les règles relatives à la composition de l'assemblée du consistoire afin de tenir compte de deux situations particulières.

B1 - Consistoire composé d'un nombre restreint d'associations culturelles et de postes ministériels.

Le 1^{er} alinéa du § 3 de l'article 5 de la Constitution dispose que : « L'assemblée du consistoire est composée de représentants des Églises locales ou paroisses désignées dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que leurs représentants au synode régional. »

Les conditions géographiques et démographiques prises en compte pour l'établissement (par les synodes régionaux) de

la carte des consistoires peuvent conduire à constituer des consistoires ne regroupant qu'un nombre restreint d'associations culturelles⁵ et de postes ministériels, ce qui limite d'autant le nombre des membres avec voix délibérative à l'assemblée du consistoire.

La nouvelle rédaction des §§ 2 et 3 de l'article 7 de la Constitution relative à la composition du synode régional permet au synode régional de proposer au synode national tous les quatre ans l'attribution au synode régional de la voix délibérative (ou consultative) à des délégués complémentaires (en cas de poste vacant) ou supplémentaires. Il est donc proposé de préciser au 1^{er} alinéa du § 3 que conformément aux critères dont la liste est établie par le synode national (décision 20 du SN Avignon – 2014) et selon les données quantitatives arrêtées par chaque synode régional, et sur la demande de chaque consistoire concerné, le synode régional peut établir et réviser tous les quatre ans la liste des délégués supplémentaires avec voix délibérative à l'assemblée de chaque consistoire.

B2 - Elargissement des possibilités de désignation comme délégués à l'assemblée.

En application des dispositions de l'article 7 (§ 2.1, point 1) de la Constitution, sont membres de l'assemblée du consistoire « *le ou les ministres, ou proposant, occupant ce ou ces postes [permanents ou temporaires] ou charges ministérielles d'aumônerie, et un nombre égal de délégués.* » Le § 2.1 du Règlement d'application précise que « *Les délégués laïcs des associations culturelles au synode régional sont élus par les comités directeurs des dites associations, en leur sein. Par exception et après approbation par le conseil national, les statuts d'une association culturelle peuvent prévoir la désignation de ces délégués parmi les membres inscrits sur la liste des membres de l'association culturelle. La moitié au moins de ces délégués doit faire partie du conseil presbytéral ou du conseil ecclésial.* ».

Cette disposition dérogatoire n'a été demandée, et retenue, que pour la délégation au synode régional. De fait, elle est très peu utilisée : elle est mentionnée par seulement les statuts de deux associations dotées d'un nombre important de postes de ministres et charges ministérielles d'aumônerie (ce qui la justifie).

Pour autant, une demande similaire a été formulée au titre de la délégation à une assemblée du consistoire. Afin de permettre de diversifier la représentation des associations culturelles aux instances consistoriales, le conseil national propose de répondre à une telle demande en complétant le § 3 de l'article 5 de la Constitution par l'adjonction du 2nd alinéa suivant (l'actuel 2nd alinéa devenant 3^e alinéa) tout en maintenant un lien minimal entre les conseils presbytéraux et l'assemblée du consistoire :

« Les délégués laïcs des associations culturelles à l'assemblée du consistoire sont élus en leur sein par les comités directeurs des dites associations. Toutefois un conseil presbytéral peut aussi décider de désigner ce(s) délégué(s) parmi les personnes inscrites sur la liste des membres de l'association culturelle. La moitié au moins de ces délégués doit faire partie du conseil presbytéral ou du conseil ecclésial. Ces personnes peuvent auquel cas être invitées à participer avec voix consultative à une partie des séances du conseil presbytéral, conformément aux dispositions de l'article 6.4 (point 1) des statuts de l'association culturelle. »

Dans la mesure où le consistoire – à la différence du synode régional – ne participe pas à la désignation des délégués au synode national, il ne semble pas nécessaire de prévoir une inscription de cette disposition dans les statuts des associations culturelles concernées, ni l'autorisation du conseil national voire du conseil régional. Il sera pour autant recommandé de saisir l'assemblée générale de l'association culturelle concernée.

⁵ Par exemple : Bourgogne ou Auvergne-Bourbonnais (5 AC, 3 postes), Montalbanais (4 AC, 2 postes), Rouergue-Haut Quercy (3 AC, 3 postes)

Il paraît important de prévoir la possibilité pour ces délégués d'être invités à une partie de la séance du conseil presbytéral, pour rendre compte des travaux du consistoire et participer à leur préparation.

C – Inclusion d'une paroisse luthérienne (Lyon, Nice) au sein d'une région réformée⁶

Suite à la demande présentée en 2015 par la paroisse luthérienne de Lyon d'adhérer à la région réformée Centre-Alpes-Rhône (avec voix délibérative au synode régional) tout en gardant la confession luthérienne, les propositions suivantes ont été établies dans la perspective de trouver simultanément leur application pour les deux paroisses luthériennes de Lyon et de Nice.

Le § 1 de l'article attribue au synode régional la capacité de définir la carte des consistoires, alors qu'il s'agissait antérieurement de la compétence du synode national.

Le § 2 – prenant déjà en compte la situation des deux paroisses luthériennes faisant partie de l'Inspection luthérienne de Paris (Lyon et Nice) mais situées géographiquement chacune au sein d'une région réformée - avait antérieurement pour objet de maintenir la compétence du synode national dans le cas où une seule paroisse d'une confession existe au sein d'une région de l'autre confession. Dans la mesure où il est proposé de mettre fin à cette situation particulière, le § 2 n'a plus d'objet : le conseil national propose de le supprimer purement et simplement.

A l'actuel § 3, la différence de nombre de délégués laïcs par poste selon la confession dans une région mono-confessionnelle (un délégué laïc dans une région réformée ou luthérienne et réformée, deux délégués laïcs dans une région luthérienne) nécessite que soit précisé le mode de délégation retenu : il est proposé pour l'assemblée du consistoire de

reprendre en la matière la disposition retenue à titre expérimental en 2014 pour la région Est-Montbéliard, soit un délégué élu par le conseil presbytéral par poste ou charge ministérielle d'aumônerie.

A l'actuel § 4, l'exigence d'une participation minimale égale à un cinquième des sièges pour les délégués de chaque confession au conseil ne saurait correspondre à la situation envisagée pour Lyon et Nice : il est proposé de supprimer cette obligation (ce qui n'empêche aucune assemblée du consistoire de décider de continuer à s'en inspirer, si elle le souhaite) et de maintenir seulement au § 5 le principe de la participation d'au moins un membre de chaque confession au Bureau, qui peut, à cet effet et en tant que de besoin, comporter en outre un ou des adjoints ou encore un assesseur.

D – Autres simplifications

1 – L'expérience montre que la disposition spécifique luthérienne inscrite au § 4 bis est loin d'être toujours respectée. Or même si cette disposition ne figurait pas dans le texte de référence, il serait tout à fait possible à chaque assemblée du consistoire qui le souhaiterait de décider que chaque paroisse du consistoire est représentée au conseil du consistoire. Cette disposition n'est donc pas nécessaire, et, pour prendre en compte la réalité constatée, le conseil national propose de la supprimer.

2 – Le conseil national propose aussi de supprimer le 3^o alinéa (et par conséquent le 4^o alinéa) du § 6, actuellement en italiques, et donc limité aux associations culturelles engagées dans l'expérimentation des ensembles : en effet,

- cet alinéa n'est en rien caractéristique des associations engagées dans un ensemble, puisqu'il reprend et développe la seconde phrase du § 1 (définition générale),
- il introduit la notion de « pasteurs ou personnes référents » qui n'est définie par aucun autre texte de la Constitution.

⁶ La demande présentée en 2015 par la paroisse luthérienne de LYON entraîne aussi des propositions de modification relatives à l'article 7 de la Constitution (et au règlement d'application du nouveau § 3), à l'article 10 de la Constitution (nouveau second alinéa du Règlement d'application du § 2) et au nouveau § 6 de l'article 24 de la Constitution

Titre 2 – Église régionale ou Région

ARTICLE 6 : L'ÉGLISE REGIONALE OU REGION

Dispositions applicables dans une région où existe une seule paroisse d'une confession différente

La Constitution établit une distinction entre une « région luthérienne et réformée » (article 6 § 2), telle la région Est-Montbéliard, et « une Église régionale comportant une paroisse de l'autre confession (article 7 § 3 point 11) ». Pour éviter toute ambiguïté, le conseil national propose de créer un § 3 à l'article 6 de la Constitution : § 3 « Le Règlement d'application détermine la liste des dispositions qui ne sont pas applicables lorsque dans une région existe une seule paroisse d'une confession différente de celle des autres Églises locales. »

ARTICLE 7 : CONSTITUTION DU SYNODE REGIONAL

§ 2.2 Depuis la création de la région Est-Montbéliard, il n'y a plus qu'un seul synode composé uniquement de délégués avec voix délibérative désignés par des associations cultuelles luthériennes.

§ 2.2 bis – Disposition spécifique luthérienne

Remplacer le titre : non plus « délégation laïque au synode régional » mais « *délégation au synode régional luthérien* ».

§ 3 - Membres avec voix consultative

A – Ministres ou proposant qui n'occupent pas un poste

Le point 2 du § 3 indique que sont membres du synode régional avec voix consultative : « *les ministres ou proposant qui n'occupent pas un poste attribué à une association cultuelle* ». Il semble sous-entendu qu'il s'agit de ministres qui résident dans la circonscription régionale. Mais, en l'absence de toute précision, cette

disposition pourrait trouver à s'appliquer aux ministres détachés ou aux ministres à la retraite : auquel cas, quelle justification serait apportée à l'attribution de la voix consultative ? Le conseil national propose donc de :

- supprimer le point 2 du § 3 de l'article 7 de la Constitution,
- compléter le Règlement d'application du § 4 du même article (invités) par une troisième rubrique : « c) *les ministres ou proposant qui résident dans la région sans occuper un poste ou une charge ministérielle d'aumônerie attribué à une association cultuelle membre de l'union nationale et qui ne siègent pas au synode régional à un autre titre* ».

B – Représentants de l'association pour la communion avec l'UEPAL

Dans le cadre de la carte des circonscriptions retenue par le synode national 2014, il y a lieu de remplacer, au début du point 10 du § 3 de l'article 7 les mots « dans le ou les synodes de la région Est » par « *dans le synode de la région Est-Montbéliard* ».

C – Représentants d'une paroisse luthérienne dans une région réformée

Les modifications proposées aux articles 5 (Consistoire) et 6 (Église régionale ou Région) pour permettre la participation dans une région jusqu'à présent mono-confessionnelle d'une paroisse relevant de l'autre confession rendent sans objet l'actuel point 11 du § 3 de l'article 7 (qui permet la participation avec voix consultative de deux représentants de cette association cultuelle). Le conseil national propose donc la suppression de cette disposition.

D – Représentants des Églises associées

La décision XXXVII du SN 1971 établit la liste des Églises étrangères dont deux représentants font partie, avec voix consultative, des synodes régionaux. La décision VIII du SN 2005 complète cette liste en décidant que deux représentants de l'Église réformée de la principauté de Monaco feront partie, avec voix consultative, du synode régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse. Lorsqu'elle a été prise, cette dernière décision était conforme à l'article 28 (§ 1) de la Discipline de l'Église réformée de France [*Des Églises associées*] et à l'article 31, § 3, e [*De la constitution du synode régional*].

Mais cette disposition n'a pas été reprise au § 3 de l'article 7 de la Constitution de l'Église protestante unie de France. Le conseil national propose donc d'ajouter au § 3 de l'article 7 de la Constitution un point supplémentaire à la liste des membres avec voix consultative de synodes régionaux.

Si était retenue par ailleurs la proposition formulée à l'article 14 (Églises associées), il serait nécessaire d'en permettre la participation au synode régional. A cet effet, la formulation proposée pour tenir compte des Églises étrangères pourrait être modifiée comme indiqué dans la colonne de droite du tableau ci-dessous :

<i>Proposition d'adjonction (point 9, nouvelle numérotation et rédaction) pour les associations dont le siège est hors de métropole</i>	<i>Proposition d'adjonction (point 9, nouvelle numérotation et rédaction) tenant aussi compte des nouvelles possibilités d'églises associées (article 14)</i>
- deux représentants de chacune des Églises étrangères inscrites par le synode national comme Églises associées, dans les synodes régionaux précisés par la décision du synode national.	- deux représentants de chacune des Églises inscrites par le synode national comme Églises étrangères ou associées, dans les synodes régionaux précisés par la décision du synode national.

E – Eventuel nouveau groupe de travail régional

Le § 3 énumère de manière précise et limitative les personnes qui peuvent avoir la qualité de membre du synode régional avec voix consultative. Cette liste est le reflet des structures existantes tant au sein de l'Église protestante unie que parmi les institutions avec qui elle est en liens dans la région. Afin de ne pas exclure la possibilité de bénéficier du concours temporaire de personnes participant à un nouveau groupe de travail régional, et pour permettre l'ouverture du dispositif, le conseil national propose d'ajouter au § 3 un alinéa ainsi rédigé :

« Sur proposition du conseil régional, le synode régional peut décider, lors de la dernière session d'une période quadriennale, de coopter comme membres avec voix consultative pour la période quadriennale suivante une ou deux personnes responsables d'un projet au niveau régional ».

F – Ordre du § 3 de la Constitution

Le conseil national propose d'accompagner cette révision du § 3 de la Constitution d'un ordre plus logique, plaçant en tête (1 à 6) les activités et projets régionaux, puis (7 à 9) les représentants d'institutions nationales ou les ministres œuvrant pour la FPF, et enfin (10 et 11) les représentants d'autres Églises :

- 1) Délégués des associations culturelles (ex-3),
- 2) Représentants des communautés, œuvres et mouvements (ex-5),
- 3) Présidents de consistoire (ex-4),
- 4) Ex-9 (membres du conseil régional),
- 5) Ex-6 (coordination régionale),
- 6) Projet régional
- 7) Ex-7 (enseignant titulaire de l'IPT),
- 8) Ex-8 (président du conseil national),
- 9) Ex-1 (ministres de l'union au service de la FPF),
- 10) Représentants des Églises étrangères ou associés,
- 11) Ex-10 (association pour la communion avec l'UEPAL).

L'alinéa supplémentaire proposé au point E précédent viendrait après le n° 5

Le dernier alinéa deviendrait : « Les membres du synode avec voix consultative énumérés aux points 6 à 11 ne sont pas éligibles au bureau du synode. »

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU SYNODE REGIONAL

§ 3 – Election des délégués du synode régional au synode national

L'article 4 des statuts de l'union nationale dispose que le synode national « est l'assemblée générale de l'Union » et qu'« il est composé de délégués élus par les synodes régionaux, fonctionnant comme collèges électoraux ». Les

associations culturelles membres de l'union nationale délèguent à l'assemblée générale par un suffrage à deux degrés : le conseil presbytéral puis le synode régional. Le synode régional ne peut élire au synode national qu'un membre d'un conseil presbytéral qui lui a déjà été délégué. Et le § 3 de l'article 7 de la Constitution ne prévoit aucune dérogation à cette règle, qui explique que les représentants des communautés, œuvres et mouvements, de même que ceux des facultés de théologie protestante, soient membres du synode avec voix consultative⁷. En conséquence, le point 2.2 du Règlement d'application de l'article 7 de la Constitution précise la non-éligibilité au synode national des délégués complémentaires siégeant au synode régional suite à la vacance d'un poste ou à l'indisponibilité durable d'un ministre.

Le second alinéa du § 3 de l'article 32 de la Discipline de l'Église réformée de France était plus explicite quand il précisait que « Il (= le synode régional) ne peut élire comme délégués au synode national que des représentants des associations culturelles ayant voix délibérative en son sein et qui ne sont pas exclus par les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas du « a » ou de l'alinéa du « b » du § 1 de l'article 31⁸ ».

Pour éviter toute contestation relative à la composition du synode national, il vaut donc la peine de réinscrire explicitement dans la Constitution d'une part la conséquence de l'élection à deux degrés, l'éligibilité des seuls membres avec voix délibérative du synode régional, et d'autre part, comme autre conséquence du principe de continuité, les exclusions relatives aux ministres occupant un poste à titre intérimaire ou aux proposant. Le conseil national propose de compléter le second tiret du § 3 de l'article 8 de la Constitution en reprenant les dispositions précédemment mentionnées.

⁷ Cette situation procède du statut légal d'union d'associations, mais est aussi en totale continuité avec les règles de composition des synodes français aux XVI^e et XVII^e siècles

⁸ Ces exclusions concernaient

- les ministres occupant un poste à titre intérimaire et les proposant,
- les délégués complémentaires avec voix délibérative désignés en cas de vacance d'un poste ministériel ou d'indisponibilité durable d'un ministre

§ 3 – Election de l'inspecteur ecclésiastique⁹

Au vu du rapport relatif à l'expérimentation de la gouvernance dans la région Est-Montbéliard (cf. annexe B1 au présent rapport), le conseil national propose de compléter la disposition expérimentale actuellement en cours, afin de valoriser le rôle de la région¹⁰.

Si le synode régional de l'inspection luthérienne de Paris en était d'accord, cette adjonction pourrait être également reprise pour la disposition spécifique luthérienne en vigueur.

ARTICLE 9 : MINISTÈRES RÉGIONAUX, COLLEGIAUX ET PERSONNELS

§ 2 – Membres titulaires du conseil régional (limitation du renouvellement des mandats)

Pour harmoniser la rédaction des textes de référence, le conseil national propose de compléter la seconde ligne du § 2.5 en remplaçant « trois mandats consécutifs » par « trois mandats entiers consécutifs », en reprenant la rédaction du § 3 de l'article 4 (conseil presbytéral).

§ 4.1 – Disposition particulière pour la région Est-Montbéliard

Au vu des observations recueillies au cours de la préparation du rapport relatif à l'expérimentation de la gouvernance dans la région Est-Montbéliard (cf. annexe B1 au présent rapport), le conseil national propose de compléter la disposition expérimentale actuellement en cours, afin de tenir compte du fonctionnement actuel, apprécié (deux

secrétaires, chacun d'une confession différente).

§ 4.2 : Election du Bureau du conseil régional

Le Règlement d'application de l'article 9 § 4 prévoit la possibilité d'intervention du Conseil national à propos de la désignation du président ou du trésorier du conseil régional. Toutefois l'article 9 (§ 4.2) de la Constitution mentionne uniquement l'hypothèse où, pour pourvoir le poste de trésorier, le conseil régional fait appel à une personne non inscrite sur la liste des suppléants ou déjà inscrite sur celle-ci mais ne venant pas immédiatement dans l'ordre d'appel des suppléants. Compte tenu des difficultés rencontrées pour pourvoir des postes de président de conseil régional, et notamment pour tenir compte d'un éventuel pourvoi en cours de mandat du conseil, il paraît nécessaire de compléter la Constitution.

Le Conseil national propose que soient ajoutés au 3ème alinéa du § 4 de l'article 9 les mots « de président ou » avant « de trésorier ».

§ 5 : Participations d'un délégué régional à des réunions locales

L'art.9 § 5 de la Constitution permet au président du conseil régional ou à son représentant d'assister aux séances du conseil presbytéral ou de l'assemblée générale. Cette disposition a pour objet essentiel de faciliter la liaison entre le conseil presbytéral et le conseil régional pour les évaluations périodiques (art. 25,5 & 6), les démissions (art. 26) et toute autre situation qui justifie une telle rencontre à propos du ministre ou de choix particulièrement importants, à l'initiative soit du CP (qui invite)

⁹ Le conseil national a été amené à rappeler que l'inspecteur ecclésiastique doit nécessairement exercer son ministère uniquement dans la région dont il est l'inspecteur ecclésiastique. En effet, le Préambule commun à la Constitution et aux statuts de l'union nationale indique que « les ministres sont égaux entre eux, et sont soumis à l'autorité... des ministres auxquels les synodes délèguent pour un temps les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires ». Un ministre qui cumulerait deux fonctions à temps partiel - inspecteur ecclésiastique et ministre nommé à un poste d'une autre région - se trouverait simultanément investi d'une autorité (comme inspecteur ecclésiastique) et soumis à l'autorité du président du conseil régional de l'autre région. Plus généralement encore, il exercerait deux ministères sous la responsabilité de trois conseils différents (conseil régional de la région dont il est inspecteur ecclésiastique, conseil presbytéral de l'Église locale dont il est ministre et conseil régional de la même région).

¹⁰ Si nécessaire, il pourra être précisé au Règlement d'application le mode de mise en œuvre de la priorité ainsi formulée : ne pourraient être élu qu'un ministre exerçant dans la région aux trois premiers tours de scrutin.

soit du CR (qui souhaite pouvoir être entendu préalablement à la décision).

Cette disposition est reprise à l'article 6.4 des statuts-type des associations culturelles, mais en mentionnant la *participation*, ce qui correspond mieux à la réalité. Il en est de même, à l'article 4.5, pour l'assemblée générale.

Pour tenir compte de la réalité et mettre fin à cette différence de rédaction, le conseil national propose de remplacer, à l'article 9 § 5 (et, corrélativement, au § 5.2. des dispositions communes expérimentales pour une région luthérienne et réformée) de la Constitution, « assister » par « participer ».

Titre 3 : Union nationale

ARTICLE 10 : CONSTITUTION DU SYNODE NATIONAL

§ 2 – Membres avec voix délibérative

La Discipline de l'Église Réformée de France déterminait le nombre des membres de chaque délégation d'un synode régional au synode national en référence au nombre de postes de pasteurs. En 2012, devant les différences de situation selon les régions, il a été décidé de préférer un tableau établi après prise en compte de plusieurs critères. Mais la rédaction du texte n'a pas été adapté à ce changement, ce que le conseil national propose de faire.

§ 2 bis – Inspecteurs ecclésiastiques

A-Reprenant une disposition de la Constitution de l'Église Évangélique Luthérienne de France, le § 2bis de l'article 10 de la Constitution de l'Église protestante unie de France énonce que « L'inspecteur ecclésiastique est membre de droit de la délégation au synode national. » Il est à ce titre compté parmi les 6 ou 16 délégués des régions concernées.

Cette disposition accentue la différence entre un inspecteur ecclésiastique et un président de conseil régional réformé, pour lequel le § 3 du même article dispose qu'il est membre du synode national avec voix consultative « *s'il ne f[ait] pas partie de la délégation élue par le synode régional* ». C'est dire que pour un président de conseil régional réformé, deux possibilités existent de participer au synode national – soit avec voix délibérative, si le synode régional le décide, soit, en toute hypothèse, avec voix consultative – alors qu'un tel choix n'existe pas dans un synode luthérien ou réformé et luthérien.

Le conseil national propose de supprimer l'actuelle disposition du § 2 bis afin simultanément d'harmoniser les dispositions en vigueur et d'accroître les possibilités de choix du synode régional (ou de l'inspecteur ecclésiastique) concerné.

B-Dans l'hypothèse où la proposition précédente ne serait pas retenue, et où serait donc maintenue la disposition en vigueur, il y aurait lieu d'en élargir l'application à la région Est-Montbéliard.

Disposition en vigueur	Disposition proposée
Article 10, § 2 bis Disposition spécifique luthérienne L'inspecteur ecclésiastique est membre de droit de la délégation au synode national.	Article 10, § 2 bis Disposition spécifique luthérienne et disposition particulière pour la région unie Est-Montbéliard : L'inspecteur ecclésiastique est membre de droit de la délégation au synode national.

§ 3 – Membres avec voix consultative

Corrélativement il est proposé de compléter le c) du § 3 afin qu'il mentionne les inspecteurs ecclésiastiques.

§ 4 – Autres membres avec voix consultative

Coordination nationale évangélisation formation

La mise en œuvre de la décision 12 du SN Nancy (2016) – cf. C 12, 7 - soulève la question du nombre des participants au synode national avec voix consultative au titre de la coordination nationale évangélisation formation : le conseil national propose de maintenir quatre membres avec voix consultative, comme précédemment.

Coordinateur de la Communie Protestante Luthéro-Réformée (CPLR)

A la différence de la Fédération protestante de France (mentionnée aux §§ 3d, 4f et 5c), du Service-protestant de mission-DEFAP (mentionné aux §§ 3e, 4g et 5d) et de la CEVAA-Communauté d'Églises en mission (mentionnée au § 3f), la Communie Protestante Luthéro-Réformée (CPLR) n'a droit à aucune mention dans les dispositions relatives à la composition du synode national. Le conseil national propose d'ajouter le coordinateur de la CPLR dans un nouvel alinéa *i* du § 4 de l'article 10 de la Constitution.

Eventuel nouveau groupe de travail ou nouvelle institution protestante

Les §§ 3 et 4 de l'article 10 énumèrent de manière précise et limitative les personnes qui peuvent avoir la qualité de membre du synode national avec voix consultative. Cette liste est le reflet des structures existantes au sein de l'Église protestante unie, des institutions dont elle est membre ou avec lesquelles elle a des liens réguliers. Afin de ne pas exclure la possibilité de bénéficier du concours temporaire de personnes participant à un nouveau groupe de travail national ou une nouvelle institution protestante, et pour permettre l'ouverture du dispositif, le conseil national propose d'ajouter au § 4 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Sur proposition du conseil national, le synode national peut décider, lors de la dernière session d'une période quadriennale, de coopter, comme membres avec voix consultative pour la période quadriennale suivante, des personnes responsables d'un projet au niveau national au sein de l'Église protestante unie ou d'une institution dont elle est membre ».

§ 5 – Invités

Services de l'Union nationale - Le conseil national a arrêté un nouvel organigramme du personnel du siège national, mis en place progressivement au cours de l'année 2013. Il y a lieu, en conséquence, d'adapter le § 5 à la nouvelle terminologie.

Secrétaires nationaux - La rédaction actuelle ne mentionne pas parmi les invités les secrétaires nationaux en charge de la communication ou de la jeunesse. Pour éviter les adaptations consécutives aux modifications de la liste des secrétaires nationaux, le conseil national propose de mentionner seulement la fonction.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU SYNODE NATIONAL

§ 2 – Décisions

La liste des décisions que peut prendre le synode national inscrite au § 2 de l'article 11 n'est ni exhaustive ni même suffisante. En outre, elle fait double emploi avec plusieurs passages de la Constitution qui sont beaucoup plus complets :

l'ensemble de l'article 12 pour les élections,

l'ensemble de l'article 13 en ce qui concerne les associations culturelles.

Le Conseil national propose donc de remplacer le début du § 2 de l'article 11 par « Outre celles mentionnées à d'autres articles de la Constitution, le Synode national prend notamment les décisions suivantes », et de supprimer les 1^{er} et 5^{ème} tirets dans le texte en vigueur.

L'article 6 des statuts de l'union nationale comporte déjà un résumé des attributions de l'assemblée générale de l'union nationale que constitue le synode national.

A titre de récapitulation, il est rappelé ci-dessous les passages de la Constitution qui – ailleurs qu'à l'article 11 – définissent les attributions du synode national :

Article	Paragraphe	Objet
5	2	Création d'un consistoire luthérien et réformé ¹¹
7	2.1	Attribution de la voix délibérative au synode régional aux délégués de certaines associations cultuelles
7	3	Attribution de la voix consultative au synode régional aux délégués de certaines associations cultuelles
10	2 A	Nombre de délégués titulaires des synodes régionaux au synode national
12	1 et 2	Election des membres du conseil national
12	6, 7 et 10	Election des membres des commissions synodales et des coordinations
13	1 à 3	Liste des associations cultuelles membres de l'Union nationale
14		Liste des Églises associées
17	3	Détermination de la contribution de chaque région
18	8	Détermination des principes relatifs à la reconnaissance liturgique des ministères personnels
21	11	Ratification des « dispositions relatives aux enseignants titulaires de l'IPT »
24	1	Liste des postes permanents de ministres
27	1	Rémunération en espèces des ministres
28	4,1	Appel d'une sanction de radiation du rôle
36		Modification de la Constitution, du Règlement d'application et des statuts-type des associations

A titre d'information, le tableau précédent pourrait être imprimé au verso de l'article 11 de la Constitution, après avoir tenu compte des décisions prises par le synode national 2019.

ARTICLE 12 : MINISTÈRES COLLÉGIAUX NATIONAUX

§ 1 – Conseil national – Membres titulaires

La Constitution approuvée en 2012 limite à trois le nombre des mandats entiers consécutifs au sein d'un conseil. Toutefois,

l'article 4 (§ 3) prévoit la possibilité d'un mandat supplémentaire pour un conseiller presbytéral avec l'accord préalable du conseil régional et l'article 9 (§ 2) pour un conseiller régional suite à une dérogation accordée par le conseil national. L'article 12 (§ 1) comporte la même règle pour l'élection du conseil national, sans prévoir de possibilité de dérogation. Cette absence de possibilité de dérogation est-elle susceptible d'entraver la composition du conseil national ?

¹¹ Dispositions dont la suppression est proposée (cf. C5, A)

A priori tel semblerait ne pas être le cas, puisqu'une étude récapitulative des élections au conseil national de 1938 à 2010 montre que les 95 ministres qui ont été élus ont exercé en moyenne 2,4 mandats et les 93 membres laïcs 2,5 mandats (les membres en fonction en 2014 n'étant pas inclus dans cette statistique). Toutefois une analyse plus fine permet de constater que 20 ministres et 14 laïcs ont exercé plus de trois mandats chacun sur l'ensemble de la période, dont seulement 8 ministres et 3 laïcs si l'on ne prend en compte que la période commençant en 1974.

Sur les vingt ministres concernés, huit ont exercé en fait deux séries de mandats (avec une interruption d'une durée variable entre les deux séries). Six d'entre eux ont été élus présidents du conseil national, mais un seul pour une durée consécutive supérieure à trois mandats. C'est dire qu'à cette exception près la limitation à trois mandats consécutifs n'aurait pas entraîné de difficulté. Mais un tel constat n'est possible que s'il se trouve qu'une première série de mandats a été – de fait et pour ces personnes – suivie (après interruption) par la série de mandats en tant que président. Si le bien de l'Église justifiait que soit élu/e président/e un/e ministre venant juste de terminer son second mandat, il ne pourrait exercer le mandat de président que pendant un seul mandat (alors que la durée moyenne récente est plutôt de trois mandats, soit 9 ans).

Aucun des membres laïcs n'a exercé deux séries de mandat, mais quatre laïcs élus de manière consécutive plus de trois fois au conseil national occupaient la fonction de trésorier, fonction pour laquelle il peut être utile que celui qui l'exerce ait été préalablement membre du conseil national.

Or cette fonction, bénévole, n'est pas aisée à pourvoir.

Il semblerait donc être justifié que soit complétée la Constitution en prévoyant – comme pour les autres conseils – une possibilité de dérogation pour un mandat supplémentaire consécutif. Si cette hypothèse était retenue, seul le synode national paraîtrait à même de l'accorder, en élisant la personne concernée à une majorité qualifiée (deux tiers des suffrages).

Le conseil national propose de compléter le dernier alinéa du § 1 de l'article 12.

§ 6 – Commissions synodales¹²

Le § 6 ne comporte aucune mention de la durée d'exercice des commissions synodales, qui n'est précisé – ailleurs – que pour la commission des ministères (C 22, 9). Le conseil national propose donc que cela soit mentionné pour toutes dès le § 6 de l'article 12.

La Constitution exige que chaque commission synodale comporte un cinquième de membres de chacun des collèges confessionnels. Pour la commission des affaires générales (six membres) cela entraîne l'obligation de deux membres luthériens, soit, de fait, une proposition d'un tiers ! Pour éviter une telle surreprésentation, le Règlement d'application a déjà prévu une dérogation pour la commission de Discipline (qui, nommée par le conseil national, ne fait pas partie des commissions synodales) : un seul des sept membres doit nécessairement faire partie de chacun des collèges confessionnels. Le conseil national propose donc d'ajouter au texte une disposition semblable pour la commission des

12 Les textes de référence établissent une différence en ce qui concerne l'union nationale entre
– une commission statutaire – la commission des finances, mentionnée à l'article 8 des statuts de l'union nationale,
– les commissions synodales et les/la coordination(s) – mentionnées à l'article 12 de la Constitution, toutes élues par le synode national,
– les autres commissions mentionnées (commission de discipline, commission de théologie, commission de réexamen/recours, commission du Règlement, commission des nominations) qui diffèrent des précédentes par leur mode de nomination.

Il en est de même pour la conférence des présidents de conseil régional et inspecteurs ecclésiastiques, qui constitue « en association ou non avec les trésoriers, une commission de consultation et d'information du Conseil national » (SN 1964 - St Jean du Gard, 1964, décision XXXIII).

affaires générales.

§ 6, a - Commission des affaires générales (CAG)

Le rapport présenté annuellement par la commission des affaires générales est défini – dans des termes différents - au § 6 de l'article 12 de la Constitution et au point 5.1 du règlement des synodes¹³. Conformément au principe général d'éviter de tels « doublons », et dans la mesure où

- le § 6 de la Constitution a pour objet d'établir la liste des commissions synodales, et non leurs attributions,
- la définition du rapport de la CAG au Synode national la plus complète est celle du § 5.1 du Règlement des synodes,
- le rôle de la CAG lors de l'examen des projets de vœux est défini à l'article 65 du Règlement des synodes,

le conseil national propose de limiter le « a » du § 6 de l'article 12 de la Constitution à la mention de la commission des affaires générales et des vœux, et donc supprimer la fin du « a » [*« chargée notamment de présenter chaque année au synode un rapport mettant en*

évidence les points à débattre en séance ainsi que les vœux et projets de résolution »]

§ 6, c - Commission de conciliation et d'appel.

Corrélativement à la proposition formulée au § 1 de l'article 28, le conseil national propose d'utiliser dès cet article (aux §§ 6c et 9) la nouvelle dénomination : « *commission de conciliation et d'appel* ».

§ 7 – *Coordination nationale évangélisation – formation*

L'annexe 5 au rapport du conseil national devant le synode national de Belfort (2012) a proposé la mise en place à titre expérimental d'une coordination unifiée, au lieu des deux coordinations mentionnées au § 7 de l'article 12 de la Constitution. Le synode national a approuvé cette orientation et décidé (décision 14 du SN de Belfort) d'évaluer ce nouveau dispositif en 2016. Enfin le synode national de Nancy (mai 2016, décision 12) a décidé de pérenniser le fonctionnement en une seule coordination nationale évangélisation formation et demandé au conseil national de mettre à l'étude les modifications à apporter à la Constitution et à son Règlement d'application.

¹³ « *Ce rapport ... met en évidence les points des documents... à débattre en synode. Il peut également comporter des demandes d'information complémentaires.* »

Titre 4 : Dispositions communes

Dénominations

En rappelant que

- la Constitution de l'EELF comportait déjà un article 32 intitulé « Les conseils et les assemblées »,
- les articles 13 et 17 de la Constitution de l'EPUDF comportent des dispositions relatives aux associations culturelles¹⁴ (dispositions qui vont au-delà du cadre de l'actuel dénomination du titre 4 :

« Dispositions communes aux Régions et à l'Union nationale »),

le conseil national propose de :

- * modifier la dénomination du titre 4, en la limitant à « *Dispositions communes* »,
- * compléter le titre de l'article 16, qui ne serait plus « Les synodes » mais deviendrait « *Synodes, assemblées du consistoire, conseils et commissions* ».

¹⁴ Ce qui éviterait également d'avoir à répéter de telles dispositions à l'article 4 de la Constitution ou du Règlement d'application

ARTICLE 14 : ÉGLISES ASSOCIÉES

En 1959 a été inscrit dans la Discipline de l'ERF un article XXX « *Des Églises associées* » relatives aux « Églises de langue française situées à l'étranger ». La restriction « de langue française » a été supprimée par la décision V du SN de Pau (1971). La première liste des Églises associées a été dressée par le même synode national (décision XXXVII). Cette liste doit être complétée par au moins deux décisions du synode national :

- décision 8 du synode national d'Aix-en-Provence (2005) : Église réformée de la principauté de Monaco,
- décision 8 du synode national du Lazaret (2015) : Église protestante allemande de Toulouse.

La mise en place de l'Église protestante unie de France a suscité l'attention de membres de plusieurs Églises installées en métropole. Si l'Église protestante unie était officiellement interrogée à ce sujet, une réponse positive pourrait être envisagée en les admettant comme « églises associées » après la suppression au « b » de l'article 14 des mots « en raison des liens qu'elle garde avec l'Église ou les Églises des pays d'origine de ses membres ».

Par ailleurs, les Églises réformées de Martinique et Guadeloupe, l'Église réformée de Guyane, l'Église protestante de la Réunion ont souhaité établir des liens avec l'Église protestante unie.

L'article 1 des statuts de l'Union nationale indique que « *sa circonscription comprend la France* » : peuvent donc adhérer des associations culturelles dont le siège est situé dans les départements d'outre-mer dans lesquels sont applicables les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 telles qu'adaptées par le décret du 6 février 1911 (Guadeloupe, Martinique, Réunion).

Toutefois, de telles adhésions soulèveraient deux questions :

- seules des associations culturelles peuvent adhérer à une union d'associations culturelles : or, pour les cultes protestants, ne peuvent être créés en Guyane que soit des missions religieuses régies par les décrets Mandel de 1939, soit des associations régies par la seule loi du 1^{er} juillet 1901 : il serait donc nécessaire de rechercher une solution adaptée à cette situation particulière¹⁵ ; il en serait de même si une telle association était demandée par l'Église protestante de Mayotte ;
- l'article 3 des statuts de l'Union nationale dispose que « *les associations culturelles qui composent l'Union nationale sont réparties en Églises régionales ou Régions* » : il serait donc nécessaire pour ces associations culturelles de définir un mode adapté de participation aux synodes, dans la mesure où, indépendamment des aspects juridiques, il serait pratiquement difficile que des Églises locales de ces départements appliquent certaines dispositions des statuts de l'union nationale, telle la constitution d'un consistoire ou d'une région.

Il paraît donc plus pragmatique, au moins dans un premier temps, de préférer ouvrir la possibilité pour ces Églises sises dans les départements d'outre-mer d'être reconnues comme Églises associées, et de confier au Synode national la capacité de définir les modalités pratiques d'association de ces Églises.

Pour permettre de répondre positivement aux attentes d'Églises de France (métropole et outre-mer), le conseil national propose de remplacer le « b » de l'article 14 (cf. fascicule 3 article 7 § 3 point 9) et d'ajouter un 3^o alinéa à l'article 14.

¹⁵ Pourrait être utilisé à cette occasion le dispositif déjà retenu en ce qui concerne l'Association pour la communion avec l'Union des Églises Protestantes d'Alsace et de Lorraine (UEPAL), sans pour autant que cette association culturelle constitue nécessairement un collège électoral direct pour le synode national.

ARTICLE 15 : INSTITUTIONS PARTICIPANT DE LA MÊME MISSION QUE L'EPUDF

Cette qualification est utilisée pour le maintien au rôle de ministres de l'Église protestante unie de France (C 23,4). Elle figurait antérieurement au titre III de la Discipline de l'Église réformée de France (Des ministères, des ministres et des postes) et le Règlement d'application de l'article 15 a repris le Règlement général d'application de l'article 11 § 5 de cette Discipline.

Le «a» du Règlement d'application de l'article 15 comporte la liste des institutions participation de plein droit de la même mission que l'Église protestante unie. La mention de « la Fédération protestante de France et les Églises qui en sont membres » a été introduite dans la Discipline de l'ERF lors de la révision quasi-générale de la Discipline par le SN 1985, quand la FPF comptait quatorze Églises membres, alors que ce nombre dépasse actuellement la trentaine. Or une malheureuse expérience récente a pu montrer que l'appartenance d'une Église à la CEVAA n'est pas un critère suffisant pour garantir des pratiques témoignant de la participation de la même mission.

Par ailleurs le « c » du Règlement d'application autorise d'ores et déjà le conseil national (selon une procédure nécessitant une majorité qualifiée) à compléter la liste en vigueur, pour répondre notamment à la demande d'un ministre ou d'une Église.

Le conseil national propose donc de compléter l'article 15 de la Constitution et de supprimer le Règlement d'application corollaire.

La liste des institutions actuellement concernées a été publiée par l'annexe 5 au rapport du conseil national devant le synode national de Nancy (2016, *Actes* p. 127) puis par l'annexe 4 au rapport du CN devant le SN de Lille (2017)¹⁶.

¹⁶ Il aura lieu de retirer de ces listes la mention de l'Église protestante allemande de Toulouse et l'Église réformée de Monaco, qui ont reçu la qualité d'Église associée (cf. article 14 de la Constitution).

ARTICLE 16 : SYNODES, ASSEMBLÉES DU CONSISTOIRE, CONSEILS ET COMMISSIONS

Compte-tenu de l'élargissement de l'objet de l'article, il est préférable de compléter plusieurs titres de paragraphes :

§ 1 : Bureau *d'un synode*
 § 3 : Inéligibilité des membres suppléants *d'un synode*
 § 6 : Huis-clos *au cours d'un synode* : 6.1. (ex-6) et 6.2 (ex-7)
 § 7 : Pour toute élection (au lieu de § 8).

§ 2 : Remplacement des titulaires

La rédaction actuelle du § 2 de la Constitution ne fait référence qu'au remplacement des titulaires au cours d'une session synodale. Le conseil national propose de compléter cette disposition par celle relative à une démission définitive du siège occupé dans un synode, conseil ou commission.

Vote par procuration au sein des Conseils ?

La règle générale en droit français est qu'en l'absence d'indication dans les statuts ou le règlement intérieur, le vote par procuration est de droit, tant dans les assemblées générales que dans les conseils d'administration d'une association. En effet, toute personne capable peut donner procuration, et l'on ne saurait prétendre qu'entre membres d'une même association (ou d'un même conseil) l'un d'entre eux ne puisse pas se substituer à un autre membre pour user de son droit de vote. Cette procuration est alors soumise au droit commun du mandat (articles 1984 à 2010 du code civil). En application de ce principe général, il arrive que des procurations soient acceptées pour des conseillers presbytéraux empêchés de participer à une séance du conseil.

Les statuts-type d'une association culturelle (art.4.4) autorisent le vote par pouvoir à l'assemblée générale en le limitant

doublement : seul un membre de l'association peut représenter un membre absent, et il ne peut, outre sa voix, disposer de plus d'un pouvoir. Mais aucune disposition semblable n'est prise pour le conseil. Il en est de même pour les conseils de l'union (conseil régional, conseil national) ainsi que pour ses commissions.

L'article 6.2 des statuts-type des associations culturelles précise que « les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ». L'absence des mots « ou représentés » peut donc être comprise comme excluant la possibilité de pouvoir. Mais cette rédaction ne se retrouve pas en ce qui concerne le comité directeur de l'union nationale (article 7).

De même, l'article 51 du Règlement des synodes dispose que « Les votes sont pris à la majorité absolue des membres inscrits au synode ayant voix délibérative, établie comme précisée à l'article 12.3 ». Or l'article 12.3 établit l'identité entre « les membres inscrits ayant voix délibérative » et « les membres à voix délibérative convoqués en cette qualité. » Pourrait-on comprendre qu'un membre convoqué au synode mais absent pourrait, en l'absence d'un suppléant, donner pouvoir à un autre membre présent du synode ? L'article 16 (§ 2) de la Constitution dispose que « les suppléants remplacent les délégués titulaires pendant toute la durée d'une session synodale » mais n'est pas explicite sur la possibilité alternative de donner pouvoir.

L'article 38 du Règlement des synodes affirme le « caractère personnel des votes : Au moment du vote, tout membre du synode se détermine selon la conviction qu'il a acquise à l'issue du débat ». Cette affirmation de principe n'est pas compatible avec une prescription antérieure au débat. Mais elle ne concerne qu'un synode, et non un conseil presbytéral.

Or, dans un corps aux effectifs limités comme celui généralement d'un conseil presbytéral, l'utilisation (surtout sans limitation de nombre) de la possibilité de mandat ne pourrait que fausser le sens réel d'une décision.

Les textes rappelés ci-dessus semblent permettre d'affirmer que l'utilisation de pouvoir dans les conseils et commissions de notre Église ne serait pas conforme à l'esprit des institutions. Mais aucune disposition n'est explicite en la matière, notamment pour un conseil.

Aussi, pour éviter toute contestation, le conseil national propose d'ajouter une phrase (reprenant la formulation de la fin de l'article 4.4 des statuts-type des associations culturelles, relative au vote par correspondance) telle que : « Le vote par procuration n'est pas admis ».

§ 7, a : Harmonisation des périodes de renouvellement des mandats collégiaux

L'article 5.2 des statuts-type des associations culturelles précise que « chaque renouvellement a lieu au cours de la période fixée pour l'ensemble de l'Église protestante unie de France ». Pour tenir compte notamment de la possibilité d'élire un conseil régional au cours d'une période quadriennale, le conseil national propose de s'inspirer de cette disposition pour ajouter au § 7 (actuellement 8) de l'article 16 un nouvel alinéa « a ».

§ 7, b : Vote à bulletin secret pour une élection ou décision nominative

A – Dispositions antérieures et en vigueur

Les statuts-type des associations paroissiales [luthériennes] indiquaient, à l'article 2 : « Pour toute autre règle de fonctionnement non prévue par les statuts, seuls la Constitution et les règlements de l'Église évangélique luthérienne de France seront applicables ». Et le 5^o alinéa du § 4 du Règlement 32 comportait les dispositions suivantes :

« Le vote au scrutin secret est obligatoire :

1^o lorsqu'il est demandé par dix pour cent des membres présents,

2^o pour toute élection ou décision concernant une personne. »

La dernière phrase des statuts-type des associations cultuelles de l'Église protestante unie reprend la même formulation (qui n'existait pas dans les statuts-type des associations cultuelles réformées) : « Pour toute autre règle de fonctionnement non prévue par les présents statuts, seuls la Constitution et les règlements de l'Église protestante unie de France sont applicables. » Et le 1^{er} alinéa de l'article 50 du Règlement des synodes dispose que « Le synode vote sur les questions soumises à ses délibérations à mains levées, à moins que le vote au scrutin secret ne soit réclamé par dix membres ayant voix délibérative ou le tiers des membres du collège confessionnel le moins nombreux, auquel cas il est de droit. En outre, le président de séance peut, de sa propre initiative, décider qu'un vote aura lieu au scrutin secret. »

B – Elections et décisions relatives à des personnes nommément désignées

L'article 5.2 des statuts-type indique que l'élection du conseil presbytéral « a lieu au scrutin secret ». L'article 9 § 2 de la Constitution dispose que « l'élection des membres du conseil régional a lieu au scrutin secret », et il en est de même pour les membres titulaires (§ 1) et suppléants (§ 2) du conseil national (article 12), ainsi que pour l'élection du modérateur du synode (art. 14.1 du règlement des synodes). Mais ceci n'est pas répété pour l'élection du Bureau, ni des commissions synodales (§ 6) ni des coordinations (§ 7) ni des suppléants (§ 10) ni l'inspecteur ecclésiastique (art. 21 § 14 bis) ni pour toutes les décisions de la commission des ministères (art. 22) ou du conseil national relatif à ces questions [ce qui n'était pas plus énoncé dans la Discipline]. On peut considérer que le vote au scrutin secret paraissait tellement évident que cette précision a été considérée comme implicite... mais cela n'est pas pour autant une justification suffisante.

Le conseil national propose donc que la règle relative aux élections soit inscrite au § 7 de l'article 16 de la Constitution, dans un nouvel alinéa « b » (les actuels alinéas a et b devenant respectivement c et d), puisqu'il concerne « toute élection », en élargissant l'application de

cette disposition à tous les corps mentionnés dans la Constitution, tout en maintenant la possibilité de dérogation pour l'élection des membres du bureau d'un synode autres que le modérateur (art.14.4 du Règlement des synodes).

Si cette adjonction était retenue, le conseil national pourrait être autorisé à supprimer corrélativement les mots mentionnés ci-dessus faisant dorénavant double emploi.

§ 8, e : inéligibilités

Le Conseil national propose aussi d'ajouter un e) appliquant à tous les conseils et commissions les dispositions actuellement inscrites à l'article 5.3 des statuts-type des associations cultuelles : « Des ascendants, descendants et alliés au premier degré ne peuvent pas être élus à un conseil ou une commission, ainsi que deux personnes vivant habituellement ensemble ».

§ 10 : vote à bulletin secret pour d'autres décisions

L'on peut s'interroger sur le bien-fondé d'étendre à l'ensemble des organes de gouvernement la possibilité de prendre toute décision à bulletin secret pour des décisions autres que celles relatives à une personne : être membre d'un tel organe implique une responsabilité personnelle qui doit pouvoir être assumée et expliquée.

Toutefois, il existe des situations où seule l'utilisation d'un bulletin secret permet à la fois la libre expression d'un choix et son acceptation par l'ensemble du conseil. Mais prendre en compte la demande de vote à bulletin secret quand elle est émise seulement par dix pour cent d'un conseil conduirait à accepter que la demande n'émane que d'une ou deux personnes.

Aussi, par analogie avec les dispositions en vigueur dans les conseils municipaux (article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales), une telle demande devrait-elle n'être obligatoirement prise en compte que formulée par au moins le quart des membres présents du conseil.

Le conseil national propose de créer un nouveau § 10 de l'article 16 de la Constitution : « § 10 – *Conseils* : Toute décision doit être prise par un vote à bulletin secret lorsqu'il est demandé par le quart des membres présents à la séance du conseil. »

§ 11 - *Incompatibilités*

Les dispositions progressivement introduites depuis une quinzaine d'années ont eu notamment pour objet de dissocier nettement les fonctions d'approbation des règles communes (pour lesquelles est compétent le synode national, après consultation des synodes régionaux) des fonctions d'application de celles-ci (compétence des conseils) et des fonctions d'arbitrage, de médiation ou de sanction (confiées à des organes spécifiques). Mais il arrive encore que ces dernières attributions relèvent des organes qualifiés par ailleurs de gouvernement : ainsi, par exemple,

- d'un recours contre une décision d'un conseil presbytéral en matière de liste des membres (art. 3.5 des statuts), recours porté devant le conseil régional,
- d'une dérogation pour un mandat supplémentaire de conseiller presbytéral accordée par le conseil régional (art. 4, § 3 de la Constitution),
- d'une dispense pour une confirmation (RA 33, § C bis).

La Constitution de l'EELF comportait des dispositions relatives à de telles situations, telle la dernière phrase du § 3 du Règlement 2 : « *Les membres du conseil presbytéral qui ont statué sur la contestation en première instance ne peuvent siéger au Conseil synodal chargé de statuer sur l'appel* ». Mais aucune disposition générale n'a été portée à ce sujet dans les textes de référence approuvés en mai 2012, notamment afin d'éviter que, dans des organes dont le nombre de membres est peu élevé, ne se trouve trop limité le nombre de personnes pouvant participer à la décision.

C'est uniquement dans l'aide-mémoire pour les personnes exerçant des responsabilités dans l'Église protestante unie, approuvé par les comités directeurs en juin 2012, qu'il a été précisé qu'en présence d'une contestation relative aux modalités d'application de la règle d'incompatibilité énoncée par l'article 5.3 des statuts d'une association culturelle, il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions du Règlement d'application de l'article 28 § 1, étant précisé que : « *le cas échéant, les membres du conseil régional qui siègent au conseil presbytéral concerné ne prennent pas part à la délibération du conseil régional sur cette question.* »

Mais cet aide-mémoire est peu connu et ce principe peut devoir être appliqué dans d'autres situations : il serait donc préférable qu'il soit inscrit dans un texte plus accessible. Aussi, afin de mettre en œuvre le principe d'impartialité et de traitement équitable de toute décision, et puisqu'il est reconnu que ce principe doit primer celui de la représentativité des personnes appelées à participer à la décision – étant précisé que leur non-participation imposée ne serait pas prise en compte pour l'application d'un quorum, le cas échéant - le conseil national propose d'ajouter à l'article 16 de la Constitution un nouvel § 11 ainsi rédigé : *Incompatibilités - Chaque fois qu'une décision est déférée en appel devant un autre conseil, un membre du conseil qui a statué le premier ne peut pas participer à la délibération et au vote dans l'autre instance appelée à se prononcer. Il est tenu compte de cette incompatibilité pour adapter le quorum ou le nombre de voix requis.*

Cette incompatibilité n'est donc pas appliquée quand deux conseils doivent prendre une décision dans les mêmes termes (par exemple pour l'admission d'un ministre comme proposant – art. 22 § 4 -, la nomination d'un ministre - art. 25 § 1- ou pour un départ – art. 26 § 4). De même lorsqu'un conseil est appelé à donner un *avis* préparatoire à une *décision* prise par un autre conseil (par exemple dans une Église de grande ville ou un ensemble).

ARTICLE 17 : L'ORGANISATION FINANCIÈRE

Compte tenu de l'utilisation proposée du terme « desservant » pour une nouvelle

fonction précise (C 22, 8), le conseil national propose de remplacer le terme « desservant » dans la Constitution (article 17, § 3) par « *les personnes nommées sur les postes et les charges ministérielles d'aumônerie* ».

Titre 5 - Ministères et ministres de l'Union

ARTICLE 18 : DES MINISTÈRES

§ 12 – *Candidature à un mandat politique*

La Constitution (art. 18 § 12, 2nd alinéa) exige que « *Tout ministre qui sollicite du suffrage universel un mandat électif doit avoir donné au préalable sa démission du poste ... ou obtenu un congé ...* »

Bref historique et éléments de comparaisons

En 1928 le synode national des Églises réformées évangéliques (prédécesseur du SN de l'EPUDF) a été saisi d'une part de vœux émis par trois synodes régionaux et d'autre part d'un vœu adressé à la commission permanente (prédécesseur du conseil national) par 189 pasteurs, ce dernier vœu demandant de reconnaître l'incompatibilité entre « le mandat de député ou de sénateur et la qualité de « pasteur ». En réponse à cette double demande, le synode national a décidé (décision XXX) que « *Tout pasteur qui pose sa candidature à un mandat politique doit donner préalablement sa démission de pasteur de l'Église où il exerce son ministère* ». En 1938 a été proposée l'introduction d'une exception pour les mandats municipaux... mais cette proposition n'a pas été retenue. La décision de 1928 a été inscrite telle quelle dans la Discipline de l'Église réformée de France (chapitre I, titre 1, article 5, 4^o alinéa) puis, après l'introduction de l'alternative d'une mise en congé (pour le temps de la campagne électorale), en 2012 à l'article 18 de la Constitution de l'Église protestante unie.

Le § 3 du Règlement 24 de la Constitution de l'Église Évangélique Luthérienne disposait que « *Un pasteur ne peut solliciter du suffrage universel un mandat politique sans avoir obtenu au préalable sa mise en congé.* »

A titre d'information, il vaut la peine de mentionner les dispositions en vigueur dans les deux Églises sœurs d'Alsace-Moselle :

- pour l'Église protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace- Lorraine (EPCAAL) :

« *Le pasteur ne peut pas être membre du conseil municipal de la commune où il exerce son ministère. Par contre il peut être conseiller général. S'il est élu député ou sénateur, il est mis en congé pendant la durée de son mandat.* »

- pour l'Église Protestante Réformée d'Alsace-Lorraine (EPRAL) :

« *Dans le cas particulier où un ministre souhaite s'engager personnellement dans un poste de responsabilité politique ou un mandat de sénateur ou de député européen, il demandera sa mise en congé de sa fonction dans l'Église dès le dépôt de candidature.*

Comme pour toute autre activité ayant une certaine incidence sur sa disponibilité, un ministre qui souhaite être candidat à un mandat électif autre que ceux énoncés ci-dessus en fait part au Conseil synodal. Celui-ci peut accepter cette possibilité après avis du Conseil presbytéral (conseil d'accompagnement) et du Consistoire, en dialogue avec le candidat. L'accord de chacune de ces trois instances est nécessaire.

Tout cumul de mandat est exclu ainsi que la participation à un exécutif. »

Clarification proposée

Le conseil national propose clarifier la règle en dissociant deux étapes dans la relation entre un ministre candidat à une élection au suffrage universel et l'Église :

- un ministre peut s'engager dans une campagne électorale après avoir obtenu un congé sans traitement pour convenance personnelle,
- cet engagement dans une campagne électorale doit être accompagné de la promesse de donner en cas d'élection sa démission du poste ministériel qu'il occupe.

ARTICLE 20 : MANDATS

§ 1 : *Attributions du conseil régional*

Le § 11 de l'article 18 de la Constitution dispose que « *Ceux qui exercent un ministère, collégial ou personnel, doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur ministère* ». Le § 3 de l'article 21 précise que « *Le ministre est lié par le secret de la confession et, en outre, par le secret professionnel, sur ce dont il a pu avoir connaissance du fait de son ministère. Il est lié en particulier devant les représentants de l'Etat et toute instance judiciaire* ». Le titulaire d'un mandat est-il concerné par le § 11 de l'article 18 (discrétion) ou par le § 3 de l'article 21 (secret) ? Or, outre le fait que l'article 21 parle exclusivement des « ministres », les mandats sont traités à l'article 20 de la Constitution : le titulaire du mandat n'est donc formellement concerné que par l'article 18, qui le précède. Pour autant, l'étendue des missions confiées à un chargé de mission ou au titulaire d'un mandat pour la célébration régulière du culte justifierait pleinement que lui soit appliquée la notion de « secret professionnel ».

Un exemple précis vient d'illustrer l'importance de cette distinction. La Cour de Cassation (première chambre civile) a rendu le 19 novembre 2014 un arrêt relatif à une demande d'effacement d'un registre d'une paroisse

catholique de la mention d'un baptême. Elle n'a pas retenu l'argument selon lequel le droit à la protection de la vie privée (article 9 du code civil) serait déterminant dans la mesure où seules des personnes tenues au secret pouvaient – outre l'intéressé – avoir accès aux registres. Or tel n'est pas le cas des registres des actes ecclésiastiques de l'Église protestante unie de France, qui peuvent être consultés, outre par l'intéressé, par les ministres de l'Église, les titulaires d'un mandat en tant que de besoin, ainsi que les membres du CR ou du CN mandatés à cet effet. Si les ministres de l'Église sont tenus également au secret professionnel (C 21, § 3), les autres personnes mentionnées par la décision du CN ne sont concernées que par une obligation de discrétion (C 18, § 11), comme tous les membres de l'Église qui exercent un ministère, collégial ou personnel.

Pour prendre en compte la responsabilité exercée par les titulaires d'un mandat, le conseil national propose de compléter le § 1 de l'article 20 en ajoutant un nouveau 3° alinéa.

ARTICLE 21 : MINISTRES

§ 8 : *Participation des pasteurs aux séances du conseil presbytéral*

L'article 4 (nouveau § 2-2) propose d'ajouter à la Constitution une règle générale explicite relative à l'absence de participation d'un ministre à « *toute décision relative à un ministre dont le poste (ou la charge ministérielle d'aumônerie) est attribué à l'association cultuelle* » à laquelle est aussi attribué le poste sur lequel il est nommé (y inclus la nomination de la personne qui le remplacera).

Cette disposition générale s'applique de plein droit aux ministres qui occupent un poste pastoral. Le conseil national propose donc la suppression du dernier alinéa du § 8 de l'article 21 de la Constitution : *Lorsqu'un pasteur s'apprête à partir à la retraite ou a donné sa démission du poste qu'il occupe, il demeure membre de droit du conseil qui l'avait nommé à ce poste, mais il ne participe à aucune délibération*

ni à aucun vote concernant la nomination de son successeur.

§ 9 – Le pasteur et les autres paroisses

Dans la mesure où la première phrase mentionne « une ou plusieurs Églises locales », l'on peut s'interroger sur la rédaction de « ses limites » : il aurait fallu écrire « leurs limites » ou « ces limites ». Le conseil national propose d'améliorer le titre et la première phrase du § 9.

§ 10 - Enseignants titulaires de l'Institut protestant de théologie¹⁷ – Qualité de ministre de l'Église

Afin de tenir compte des différences entre les enseignants (titulaires ou chargés temporairement d'enseignement, tels que définis par les *Dispositions relatives aux enseignants de l'Institut Protestant de Théologie*, C 21,10) et préciser les compétences en matière de pourvoi des postes attribuées respectivement au conseil national de l'Église protestante unie de France et au conseil de l'Institut protestant de théologie, le conseil national a proposé en janvier 2013 de n'intervenir pour la décision définitive que pour le pourvoi des postes permanents d'enseignants *titulaires* et que le conseil de l'IPT soit reconnu comme seul compétent pour le pourvoi des enseignants nommés à titre temporaire (sous réserve d'une absence d'opposition du conseil national pour une nomination ayant une durée d'exercice supérieure à une année ou un renouvellement). Le synode national de Lyon (mai 2013, Actes p. 18, décision 6) a ratifié la nouvelle rédaction des *Dispositions relatives aux enseignants de l'IPT et au pourvoi des postes* « de manière provisoire, et sous réserve de modifications ultérieures de la Constitution ». En conséquence, le conseil national propose d'ajouter le mot « *titulaires* » au § 10 de l'article 21 de la Constitution : seuls sont concernés par l'inscription au rôle des ministres de l'Église protestante unie de France – et, le cas échéant, pour la durée de ces fonctions - les enseignants titulaires.

Les principes généraux mentionnés à l'article 25 applicables à la nomination de tous les ministres (et ceux mentionnés à l'article 26 pour les départs d'un poste) connaissent toutefois quelques exceptions pour les enseignants titulaires de l'Institut Protestant de Théologie : le pourvoi des postes demeure régi par des règles spécifiques, pour tenir compte des compétences respectives de l'Institut protestant de théologie, de la commission académique et du conseil national. Pour permettre ces règles spécifiques, il est proposé d'en ajouter une mention à l'avant dernière phrase du § 11.

Il a été également fait observer que le terme « ministre » a deux acceptions : générique (C 21,1) ou « ministre autre que pasteur » (C 21, 2, 2^{de} phrase), ce qui crée une ambiguïté dans la compréhension de la rédaction actuelle du § 10 (qui reprend une rédaction antérieure à la reconnaissance de la diversité des ministères). Le conseil national propose (en référence au § 1 de l'article 23) de remplacer la première phrase du § 10 de l'article 21 en précisant les deux situations qui peuvent être rencontrées.

§§ 14 et 14bis – L'inspecteur ecclésiastique

La décision 17 du SN 2014 a approuvé la mise en œuvre à titre expérimental – pour la région luthérienne et réformée Est-Montbéliard - du § 14 de l'article 21 de la Constitution qui reprend le texte du § 14 bis (disposition spécifique luthérienne) après suppression de la dernière phrase de l'antépénultième alinéa de celui-ci : « Il (= l'inspecteur ecclésiastique) a la responsabilité de l'évaluation des pasteurs et des autres personnes occupant un poste ou charge ministérielle d'aumônerie ».

Cette suppression a été retenue par souci de cohérence :

- le processus d'évaluation périodique des pasteurs défini à l'article 25 § 5 de la Constitution implique la participation active des membres élus du conseil presbytéral et

¹⁷ Les enseignants de l'Institut protestant de théologie sont mentionnés aux articles 21 (§§ 10 à 13), 23 (§ 2, 1^{er} alinéa), 24 (§ 1) de la Constitution.

de tous les membres du conseil régional, et non du seul inspecteur ecclésiastique ;

- la fonction d'accompagnement et d'écoute propre à l'inspecteur ecclésiastique n'est pas cohérente avec celle d'évaluation.

Le SN 2014 n'avait retenu cette proposition que pour la question inscrite à l'ordre du jour, à savoir la mise en place de la région luthérienne et réformée Est-Montbéliard, mais il avait alors été prévu d'insérer la même modification dans les dispositions spécifiques luthériennes. Le conseil national propose d'étendre cette suppression au § 14bis et, en conséquence, de fusionner les §§ 14 et 14 bis.

En outre, pour tenir compte des ministres qui occupent une charge d'aumônerie, il propose de remplacer « le pasteur » par « *chaque ministre* ».

§§ 15 et 16 – *Ministres associés*

Les personnes rémunérées par l'Église protestante unie de France peuvent relever de trois situations différentes :

- les ministres du culte, inscrits au rôle des ministres, qui relèvent des dispositions inscrites dans la Constitution,
- les personnes salariées, qui n'ont pas la qualité de ministres et relèvent de dispositions arrêtées par le conseil national (article 7, 4^o alinéa, des statuts de l'union nationale),
- les personnes qui, sans être inscrites au rôle des ministres, sont nommées pour exercer un ministère de l'union et bénéficient d'une habilitation temporaire à l'exercice des charges de ministre du culte.

Cette dernière situation est actuellement celle :

- des proposant, dont la situation est régie par l'article 22 de la Constitution, §§ 1 à 5,
- des ministres venant d'une autre Église issue de la Réforme – MVAE (Constitution, article 22, §§ 6 à 8), pendant la période d'adaptation,
- des ministres associés, dont la situation est régie par l'article 21 §§ 15 et 16 de la Constitution¹⁸.

Les ministres venant d'une autre Église issue de la Réforme sont engagés dans une démarche personnelle afin de devenir ministres de l'EPUDF : accord de la commission des ministères, période d'adaptation de deux ans avec sessions de formation et évaluations, puis inscription au rôle, poursuite du ministère sur le poste et ensuite sur d'autres postes. Leur statut ressemble en fait à celui d'un proposant, sauf qu'ils ont déjà été ordonnés-reconnus pasteurs dans une autre Église. Leur statut au sein de l'Église protestante unie est temporaire pendant la période d'adaptation mais a vocation à s'inscrire dans la longue durée. Une fois inscrits au rôle, ils ne sont plus ministres venant d'une autre église (de même qu'un proposant n'est plus proposant après son inscription au rôle).

Les ministres associés sont concernés par une démarche temporaire, pour un temps au service de notre Église, à l'issue duquel ils retournent dans l'Église qui les a reconnus comme ministres. Leur démarche se situe dans le cadre des liens entre l'EPUDF et une Église sœur. Interviennent dans le processus préparatoire d'une part la commission des ministères (pour l'aspect personnel du dispositif) et d'autre part le conseil national (pour l'approbation de la convention avec l'Église d'origine).

¹⁸ A la suite d'un vœu du Synode national d'Enghien (1990, décision VII), le Synode national d'Annecy (1992, décision XXII) ajouta la disposition suivante : « *Les ministres venant d'une autre Église qui demeurent ministres de leur Église d'origine et qui sont mis à disposition de l'Église Réformée de France aux termes d'une convention particulière sont accueillis en qualité de « ministres associés ». Pendant la durée de leur service, ils ont le même statut que les ministres de l'Église Réformée de France, sous réserve des précisions ou restrictions qui peuvent être apportées par la convention susmentionnée* ». Il s'agissait alors de permettre, pour un temps limité, un processus plus souple que l'application de l'ensemble des mesures permettant l'inscription au Rôle. Cette disposition a été reprise aux §§ 15 et 16 de l'article 21 de la Constitution de l'Église protestante unie.

L'inscription au rôle des ministres est la décision qui permet de justifier la qualification de ministre de l'EPUDF, et donc à la fois l'engagement de la rémunération à ce titre et la mise en œuvre de la jurisprudence spécifique relative à ces ministres¹⁹. De même que les enseignants titulaires de l'IPT qui n'étaient pas précédemment ministres de l'Église sont inscrits au rôle des ministres pendant la durée de leurs fonctions, de même le conseil national propose qu'il en soit ainsi pour les ministres associés. La situation particulière des « ministres associés » devrait donc être aussi mentionnée dans la Constitution par l'affirmation du caractère limité dans le temps de cette inscription. Dans l'hypothèse exceptionnelle où il serait souhaité de part et d'autre qu'à l'issue de la durée initialement convenue, le ministre associé puisse devenir ministre de l'EPUDF, il y aurait lieu d'appliquer les dispositions inscrites au § 6 de l'article 22 de la Constitution pour les ministres venant d'une autre Église issue de la Réforme.

Il y a lieu aussi d'éviter l'ambiguïté du terme « mis à disposition » : en règle générale, les ministres associés ne sont plus rémunérés par l'Église qui les a initialement reconnus comme ministres, mais par l'Église Protestante unie de France.

Le conseil national propose enfin de transférer les §§ 15 et 16 de l'article 21 à l'article 22, afin de regrouper dans un seul et même article toutes les dispositions relatives aux interventions de la commission des ministères (cf. le texte proposé au fascicule 3 § 7 p.96).

§ 15 (nouveau) - Proposition de création d'un temps sabbatique

Le rapport de la commission des ministères au synode national d'Orléans (2011) interrogeait : « Un temps sabbatique pour les ministres ? » (*Actes*, pp. 224-225 ; discussion pp. 31-32). Le conseil national a été saisi en septembre 2013 du rapport préparé à cet effet par la commission des ministères. L'exposé des motifs et les

principes proposés par la commission des ministères pour sa mise en œuvre constituent l'annexe A au présent rapport.

Un problème délicat à traiter demeure celui des ministres qui occupent une charge ministérielle d'aumônerie (14 selon les Actes SN 2016) et des ministres qui occupent un poste soit entièrement dédié à une aumônerie (et rémunéré par l'institution responsable) soit « partagé » entre un ministre rémunéré par l'EPUDF et une aumônerie (payée directement ou indirectement, totalement ou partiellement par l'autre institution).

Pour ces ministres, l'autorisation de l'instance rémunératrice est indispensable... mais cet accord peut prendre la forme d'une autorisation d'un congé sans solde, ce qui diminue d'autant la liberté de choix de l'intéressé. Pour les ministres qui occupent une charge ministérielle d'aumônerie et dont l'employeur ne propose qu'un congé sans solde, le conseil national propose la mise en place d'une solidarité nationale qui pourrait être la suivante : toute région à laquelle seraient attribuées des charges ministérielles d'aumônerie (ou dans laquelle le cahier de charge de postes comporterait l'exercice d'aumônerie) devrait constituer une provision d'un montant égal à 10 % des traitements concernés pour un fonds national d'accompagnement du temps sabbatique (qui pourrait être aussi alimenté par d'autres ressources) qui permettrait à la région, le moment venu, d'assurer la rémunération d'un aumônier pendant son congé sans solde.

Sur le rapport de la commission des ministères, le conseil national propose

- de créer le dispositif d'un temps sabbatique,
- d'inscrire cette nouvelle disposition à l'article 21 de la Constitution (Ministres),
- de regrouper au § 15 de cet article (Autres situations relatives aux ministres) les dispositions relatives aux ministres « hors cadre » qui sont actuellement appelées par le 1^{er} tiret du § 5 de l'article 27.

¹⁹ Depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 23 avril 1913, arrêté plusieurs fois repris, le code du travail ne s'applique pas aux ministres du culte en liens avec une association culturelle (cf. J-D.Roque, *La Foi et la loi*, pp. 88-97).

Afin de permettre aux membres des synodes régionaux de mesurer toutes les dispositions pratiques relatives à cette nouvelle disposition, le présent rapport comporte, à titre exceptionnel, le texte qui pourrait servir de canevas pour le Règlement d'application du nouveau § 15 de l'article 21

Règlement d'application, Article 21, § 15, a – Temps sabbatique

a) Après dix ans d'exercice continu du ministère sur un ou plusieurs postes ou charges d'aumônerie de l'Église protestante unie de France, un ministre nommé sur un poste de l'Église protestante unie de France ou chargé d'aumônerie peut bénéficier de quatre mois de temps sabbatique²⁰. Ces quatre mois ne peuvent pas être fractionnés et n'incluent pas de période de congé annuel. Ils ne peuvent être pris la dernière année de présence dans un poste. Ils ne peuvent être capitalisés pour être ultérieurement cumulés à un autre temps sabbatique. La première période de dix ans commence au début du propositat ; les périodes suivantes commencent à la fin d'un temps sabbatique²¹.

b) Si le ministère s'exerce tout ou partie dans une autre institution, l'accord de celle-ci est indispensable. En conséquence, le ministre engage simultanément la démarche mentionnée au §c suivant et une demande auprès des responsables de l'institution.

La situation particulière des enseignants de l'Institut protestant de théologie relève du règlement « Dispositions relatives aux enseignants titulaires de l'Institut protestant de théologie (Facultés libres de Montpellier et de Paris) et à leur nomination ».

Ne peuvent pas bénéficier de ce temps sabbatique durant leur mandat les présidents du conseil national, de la commission des ministères, d'un conseil régional, les inspecteurs ecclésiastiques, le secrétaire général et les secrétaires nationaux. Ils peuvent demander à bénéficier d'un temps sabbatique entre l'issue de leur mandat et un nouveau poste, la durée de leur mandat étant prise en compte dans le calcul de leurs années d'exercice du ministère.

c) Après s'en être entretenu avec le président du conseil régional (région réformée) ou l'inspecteur ecclésiastique, puis avec le conseil ecclésial responsable de son poste,

le ministre doit en faire la demande écrite au Conseil régional au plus tard dix mois avant la date envisagée du début du temps sabbatique ; cette demande mentionne le sens qu'aura ce temps sabbatique pour le ministre et ce qu'il projette d'y vivre, ainsi que les dates envisagées. Après consultation du secrétaire général, le conseil régional valide dans un délai maximum de trois mois la date à laquelle commencera le temps sabbatique, cette dernière devant se situer au plus tard un an après la date initialement envisagée.

d) Au cours des mois qui séparent la validation des dates par le conseil régional et le début du temps sabbatique, le ministre prépare l'organisation de la vie de l'Église locale/ paroisse avec le conseil ecclésial responsable de son poste et les ministres du consistoire ou de l'Ensemble.

e) Durant le temps sabbatique, le ministre ne participe pas aux réunions du conseil ecclésial responsable de son poste, ni au bureau, ni aux assemblées générales, ni aux conseils du consistoire ou de l'Ensemble. Il ne siège pas au synode régional, au synode national ainsi que dans les conseils ou commissions dont il est membre. En cas de situation exceptionnelle nécessitant sa présence, il doit au préalable recevoir une dispense expresse du président du conseil régional (région réformée) ou de l'inspecteur ecclésiastique pour y participer ou siéger occasionnellement.

f) Au cours de ce temps sabbatique, le ministre continue à percevoir la **rémunération** que lui verse l'EPUDF conformément à l'article 27 de la Constitution. Il ne peut donc exercer durant ce temps une profession rémunérée.

Il continue à occuper avec sa famille le logement de fonction selon les mêmes conditions de mise à disposition. Les modalités d'utilisation des autres outils mis à sa disposition pour l'exercice de son ministère font l'objet d'un accord avec le conseil presbytéral et le conseil régional.

g) A la fin du temps sabbatique, le président du conseil régional (région réformée) ou l'inspecteur ecclésiastique s'entretient avec le ministre pour établir le bilan de ce temps sabbatique.

h) Après avoir consulté le secrétaire général, le conseil régional est juge des situations particulières.

²⁰ Il y aura lieu de préciser si – et le cas échéant dans quelles conditions, négociées avec l'institution concernée - cette possibilité pourrait être maintenue et mise en œuvre pour un ministre mis à disposition.

²¹ La décision du synode national devra préciser également à quelle date commencera pour les ministres en fonction le décompte des dix années d'exercice continu du ministère, et, le cas échéant, un dispositif spécifique pour les premières années d'application.

ARTICLE 22 : ADMISSION DES MINISTRES

Plusieurs modifications sont proposées pour l'article 22 :

A – Mention du baptême parmi les conditions pour candidater à l'admission comme ministre,

B - Dénomination du diplôme universitaire nécessaire,

C - Appel des refus de la commission des ministères,

D - Remplacement des « suffragances de longue durée » par des « desservances »,

E - Transfert des dispositions relatives aux ministres associés,

F - Commission des ministères.

A – § 1 Mention du baptême parmi les conditions pour être candidat à l'admission comme ministre de l'Église protestante unie de France

L'on a pu s'étonner devant la possibilité offerte au § 1 (avant-dernier alinéa) d'accorder des dispenses à la condition d'*avoir été baptisé*.

La Constitution de l'EELF (art. 22 § 4) ne mentionnait que deux conditions pour être nommé pasteur : être pourvu du diplôme de master en théologie et avoir été ordonné au ministère pastoral. Mais il semble que la condition du baptême était considérée comme implicite !

La Discipline de 1938 de l'Église réformée (chap. 1 art.13) posait comme première condition d'*être membre responsable de l'Église réformée de France*, ce qui impliquait (chap. 2 art. 2) d'*avoir reçu le baptême et d'avoir été admis à la Sainte cène*. La Discipline révisée de 1985 (chap. 16 § 1) posait aussi comme première condition d'*être inscrit sur la liste électorale de l'une des Églises locales*, ce qui impliquait (art. 1

§ 1) d'*avoir été baptisé et admis à la Sainte cène*. Puis, en 1995, le synode national a modifié l'article 1^{er} de la Discipline, devenu sur ce point *L'Église locale accueille comme membres, à leur demande, ceux qui reconnaissent que « Jésus-Christ est le Seigneur... sans compléter pour autant le chapitre 16 relatif à l'admission des ministres*.

Cette « lacune » a été constatée au cours de l'assemblée préparatoire tenue à Versailles, les 10 -11 mars 2012, qui a décidé d'ajouter au 1^o du § 1 de l'article 22 de la Constitution de l'EPUDF *avoir été baptisé*, sans modifier pour autant l'avant-dernier alinéa du même paragraphe : *Des dispenses relatives aux conditions du 1^o et du 2^o peuvent être accordées*. Or autant il est légitime que des dispenses puissent être accordées pour la seconde demande du 1^o (être inscrit sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'union...) – pour les candidats venant d'une Église étrangère ou française autre que l'EPUDF - autant ne fut aucunement mentionnée la même intention relative au baptême.

Il est donc proposé de corriger la rédaction du § 1, en scindant la première condition et en modifiant corrélativement la numérotation. En conséquence sera complétée également la disposition du Règlement d'application relative à la constitution du dossier de candidature.

B – §§ 1 et 6 Diplôme universitaire requis

L'une des conditions requises pour déposer une candidature à l'admission comme ministre de l'Église protestante unie de France est d'être pourvu du diplôme de master professionnel en théologie²² délivré par l'Institut protestant de théologie (ou d'un diplôme d'un niveau reconnu équivalent). La même exigence est posée au § 6 pour les ministres venant d'une autre Église issue de la Réforme.

Or depuis la loi du 18 mars 1880 « relative à la liberté de l'enseignement supérieur » (article 5)

²² Suite à l'avis unanime de tous les synodes régionaux, le SN de Soissons-2001 avait déjà décidé de remplacer dans la Discipline le diplôme de « maîtrise en théologie » par celui de « d'études supérieures spécialisées en théologie ». Puis le

« les titres ou grades universitaires ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui les ont obtenus après les examens ou les concours réglementaires subis devant les professeurs ou les jurys de l'État », disposition reprise à l'article L. 613-1 du Code de l'éducation : « L'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. » Les établissements d'enseignement supérieur privés ne peuvent délivrer des diplômes nationaux - tels que la licence, le master ou le doctorat - qu'en convention avec un établissement d'enseignement supérieur public. Les services académiques y sont particulièrement attentifs depuis quelques années, et ont relevé qu'aucune convention ne permet actuellement à l'Institut Protestant de Théologie de délivrer un master²³.

Il a été proposé de remplacer le mot « master » par « mastère » ... avant de constater que cette dénomination est susceptible de changer. Deux objectifs doivent être conjugués :

eu égard au domaine bien spécifique concerné et à l'objet de cette disposition de la Constitution, définir un niveau d'études universitaires (« bac + 5 ») et non un diplôme précis,

éviter des modifications successives de la Constitution en modifiant le 2° du § 1 et du § 6, pour renvoyer au Règlement d'application la dénomination développée du diplôme demandé.

Le conseil national propose de modifier à l'article 22 de la Constitution les §§ 1 (2°) et 6 (2°) et, corrélativement, le c du Règlement d'application du § 1.

C – §§ 2, 4, 10 et 11 Appel des refus de la Commission des ministères

C1 - Rappel de l'évolution récente du dispositif²⁴

En matière d'admission des ministres, la Constitution de l'Église protestante unie attribue à la commission des ministères une triple responsabilité :

- accorder l'autorisation d'entrée en proposanat (art. 22 § 2),
- le cas échéant, demander au candidat d'effectuer un second proposanat (art. 22 § 4),
- « prononcer, au nom du synode national, l'admission comme ministre » (ibid.).

La dernière rédaction de la Discipline de l'ERF instituait deux commissions en cas de contestation des décisions de la commission des ministères :

- une commission de recours (composée de 13 membres et présidée par le secrétaire général), en cas d'absence d'autorisation d'entrée en proposanat,
- une commission de réexamen (composée de 5 membres), en cas d'absence d'autorisation de second proposanat ou d'admission comme ministre.

La Constitution de l'Église protestante unie a réuni ces deux commissions en une seule : la commission de réexamen (composée de 9 membres et présidée par le secrétaire général), compétente pour toutes ces situations.

La commission de recours avait (et maintenant

SN de 2012 a retenu le vocable en vigueur.

23 Par un arrêt du 7 juin 2017 (n° 389213) le Conseil d'Etat a rejeté la demande de la Conférence des grandes écoles visant à ce que les écoles privées et associations puissent délivrer le master (bac +5).

24 A l'occasion de la révision quasi-générale de la Discipline, en 1985, il fut décidé d'aligner le droit sur le fait en confiant à la commission des ministères le soin d'autoriser l'admission au proposanat, puis au ministère : le projet d'institution d'une commission de recours ne fut pas alors retenu (*Actes SN Strasbourg-1985*, p.220). En 1992 fut confirmée la possibilité pour un candidat non retenu de voir sa demande examinée par le Conseil national (*Actes SN Annecy-1992*, pp. 306-308). Puis en 1999 (*Actes SN Fréjus-Saint-Raphaël*, pp.648-649) fut décidée la mise en place d'une double procédure d'appel (non-autorisation de proposanat, non-admission après proposanat) dont la création d'une commission de recours.

la commission de réexamen a) compétence pour accorder, en dernier ressort, l'autorisation d'entrée en proposanat, alors que la commission de réexamen a pour mission de faire rapport au conseil national qui, en dernier ressort, se prononce sur l'admission comme ministre ou l'autorisation d'effectuer un second proposanat.

C2 - Difficultés constatées

Le dispositif actuel soulève plusieurs questions :

- la brièveté de la durée au cours de laquelle doit se prononcer la commission de réexamen (dix semaines au plus) et les diverses rencontres auxquelles elle doit procéder ne sont pas toujours compatibles avec un *nombre aussi élevé de membres* (neuf) dont plusieurs assument également d'autres responsabilités ;
- le *secrétaire général* est notamment chargé de nommer les proposants, puis d'assurer le suivi de tout ce qui a trait au pourvoi des postes : une telle fonction est-elle compatible avec la présidence de la commission de réexamen ?
- la compétence du *conseil national* en matière d'admission au ministère est-elle tout à fait cohérente avec les décisions prises lors du synode national de Lyon (2000) afin de dissocier le conseil national – responsable du gouvernement de l'Église dans l'intervalle des sessions du synode national et de la vigilance à l'égard de son unité – des organes amenés à prendre des décisions individuelles, pour éviter tout éventuel (réel ou supposé) conflit d'intérêt et maintenir son autorité en cas de différend ?

Plus généralement, le conseil national et la commission des ministères procèdent tous deux du synode national, chacun pour une fonction spécifique : il ne serait donc pas justifié d'opposer leur légitimité. En outre, il n'est pas évident de confier à une commission nommée

l'appel d'une décision prise par un organe élu par le synode national et agissant en son nom.

C3 - Propositions de modification

Le Conseil national en est donc venu à proposer le dispositif suivant :

a. Composition de la commission

• La composition précédente de la commission de réexamen serait rétablie (5 membres)²⁵ :

- trois membres, dont deux ministres, désignés par le conseil national en-dehors de ses membres et de préférence parmi ses anciens membres,
- deux membres, dont un ministre, désignés par la commission des ministères en dehors de ses membres et de préférence parmi ses anciens membres,

étant précisé que

- le conseil national et la commission des ministères devraient veiller à ce que ces cinq personnes comportent au moins un membre de chaque confession,
- ils désigneraient en outre, de préférence parmi leurs anciens membres, un nombre égal de suppléants appelés à prendre la place des titulaires qui ne pourraient définitivement plus remplir leur mandat ou seraient récusés,
- le président du conseil national, le président de la commission des ministères, le secrétaire général et le conseiller juridique ne pourraient pas être désignés comme titulaires ou suppléants, mais le secrétaire général et le conseiller juridique participeraient à ces délibérations, avec voix consultative.

• En tant que de besoin (absence, récusation) seraient applicables les dispositions qu'il est proposé d'ajouter au § 10 du Règlement d'application de l'article 12 pour le remplacement temporaire des membres des

²⁵ Le nombre restreint des membres de la commission justifie l'exigence que tous soient présents à ses séances (un membre titulaire empêché pouvant être remplacé par l'un des suppléants) ; en outre, en cas d'absence d'une personne, il y aurait un risque d'un partage égal des voix

commissions synodales pour un dossier précis (en tenant compte également de l'exclusion des membres en exercice du conseil national et de la commission des ministères mentionnée aux deux premiers tirets ci-dessus).

b. Compétence de la commission

La commission serait compétente uniquement en matière d'autorisation d'entrer en proposanat et d'effectuer un second proposanat ; elle n'a pas la même expérience que la commission des ministères et devrait donc examiner prioritairement si ont bien été respectées les règles relatives à ces deux décisions et si les droits de chacun ont bien été respectés et aucune partie lésée (le discernement proprement dit restant la compétence exclusive de la CDM) ; compte-tenu de cette spécificité, il serait préférable de retenir la dénomination de « commission de recours ».

c. Majorité requise

En 2011, lors de la mise au point définitive du § 10 de l'article 22, a été ajouté un second alinéa, reprenant les dispositions de la fin du § 9 précédent. Mais l'adjonction d'une règle différente après une seconde convocation n'est pas cohérente avec le maintien de l'affirmation selon laquelle « *Les délibérations sont prises ... à la majorité absolue des membres qui la composent* ». On peut observer en outre que les dispositions relatives à la commission des ministères ne comportent pas de phrase permettant, sur seconde convocation, une délibération quel que soit le nombre de présents.

Le conseil national propose qu'aucune dérogation n'existe à la règle de la majorité absolue des membres élus de la commission de recours et que soit supprimée la seconde phrase du 1^{er} alinéa du § 10 [« Sur une seconde convocation, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de présents »].

d. Notification de la décision – Absence de possibilité d'appel

Le président de la commission (désigné par et parmi ses membres) notifierait la décision à l'intéressé et rendrait compte oralement au secrétaire général et au président de la commission des ministères de sa décision et des motivations qui l'ont inspirée.

Le conseil national propose d'écrire expressément dans la Constitution que les décisions de la commission des ministères relatives à l'admission comme ministre sont sans possibilité de recours, s'agissant de décisions prononcées « *au nom du synode national* ». Cette absence de possibilité d'appel peut surprendre... mais il convient de rappeler qu'il s'agit d'une décision d'engagement (et non d'une sanction) et qu'aucune disposition ne limite le nombre de fois où une personne peut faire acte de candidatures pour être autorisée à entrer en proposanat (même si un certain délai est souhaitable avant toute réitération).

D – Remplacement des suffragances de longue durée par des desservances

D1 - L'intérêt pour l'Église des « suffragances de longue durée »

Chaque année, la commission des ministères autorise des étudiants en théologie à effectuer des suffragances d'été. Pendant un à trois mois ils assurent le remplacement d'un service pastoral dans une Église locale, un ensemble ou un consistoire, en présidant les cultes, célébrant les actes pastoraux, effectuant des visites et proposant éventuellement des activités adaptées au lieu. Il s'agit à la fois d'un service rendu à l'Église et d'une occasion de formation pour l'étudiant. Ces suffragances entrent dans le cadre d'un contrat à durée déterminée (CDD), selon les indications du synode national ERF (Enghien 1990 et Montpellier 1994).

De manière beaucoup plus occasionnelle, il arrive que la commission des ministères réponde positivement à la demande d'un candidat au ministère, après la fin des études de théologie, d'effectuer une suffragance d'une année, dite « de longue durée ». Cette expérience de ministère pastoral au sein d'une Église locale permet au candidat de mûrir sa préparation

au ministère, d'approfondir son expérience et son enracinement ecclésial avant de commencer un proposanat qui l'engagera, tout comme l'Église, pour de nombreuses années. La commission des ministères n'autorise pas un candidat à effectuer une suffragance dans le doute quant à l'exercice du ministère ; c'est quand elle pense qu'au bout de cette année il y aura effectivement un proposanat qu'elle donne l'autorisation ; la plupart des suffragants de longue durée sont entrés en proposanat à l'issue d'une telle suffragance. Dans certaines situations exceptionnelles, la suffragance « de longue durée » a été un outil de discernement important, qui a pu permettre tant à la CDM qu'à l'intéressé de constater que le candidat n'était pas fait pour le ministère et cela a été beaucoup moins douloureux que si c'était pendant un proposanat. Ces dernières années, la commission des ministères a mis en place un processus de suivi du suffragant, en lien avec le conseil régional concerné : un pasteur référent, un point d'étape en janvier et un bilan final en juin. Cette suffragance éclaire la commission quand se pose à elle la question de l'entrée en proposanat. Le suffragant effectue un service pastoral complet, il assure la desserte de l'Église durant le temps de la suffragance.

On le perçoit, le terme « suffragance » recouvre ainsi deux réalités différentes : un à trois mois en été d'un côté, une année entière de l'autre. Employer un terme différent permettrait de mieux distinguer les deux situations.

D2 - Les difficultés de la situation actuelle

L'analyse des différentes situations évoquées ci-dessus a permis aux instances de l'EPUDF de pointer deux types de difficultés :

- Des lacunes dans nos textes de référence : les suffragants « de longue durée » exercent le plus souvent tout ou partie des responsabilités de ministres de plein exercice sans que les textes de référence de l'EPUDF aient prévu la nature du mandat dont ils seraient titulaires pour bénéficier de l'habilitation nécessaire, ni

les conditions dans lesquelles il peut leur être donné par la commission des ministères ;

- Des difficultés au regard du code du travail : les « suffragants » sont juridiquement des salariés laïcs de l'union (avec affectation à une région) au titre d'un contrat de travail toujours à durée déterminée et à temps partiel : or le code du travail pose des conditions strictes pour le recours à ce type de contrat, qui sont rarement réunies dans les cas qui concernent l'Église protestante unie, tant au niveau du motif de recours au contrat à durée déterminée (il n'y a pas de titulaire absent ou même de nomination déjà prononcée pour le pourvoi définitif du poste) que du contrôle de la réalité du temps partiel.

D3 - Le nouveau dispositif proposé

Le nouveau dispositif proposé représente ainsi un double enjeu de clarification des textes de référence et de sécurisation juridique des dispositifs que nous utilisons.

Deux modifications des textes permettraient de laisser ouverte cette possibilité de « suffragances de longue durée » utiles à l'Église et à certains candidats au ministère, sous la responsabilité de la Commission des ministères.

La première est terminologique. Les termes de « suffragant » et « suffragance » seraient conservés seulement pour un remplacement d'au plus trois mois, par exemple en été. Pour une durée plus longue (plus de trois mois), le terme utilisé deviendrait « desservance », la personne concernée étant dénommée « desservant ». Cette nouvelle terminologie aurait le mérite, d'une part de correspondre à la réalité des fonctions exercées, et d'autre part d'être familière.

La deuxième modification est la clarification du statut du « desservant », dorénavant mentionnée à l'article 22 de la Constitution et précisée à l'article 22 (§§ 2 et 6) du Règlement d'application²⁶.

²⁶ D'un point de vue légal, le desservant relèverait d'un contrat de travail à temps plein (sauf demande personnelle d'exercice à temps partiel).

La nouvelle structuration de l'article 22 de la Constitution – Admission des ministres – présente plusieurs avantages :

- Elle regroupe à l'article 22 toutes les attributions que la commission des ministères exerce au nom du synode national.
- Elle commence par présenter les dispositions communes, valables pour toutes les situations rencontrées, ce qui permet d'insister sur les points communs et de réduire la longueur des dispositions réglementaires, en grandes parties copiées les unes sur les autres.
- Puis elle affirme le lien très fort entre proposanat et admission comme ministre.
- Enfin elle met les autres situations, et notamment la période de desservance, à leur réelle place quantitative : il ne faudrait pas que la desservance accapare l'attention, ou soit considérée à l'égal du proposanat, alors qu'elle est moins fréquemment rencontrée que les autres.

En toute hypothèse, il y a lieu aussi de :

- 1) préciser au Règlement d'application la place du desservant au sein du conseil presbytéral, du consistoire ou du synode régional, comme tel est déjà le cas en ce qui concerne le ministre venant d'une autre Église ou le ministre associé,
- 2) préciser si un desservant peut déférer à la commission de recours un refus de la CDM d'autoriser l'entrée dans cette période.

E – § 9 Ministres associés

Il est rappelé que si le synode national retient la proposition de transfert des §§ 15 et 16 de l'article 21 de la Constitution, les dispositions relatives aux ministres associés prendront dorénavant place au § 7 de l'article 22 (cf. fascicule 3).

F – § 10 Commission des ministères

Vu les précisions apportées au début du § 6 de l'article 12 de la Constitution, la première phrase du paragraphe 9 de l'article 22 de la Constitution n'a plus de raison d'être.

ARTICLE 23 : RÔLE DES MINISTRES

§ 2 – *Inscription au rôle des ministres*

Enseignants titulaires de l'Institut Protestant de Théologie

Pour les mêmes raisons que celles mentionnées à propos du § 10 de l'article 21, le conseil national propose d'ajouter le mot « *titulaires* » au § 2 de l'article 23 de la Constitution, afin que seuls soient inscrits au rôle des ministres de l'Église protestante unie de France - et pour la durée de ces fonctions - les enseignants titulaires.

Commission de réexamen

Suite aux propositions formulées en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, le conseil national propose qu'au dernier alinéa du § 2 la mention de la commission de réexamen soit remplacée par celle de la commission de recours.

§ 3 – *Durée de l'inscription*

Le § 3 indique que « *Les ministres inscrits au rôle au moment de leur départ ou de leur mise à la retraite y demeurent à vie, sauf décision expresse contraire du conseil national ou demande de l'intéressé.* »

Or depuis la révision de la Discipline de l'ERF en 2000 relative aux sanctions disciplinaires (et transférant notamment à la commission de discipline les attributions antérieures du conseil national), le conseil national ne dispose plus de la compétence de prendre une telle décision : la radiation du rôle ne peut être prononcée que par la commission d'appel ou le synode national (article 28 § 3).

Le conseil national propose de remplacer cette phrase par : « *Les ministres inscrits au rôle au moment de leur départ ou de leur mise à la retraite y demeurent à vie, sauf demande de l'intéressé ou décision prise en application du § 3 de l'article 28 de la Constitution* ».

§ 4 – Maintien au Rôle

Point 2 - Compte-tenu de la proposition de transférer à l'article 27 de la Constitution la disposition figurant actuellement à l'article 26 § 2 (congrés pour raisons familiales, études ou convenances personnelles), il y a lieu de corriger la référence figurant au point 1 du § 4, en remplaçant « l'article 26 § 2 » par « l'article 27 § 4.2 ».

Point 4 - Le point 4 du § 4 de l'article 23 de la Constitution permet le maintien au rôle de ministres qui, sans être envoyés dans une institution qui participe de la même mission que l'Église protestante unie, exercent une activité dans laquelle le conseil national reconnaît qu'ils continuent à participer de la même mission... disposition principalement utilisée, de fait, pour d'anciens enseignants de l'Institut protestant de théologie appelés à enseigner dans d'autres établissements (EPHE, Université...). Dans la mesure où la motivation d'une telle spécificité paraît fragile (notamment parce qu'elle implique une distinction entre la mission publique de l'institution et l'activité personnelle du ministre concerné) et où, quand le point 1 du § 4 ne peut pas être retenu, le point 2 du même paragraphe permet déjà le maintien au rôle des ministres bénéficiant d'un congé, le conseil national propose de supprimer le point 4, étant précisé que cette simplification n'entraînerait par elle-même aucune modification de la situation des ministres concernés.

§ 5 – Réinscription au rôle des ministres

Suite aux propositions formulées en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, le conseil national propose que la mention du conseil national soit remplacée par celle de la commission de recours.

ARTICLE 24 : POSTES ET CHARGES MINISTERIELLES D'AUMONERIE

§ 1 – Postes permanents

La préparation du règlement *Dispositions relatives aux enseignants de l'IPT et au pourvoi des postes* (règlement ratifié par le SN Lyon – 2013, décision 6) a mis en évidence la nécessité de réexaminer plusieurs dispositions de la Constitution et du Règlement d'application.

La dérogation quant à la compétence générale du synode national en matière de postes permanents (article 24 § 1 de la Constitution) était justifiée par l'existence de deux synodes, général (EELF) et national (ERF). Maintenant qu'un seul synode est concerné, cette motivation n'existe plus, et la fin de la phrase²⁷ devrait être supprimée.

§ 3 – Charges ministérielles d'aumônerie

Une charge ministérielle d'aumônerie concerne un ministre inscrit au rôle de l'EPUDF mais rémunéré (en tout ou en partie) par un établissement public (centre hospitalier par exemple) ou une personne morale privée (association ou fondation) pour exercer la fonction d'aumônier. Cette charge fait l'objet d'une convention entre l'Église et le ministre concerné, relative, selon les circonstances, à la participation du ministre à la vie de l'Église, à son logement, à la formation continue des ministres.

La responsabilité d'une charge d'aumônerie peut être attribuée à un conseil presbytéral ou au comité directeur de l'association culturelle à vocation régionale. En cohérence avec le § 5 de cet article, le conseil national propose donc de remplacer, au 3^o alinéa du § 3, « conseil presbytéral » par « conseil ecclésial ».

§ 5 – Conseil ecclésial compétent

Il y a lieu de préciser que le principe énoncé au nouveau second alinéa du § 2-2 de l'article 4 de la Constitution s'applique à

²⁷ « sous réserve des dispositions dérogatoires relatives aux postes d'enseignants de l'IPT ».

tout conseil ecclésial auquel est attribué un poste de ministre ou une charge ministérielle d'aumônerie.

Le conseil national propose donc d'ajouter un second alinéa : « Les dispositions du second alinéa du § 2-2 de l'article 4 s'appliquent à tout poste de ministre attribué à un conseil ecclésial ».

§ 6 - Accompagnement des paroisses et ministres luthériens de Lyon et Nice

En cohérence avec l'attribution de la voix délibérative au synode régional réformé, pour ces deux paroisses et les postes de ministre, les attributions du synode régional (C8,1) et du conseil régional (C9,1) seront désormais celles de la région d'implantation (et non plus confessionnelle).

Toutefois, le conseil régional de la région géographique d'implantation pourrait prendre l'initiative d'inviter à participer à l'accompagnement de la paroisse luthérienne un représentant du conseil régional (et notamment son inspecteur ecclésiastique) de la région confessionnelle précédemment responsable, afin de l'associer au processus de nomination et d'évaluation du ministre, étant précisé que cette personne devra se retirer au moment des votes.

Compte tenu de la confidentialité de tels processus (C18,11), le conseil national propose de compléter par un nouveau § 6 l'article 24 de la Constitution.

§ 6 (nouveau) – Poste d'une paroisse unique d'une confession dans une région d'une autre confession

Le conseil régional peut associer (avec voix consultative) à la nomination et à l'évaluation du pasteur l'inspecteur ecclésiastique (ou son représentant désigné par le conseil régional) de la précédente région confessionnelle.

Il est précisé que la disposition proposée n'a pas pour objet de favoriser la création de nouvelles situations semblables, mais uniquement de prendre acte des deux situations existantes, à Lyon et à Nice, et de favoriser la mise en œuvre de la communion luthérienne et réformée.

ARTICLE 25 : NOMINATIONS

Article 25 §§ 1 et 4 - Nomination de ministres : Rôle des conseils et rôle du synode national

RÔLE DES CONSEILS

Les propositions d'amélioration des textes de référence pourraient être aussi l'occasion d'un effort pour réduire les différences constatées entre les dispositions luthériennes, les dispositions réformées et les dispositions expérimentales pour une région luthérienne et réformée. Le § 1 de l'article 25 de la Constitution donne un saisissant exemple de la complexité (apparente) de la situation présente : il est donc proposé des simplifications compatibles avec un fonctionnement serein des Églises locales ou paroisses.

Trois différences existent actuellement :

- si les deux textes de référence exigent l'accord du conseil presbytéral (ou, le cas échéant, des conseils presbytéraux) et du conseil régional, ils prévoient un ordre différent de priorité : le conseil presbytéral se prononce en premier pour les paroisses luthériennes alors que le conseil régional doit d'abord donner son accord pour les Églises locales réformées ;
- les dispositions spécifiques luthériennes exigent que toute décision relative à la nomination d'un ministre soit prise à la double majorité des deux tiers des membres présents et de la moitié des membres élus du conseil, alors que les dispositions spécifiques réformées ne comportent aucune précision en la matière, ce qui renvoie à l'application de la règle générale inscrite à l'article 6.2 des statuts-type²⁸,

²⁸ « Les décisions [du conseil presbytéral] sont prises à la majorité absolue des membres présents. La présence de la moitié plus un des membres est indispensable à la validité des délibérations. » Les actuelles dispositions spécifique « luthérienne » et expérimentale « région luthérienne et réformée » constituent donc une dérogation par rapport à ce principe général.

• le conseil régional d'une région luthérienne doit avoir préalablement recueilli l'avis du conseil du consistoire²⁹ concerné.

1) La majorité requise pour la prise de décision

La nomination d'un pasteur (et, plus généralement, toute décision relative à son ministère) constitue indiscutablement une des décisions les plus importantes de la compétence d'un conseil presbytéral. Requérir une majorité qualifiée serait donc tout à fait compréhensible.

Or l'on constate le caractère relatif des conséquences réelles de l'exigence d'une majorité des deux tiers dans des conseils presbytéraux dont le nombre de membres élus est peu élevé, ou qui constatent des absents : le tableau suivant montre qu'entre 4 et 12 membres présents (soit dans le plus grand nombre des situations) la différence entre les deux dispositions n'augmente au plus que d'une voix le nombre de voix requis pour la prise d'une décision (sauf en présence de onze participants).

²⁹ Cette différence remonte à 1905 : les institutions luthériennes se sont alors efforcées de reprendre sans changement les dispositions de la loi de 1879 (conforme au régime des articles organiques de 1802, attribuant au consistoire la nomination des pasteurs) alors que les réformés ont supprimé l'aspect institutionnel des consistoires (rétablis seulement en 1938, et sans participation au processus de nomination des ministres).

Nombre de conseillers presbytéraux présents	Majorité absolue	Majorité des deux-tiers	Ecart
4	3	3	=
5	3	4	+1
6	4	4	=
7	4	5	+1
8	5	6	+1
9	5	6	+1
10	6	7	+1
11	6	8	+2
12	7	8	+1

Par ailleurs, la conférence des présidents de conseil régional et inspecteurs ecclésiastiques a été unanime pour souhaiter que la même majorité des deux-tiers des présents

soit appliquée aux décisions des conseils régionaux³⁰ relatives au pourvoi des postes et charges ministérielles d'aumônerie.

³⁰ En ce qui concerne les prises de décision au sein d'un conseil régional, la seule disposition figurant actuellement à l'article 9 de la Constitution a trait au conseil régional d'une région luthérienne et réformé (§ 1). Voir déjà à l'article 16 de la Constitution la proposition du conseil national d'ajouter deux §§, 10 et 11.

A conserver les dispositions dérogatoires actuelles (note 27), et à plus forte raison si le principe d'un vote à une majorité qualifiée était étendu, il serait donc plus cohérent de compléter la première phrase de l'article 6.2 des statuts-type des associations culturelles, qui pourrait commencer ainsi : « *Sauf disposition contraire mentionnée dans la Constitution, »*.

Enfin, à retenir une majorité qualifiée pour la nomination d'un ministre, faudrait-il en faire de même pour son évaluation (actuel § 5 du même article) ? Le conseil national ne le propose pas.

Si une majorité qualifiée est préférable pour commencer un ministère dans un nouveau poste, elle peut être plus difficile à réunir lors d'une évaluation. De même la majorité simple continuerait à suffire pour mettre en œuvre la disposition du § 4 de l'article 26 (départ anticipé d'un poste à l'initiative du conseil presbytéral) : si la majorité qualifiée des deux-tiers était exigée, combien difficile serait la poursuite de la collaboration dans un conseil où une majorité simple seulement aurait souhaité ce départ...

2) L'avis du conseil du consistoire

Il a été constaté d'une part que le conseil du consistoire ne rencontre pas systématiquement les candidats, ce qui peut soulever des réserves quant à la signification d'un tel avis, et d'autre part que la pratique est variable selon les régions concernées. En toute hypothèse, en l'absence d'une disposition expresse à ce sujet, il pourrait être fait usage des dispositions du § 6 de l'article 5 de la Constitution : [*Le conseil du consistoire*] est le collaborateur dans tous les domaines du conseil régional, et de son Règlement d'application : « *L'assemblée ou le conseil du consistoire peut se voir confier par le conseil régional ou par le synode régional certaines responsabilités* ».

3) L'ordre des délibérations

Pour des raisons liées au calendrier des réunions, l'ordre dans lequel délibèrent les conseils n'est déjà pas toujours celui prescrit par les textes de référence.

A l'instar de ce qui a été retenu à titre expérimental pour la région luthérienne et réformée par le synode national 2014, le conseil national propose donc une rédaction unique :

- *majorité requise* pour le vote du conseil presbytéral et du conseil régional :

en considérant qu'il vaut mieux qu'un ministre soit nommé avec l'assentiment du plus grand nombre des membres du (ou des) conseil(s), application de la règle de la majorité des deux-tiers à tout vote relatif à une nomination, ce qui introduit pour la première fois tel vote qualifié au sein des conseils presbytéraux et régionaux réformés ;

- *calendrier des délibérations* :

rappeler les principes sans arrêter d'ordre à suivre, puisque, de toute façon, l'absence d'accord d'un seul conseil suffit pour interrompre le processus de nomination ;

- *consultation du conseil du consistoire* :

absence de mention dans la Constitution de l'avis préalable du conseil du consistoire, ce qui n'empêche pas les instances régionales qui le souhaitent de décider d'instaurer une telle consultation.

En outre, il est justifié de placer dès le § 1 les principes mentionnés actuellement au § 4 de l'article 25, en fusionnant ces deux paragraphes³¹ (les §§ 5 et 6 étant désormais numérotés 4 et 5).

31 La disposition unique du § 1 viendrait donc en remplacement d'une disposition commune, d'une disposition spécifique luthérienne, d'une disposition spécifique réformée et d'une disposition expérimentale pour une région luthérienne et réformée

LE RÔLE DU SYNODE NATIONAL

La Discipline de l'Église réformée de France indiquait encore en 1976 que « *Le Synode national autorise les consécrations-ordinations. Dans l'intervalle de ses sessions, la Commission des ministères a seule qualité pour autoriser... les consécrations-ordinations au Saint Ministère. La décision doit être prise aux deux-tiers des membres de la Commission élus par le Synode national. Si cette majorité n'est pas obtenue, la question est soumise au prochain Synode national, qui entend le candidat lorsque celui-ci le demande.* » (Chapitre XIII, Section I, § 2). Puis le synode national de 1985 (décision II) a inscrit dans la Discipline les principes actuellement en vigueur, pour les motifs ainsi rappelés par les rapporteurs (Actes, p. 220) « *Les éléments personnels qui constituent l'essentiel des dossiers des candidats s'accommoderaient mal d'un réel examen par l'assemblée que constitue le Synode national, dont les sessions ne pourraient en outre qu'être particulièrement allongées par la mise en œuvre de telles dispositions [= celles alors inscrites dans la Discipline], non appliquées depuis de nombreuses années. Il est donc proposé d'aligner le droit sur le fait ... et de confier directement à la Commission des Ministères le soin de prononcer l'autorisation du stage probatoire puis, au nom du Synode national, l'admission comme ministre...* »

Pour autant, nonobstant cette importante modification, la pratique a été maintenue de voir le conseil national de l'ERF (puis de l'EPUDF) soumettre à l'approbation du synode national le document intitulé « Mouvement des Ministres », qui comporte deux parties : Rôle et Mouvement.

Or l'article 22 (§ 4) de la Constitution n'accorde plus un rôle au synode national dans l'admission des ministres et leur inscription au rôle ; le synode national n'est compétent qu'en cas de décision de radiation par la commission d'appel et saisine du synode national par l'intéressé (C 28, 4.1). En outre, si, à l'occasion de l'examen par le synode national de l'actuelle

partie du « mouvement », des questions étaient soulevées à propos d'une décision (ou d'une absence) d'inscription au rôle, un tel débat – légitime au regard de la rédaction actuelle du projet de décision – ne manquerait pas d'être à l'origine de plusieurs difficultés : non seulement le synode national devrait se constituer à huis-clos (afin de respecter les personnes concernées et les règles relatives au secret professionnel – C 21,3) mais le respect du § 11 de l'article 22 de la Constitution – encore plus précis que le § 11 de l'article 18, relatif à l'obligation générale de discrétion de tous ceux qui exercent un caractère collégial – interdirait aux membres de la commission des ministères et du conseil national de répondre aux questions ou observations des membres du synode (interdiction qu'aucune disposition de la Constitution n'autorise à lever, d'autant plus que l'examen des décisions relatives au rôle ne fait pas partie de la liste des décisions énumérées au § 2 de l'article 11). L'éventualité d'un tel débat n'était pas d'ailleurs davantage mentionnée dans la Constitution de l'Église évangélique luthérienne de France : l'art.19 § 3 (et, en conséquence, le § 2 du Règlement 19) ne mentionnaient que la commission des ministères et le conseil exécutif pour la mise à jour du rôle des ministres, et le § 3 de l'article 15 ne mentionnait pas l'approbation du rôle parmi les attributions du synode général. D'ailleurs, à la différence de la Discipline de l'ERF, la Constitution de l'EELF (articles 11 § 3 et 23 § 1) ne demandait pas la ratification par le synode (particulier ou général) des décisions relatives à la nomination des ministres.

Il en est de même en ce qui concerne la « ratification » par le synode national de « toute nomination ». De fait, l'examen du mouvement des ministres n'a donné lieu à aucun débat au synode national depuis plus d'un demi-siècle. Surtout, si une question était soulevée, le synode national se trouverait devant les mêmes difficultés – de principe et de méthode – qu'en ce qui concerne les décisions relatives au rôle des ministres³².

32 Déjà le SN de Grenoble de l'Église réformée évangélique, attentif à ces difficultés, avait modifié en 1909 l'article 9 des statuts de l'union nationale afin de substituer à la confirmation par le SN des nominations des pasteurs la prise d'acte

Il appartient au conseil national de veiller à l'application de la Constitution, et, en l'espèce, aux règles inscrites aux articles 22 (Admission des ministres), 23 (Rôle des ministres), 25 (nominations) et 26 (départs). Mais une fois vérifié le respect des prescriptions, le synode national n'a plus depuis longtemps compétence pour intervenir sur toutes ces questions. Pour autant, pour l'information des membres du synode par l'établissement et l'édition (dans les Actes) d'un récapitulatif, il paraît utile que toutes les décisions nominatives prises au cours de l'année continuent à être réunies en un document annuel. C'est ce que propose le conseil national par la modification du dernier alinéa du § 4 (et du nouveau § 1) de l'article 25 de la Constitution.

§§ 3bis et 3 ter

Comme déjà relevé lors de la mise en place d'une région luthérienne et réformée, le conseil national propose d'introduire une amélioration de forme à la fin des §§ 3 bis et 3 ter de l'article 25 de la Constitution, en remplaçant [l'inspecteur ecclésiastique/le président de conseil régional] « dont dépend ledit poste » par « de la région ».

En outre, l'expérience a montré qu'il semblerait possible de remplacer au moins une partie de ces deux dispositions spécifiques confessionnelles par une disposition commune (nouveau § 3.6).

§ 5 - Evaluation périodique des ministres

En sus de l'examen sexennal mentionné aux deux premiers alinéas, le troisième alinéa mentionne la possibilité d'un examen supplémentaire du ministère dans le poste. Il prévoit les suites à donner à une décision conjointe du conseil presbytéral et du conseil régional, mais ne dit rien d'un éventuel désaccord entre les deux conseils. En conformité

avec le principe affirmé précédemment (« La nomination d'un ministre ne peut être imposée à un conseil presbytéral »)³³, il paraîtrait logique de conclure que si l'un des conseils le demande, le départ du poste devrait être fixé au 30 juin suivant. Mais la rédaction en vigueur est la suivante : « Dans le cas où le conseil presbytéral et le conseil régional estimeraient qu'un maintien dans le poste n'est pas souhaitable, la date du départ serait fixée au 30 juin suivant. » : comment appliquer cette disposition si le conseil presbytéral était favorable au maintien dans le poste et non le conseil régional ?

Au vu des principes mentionnés au § 1 de cet article pour la nomination, il est nécessaire que les deux conseils aient donné leur accord pour la poursuite du ministère. Le conseil national propose donc de remplacer « et » par « ou » à la dernière phrase du dernier alinéa du § 5 de l'article 25 : « Dans le cas où le conseil presbytéral ou le conseil régional estimerait qu'un maintien dans le poste n'est pas souhaitable, la date du départ serait fixée au 30 juin suivant ».

ARTICLE 26 : DEMISSIONS - DEPART D'UN POSTE

Titre de l'article et Paragraphe 1

Plusieurs ministres ont fait part de leur insatisfaction quant au terme « démission » (qui était déjà utilisé pour le chapitre 20 de la Discipline ERF ; par contre, aucun chapitre correspondant n'existait dans la Constitution EELF : le § 3 de l'article 23 parlait de « départ d'un pasteur »). Ce terme leur semble connoté négativement et compris comme « abandon de poste ». Certains mettent en avant la notion « d'appel » : l'Église appelle, le pasteur entend l'appel et quitte son poste. Pourquoi devrait-

des confirmations prononcées par la commission permanente. Mais ce pragmatisme a été oublié lors de la révision de la Discipline proprement dite...

33 Et pour le respect duquel les comités directeurs n'avaient pas repris dans les textes proposés aux synodes régionaux 2011 la disposition précédemment inscrite au § 6 de l'article 19 de la Discipline ERF : *En cas de désaccord entre le conseil régional et le conseil presbytéral, le différend est porté devant le conseil national qui juge. Toutefois, appel peut être fait devant le synode national qui décide alors en dernier ressort.*

il faire comme si c'était lui qui choisissait de partir ? Mais il est d'autres situations où le ministre (ou le conseil presbytéral) est bien à l'origine de la décision de changement de poste.

Le conseil national propose de remplacer le terme « démission » par celui de « *départ d'un poste* » et d'adapter en conséquence l'article 26 (en ajoutant un titre à chaque §³⁴).

Dans la mesure où il est proposé à l'article suivant de transférer le § 2 de l'article 26 à l'article 27 (en précisant bien qu'il s'agit d'un congé non rémunéré), cette nouvelle définition correspondrait tout à fait à l'ensemble de l'article 26.

Paragraphe 3

La rédaction du § 3 est antérieure à la création des charges ministérielles d'aumônerie.

Or une telle décision peut être prise aussi par la direction de l'établissement hospitalier sans que (ou avant même que) l'Église intervienne. Le conseil national propose donc de compléter la rédaction du § 3 (appelé à devenir § 2, suite au transfert de l'actuel § 2 à l'article 27).

Paragraphe 4

Le conseil national a été amené à mettre en œuvre les dispositions de l'article 26 § 4 de la Constitution relatives aux suites données à la demande d'un conseil presbytéral puis régional qu'un ministre quitte le poste qu'il occupe. La rédaction de la Constitution a repris celle de la Discipline de l'Église réformée de France, constante sur ce point depuis 1938... toutefois le texte de 1938 [chap.1 art. 29] précisait « *sans avoir à formuler contre son pasteur des griefs d'une nature disciplinaire*³⁵ ».

34 Pour le § 5, le titre proposé est « *Situation d'urgence* ».

35 En sus de la procédure traitée alors à l'article XVIII de la Discipline « *des mutations* » (et actuellement au § 4 de l'article 26 de la Constitution de l'Église protestante unie), le synode national de l'Église réformée (1968, décision XXVI) vota une première rédaction de l'article XXV – *Des sanctions disciplinaires* qui mentionnait, en seconde position dans la liste des sanctions « le changement d'office d'affectation » tout en précisant en note que « cette sanction ne peut avoir pour effet d'imposer la nomination d'un pasteur à une Église ni de nommer un pasteur à un poste sans son accord préalable ». Cette possibilité de sanction fut supprimée par la décision XXX du SN 1977, après que le rapporteur national ait relevé que la possibilité d'une telle sanction était « irréaliste » car « inapplicable » et qu'il « est fâcheux d'assimiler une mutation à une sanction » alors qu'il « est bon au contraire de marquer le caractère toujours non disciplinaire des mutations », qui ont permis « la solution pastorale irénique de problèmes ... avec l'accord des intéressés ayant le sens du bien de l'Église » (Actes SN Angers, p.379).

Cette mise en œuvre a ainsi mis en évidence trois lacunes dans le dispositif actuel :

- l'opportunité de rappeler dans la Constitution qu'il s'agit d'un dispositif ayant comme seule référence l'intérêt de l'Église locale ou paroisse, sans aucun grief de nature disciplinaire,
- l'absence de mention d'un rapport permettant la saisine écrite du conseil (tant régional que, le cas échéant, national),
- l'absence d'audition par le conseil régional du président du conseil presbytéral et par le conseil national du président du conseil régional.

Le conseil national propose la reprise dans la Constitution de la précision de 1938 abandonnées en 1959 (cf. *Actes SN Paris-1959*, p. 197, art. XVIII « des mutations »), les deux autres points de procédure pouvant être traités dorénavant au Règlement d'application.

ARTICLE 27 : REMUNERATION DES MINISTRES EN ACTIVITE ET CONGES

§ 2 – Congé sans traitement

Ce paragraphe prévoit la possibilité pour un ministre de demander « *un congé d'un an sans traitement* ». Mais cette disposition est inscrite à l'article 26 (Démission/Départ) et sa formulation ne répond pas à la diversité des situations qui peuvent se présenter.

Le fait que le § 2 de l'article 26 mentionne « *Tout ministre* » ne s'explique que par une rédaction antérieure à la distinction entre « poste » et

« charge ministérielle d'aumônerie » : les demandes similaires de ministres occupant une charge ministérielle d'aumônerie doivent être étudiées en tenant compte des règles propres au poste que chacun occupe, variables selon les institutions qui les rémunèrent.

Le conseil national propose de transférer les dispositions du § 2 de l'article 26 à un nouveau § 4.2 de l'article 27 de la Constitution. Ce réagencement permettra également de faciliter la recherche des dispositions à appliquer, éviter des répétitions et corriger plusieurs lacunes³⁶.

§ 4 – Repos hebdomadaires et congés

La rédaction actuelle du § 4 pourrait laisser croire que les seuls « droits » des ministres sont ceux relatifs au repos hebdomadaire et au congé annuel. Or, en l'absence d'applicabilité du code du travail, l'Église réformée, l'Église évangélique luthérienne puis l'Église protestante unie ont tenu à reconnaître plusieurs autres droits sociaux, mentionnés au Règlement d'application : congé de maternité, de paternité, d'adoption, congé parental d'éducation.

Par ailleurs, les ministres nommés à une charge ministérielle d'aumônerie sont principalement régis par les textes définis par leur employeur principal (code de la fonction publique hospitalière pour les services publics, code du travail et convention collective nationale pour les établissements privés). L'Église peut contribuer à permettre aux ministres concernés de bénéficier des dispositions qui seraient reconnues par l'Église mais non par leur employeur principal, mais ne saurait garantir une totale identité de traitement sur ces points.

Le conseil national propose donc de distinguer entre l'affirmation de principes généraux (§ 4.1) et celle des possibilités offertes par le Règlement d'application aux ministres nommés à un poste (§ 4.2).

Par ailleurs, le Règlement d'application distingue déjà entre les « droits » (§ 4.5.A à E) et les « possibilités » (§ 4.5.F) et l'annexe B du fascicule « étapes ultérieures » veille à maintenir aux autorités responsables l'appréciation de ces possibilités.

Enfin le point A-I du Règlement d'application de l'article 24 relatif aux charges ministérielles d'aumônerie prévoit l'inscription dans le cahier des charges du chargé ministériel d'aumônerie des « modalités de la participation du ministre à la vie des instances de l'Église » ainsi que des « modalités pratiques » d'exercice de cette charge pour l'Église : il y a lieu à cette occasion de prendre notamment en compte que pendant les congés liés à l'aumônerie publique, l'aumônier peut être remplacé par des collègues nommés à un poste de l'Église.

§ 7 – Fonds de solidarité et de reconversion

Le 4^o alinéa de l'article 7 des statuts de l'union nationale dispose que « Il [= le conseil national] définit les règles relatives aux personnes salariées par l'Union nationale et assujetties aux dispositions du code du travail, étant précisé que les dispositions relatives aux ministres sont inscrites dans la Constitution et son Règlement d'application. »

Les salariés (des associations culturelles et de l'union nationale) relèvent des dispositions générales du code du travail, et, notamment, à ce titre, de l'assurance chômage. Les ministres du culte ne relèvent pas du code du travail : si un proposant (ou un ministre) décide de ne pas poursuivre son service dans l'Église sous cette forme, et n'est pas rapidement recruté dans un autre cadre, il pourrait se trouver sans revenu et, à terme, sans couverture sociale. Pour éviter une telle situation, l'Église réformée de France puis l'Église protestante unie a créé un « Fonds de solidarité et de reconversion ». L'article 27 § 5 de la Constitution confie au Règlement d'application le soin d'établir les dispositions concernant « la reconversion professionnelle d'un ancien proposant ou d'un ancien ministre. »

³⁶ Ainsi, par exemple, la définition des « ministres en congé » donnée au RA de l'art. 23 (§ 2) ne se réfère qu'à l'article 27 de la Constitution, et non à l'article 26 § 2...

En effet, un proposant n'a pas la qualité de ministre : pendant la durée de son proposanat, il est seulement « *habilité à exercer les charges du ministère* » (Constitution, article 22, § 3) et ne devient ministre de l'Église qu'à l'issue d'une décision favorable de la commission des ministères (§ 4) et de la célébration liturgique qu'elle entraîne (§ 5).

Si donc il est justifié de maintenir dans la Constitution la mention du FOSOREC pour les anciens ministres – au titre de l'affirmation d'une sorte de « garantie » - autant l'on peut s'interroger sur le maintien de la disposition relative aux anciens proposants puisque, par définition, ils n'ont jamais eu la qualité de ministre.

Le conseil national propose de supprimer au dernier tiret du § 5 de l'article 27 de la Constitution les mots « d'un ancien proposant ou ». Corrélativement, il appartiendra au conseil national d'arrêter un règlement relatif à cette disposition (cf. fascicule « étapes ultérieures », 2^e partie, annexe C3)³⁷.

ARTICLE 28 : DIFFERENDS, MANQUEMENTS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

§ 1 - Nature des différends

Afin de favoriser la mise en place d'un processus de conciliation, quatre améliorations semblent devoir être apportées à la rédaction du § 1 de l'article 28 de la Constitution :

- 1) l'appellation « Église protestante unie de France » caractérise l'union nationale : la rédaction actuelle peut donc être comprise comme n'incluant pas les « ministères locaux » définis au § 5 de l'article 4 de la Constitution ;
- 2) les différends peuvent aussi exister entre des personnes physiques ou un organe collégial et

un organe de direction de l'Église, dont les membres exercent un ministère collégial,

3) notamment ils peuvent concerner une décision prise par le conseil régional, qui ne saurait auquel cas être celui qui désigne l'équipe de conciliation,

4) enfin, il peut s'agir d'un différend entre l'association culturelle et une autre association proche d'elle (par exemple l'association d'entraide ou celle des amis de l'orgue), comme cela est envisagé à la fin de l'article 13 des statuts-type d'une association culturelle.

Il y a lieu de bien distinguer l'*équipe de conciliation* nommée par le conseil régional selon les dispositions mentionnées au § 1 de l'article 28 de la *commission de conciliation et d'appel* mentionnée aux articles 12 (§§ 6c et 9) et 28 (§§ 4.1 et 4.3) de la Constitution.

§ 1 - Dénomination de la commission d'appel

La commission d'appel (déjà mentionnée à l'article 12 § 6,c et § 9) peut être saisie

- de l'appel proprement dit des décisions de la commission de discipline, et
- d'un différend non résolu suite aux travaux d'une équipe de conciliation nommée par le conseil régional.

Pour bien montrer qu'elle a cette double fonction – et éviter de confondre procédure disciplinaire et démarche de conciliation – le conseil national propose de la dénommer « *commission de conciliation et d'appel* ». Cette modification serait apportée à toutes les mentions de cette commission dans la Constitution et le Règlement d'application

³⁷ Bien évidemment, ces dispositions devraient, si les ministres du culte étaient concernés, être réexaminées pour tenir compte de l'instauration annoncée d'un nouveau système de chômage universel, qui viserait à assurer la même protection pour tous.

§ 4.1. Compétences et procédures

Compétences de la commission de discipline.

A - Les dispositions en vigueur ont leur origine dans la décision XXX du SN-ERF Angers-La Pommeraye (1977, Actes pp. 429-430). Les sanctions étaient alors prononcées par le conseil national (sauf en ce qui concerne la radiation définitive du rôle). Il était donc compréhensible que le conseil national charge une autre instance – la commission des ministères – de procéder à une instruction approfondie. Puis en 2000, la décision 17 du SN-ERF de Lyon a décidé d'engager un processus de dissociation entre les pouvoirs exécutif et judiciaire en transférant la compétence du conseil national de prononcer certaines des sanctions à une nouvelle commission, la commission de discipline. En outre, en 2012, à l'instar des procédures antérieurement en vigueur dans l'Église évangélique luthérienne de France a été instituée une commission d'appel. Mais la rédaction de la Constitution de l'Église protestante unie de France a maintenu la compétence de la commission des ministères pour procéder à l'instruction. A l'expérience, il apparaît que si certains motifs de saisine de la commission de discipline peuvent nécessiter effectivement une consultation de la commission des ministères, la plupart d'entre eux – notamment ceux reposant sur le non-respect d'une disposition de la Constitution reconnu par le ministre concerné – peuvent être instruits directement par la commission de discipline, ce qui notamment éviterait de donner une tâche supplémentaire à la commission des ministères (qui pourra toujours être consultée par la commission de discipline) et permettrait une prise plus rapide de décision.

Ce transfert d'attribution de la commission des ministères à la commission de discipline ne procède que d'une modification du Règlement d'application (§§ 4.1.4 et 4.2.4 de l'article 28) mais il a paru nécessaire de le mentionner ici dans le rapport relatif aux modifications de la Constitution pour aider notamment à la compréhension du point suivant.

B - Le paragraphe 4.1 de l'article 28 de la Constitution dispose qu'en cas d'appel d'une décision prise par la commission de discipline, celle-ci « peut suspendre l'intéressé avec traitement jusqu'à la séance de la commission d'appel. » Le second alinéa du § 4.1 de l'article 28 du Règlement d'application accorde la même possibilité à la commission de discipline « dès ce moment [i.e. dès qu'elle est saisie] ou plus tard au cours de l'instruction ».

Ces dispositions soulèvent une première difficulté : actuellement la commission des ministères est chargée de l'instruction, et la commission de discipline ne se réunit à nouveau qu'après la clôture de l'instruction ; la mise en œuvre de cette disposition au cours de l'instruction nécessiterait d'une part une réunion de la commission de discipline avant même les conclusions de la commission des ministères et d'autre part soit un rapport de la commission des ministères (au vu de cette instruction) soit la saisine du secrétaire général qui aurait appris des éléments justifiant une telle décision, toutes hypothèses qui ne sont régies par aucun des textes relatifs aux procédures disciplinaires. Cette première difficulté sera en partie réglée si le synode national retient la proposition de charger la commission de discipline de l'instruction, au lieu et place de la commission des ministères.

Mais même alors demeurera une seconde difficulté. Autant il peut être compréhensible qu'après une décision de sanction une instance puisse prendre, dans l'attente du réexamen de celle-ci, une mesure de suspension avec maintien du traitement, à titre conservatoire, autant cela peut sembler plus difficilement justifiable tant que la commission de discipline ne s'est pas prononcée. Ou alors, si une telle décision peut être justifiée pour prendre en compte des faits précis imputés au ministre poursuivi, soit cela relève d'une décision du secrétaire général (lorsque le ministre a été placé en position « hors cadre », ce qui nécessiterait que soit complété le B du Règlement d'application du § 5 de l'article 25 – étant rappelé que les dispositions de l'article 26 § 5 ne peuvent pas être appliquées

quand est en cours le processus disciplinaire), soit cela nécessite que la disposition inscrite au Règlement d'application soit transférée à la Constitution, afin de mettre fin à ce qui peut être lu comme une contradiction entre ces deux textes. Il suffit à cet effet de supprimer les deux mots « auquel cas », qui limitent la compétence de la commission de discipline à une procédure d'appel, afin de permettre à la commission de discipline de prendre une telle décision, si les faits le justifient. Dans une telle situation, ainsi qu'à la suite d'une proposition de radiation du rôle, il importe de rappeler qu'une telle décision est purement conservatoire et ne préjuge pas de la décision finale.

ARTICLE 29 : RETRAITE DES MINISTRES DE L'UNION

Le premier alinéa du § 1 de l'article 29 de la Constitution dispose que tout ministre rémunéré par l'Église relève des règles générales portées au titre 5 (assurance vieillesse- assurance veuvage) du livre 3 du code de la sécurité sociale. Cette référence suffit pour déterminer les règles applicables. En application de cette référence, l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite est celui fixé à l'article L.161-17-2 (soit actuellement 62 ans pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1955). Conformément à l'article L.351-8, bénéficient automatiquement du taux plein de la pension du régime général les assurés qui atteignent l'âge précédent augmenté de cinq années (soit 67 ans en règle générale).

Par contre, l'article L. 1237-5 du code du travail interdit désormais à un employeur de mettre d'office un salarié à la retraite avant qu'il ait atteint son 70^e anniversaire. En application de la jurisprudence constante depuis 1913 selon laquelle les ministres du culte ne concluent pas un contrat de travail avec les associations cultuelles, cette disposition ne s'applique pas de plein droit aux ministres du culte. Toutefois le conseil national n'a jamais tiré parti d'une telle jurisprudence pour justifier une disposition

moins favorable que celle prévue par le code du travail. Aussi la Constitution ouvre-t-elle expressément aux ministres qui le souhaitent la possibilité de continuer à exercer leur ministère jusqu'au 30 juin qui suit la date à laquelle le ministre aura atteint son 70^e anniversaire : cette règle figure au 2nd alinéa du même § 1.

Pour accompagner le passage d'une retraite uniformément fixée à 65 ans (précédente rédaction) à la nouvelle situation où il appartient désormais au ministre de déterminer le moment auquel il demandera à bénéficier d'une pension de retraite, les textes de référence ont été complétés par plusieurs procédures, tant dans la Constitution qu'au Règlement d'application.

A l'expérience il est apparu que

- l'âge effectif de cessation du ministère varie entre 62 et 70 ans,
- bien des ministres ne peuvent pas indiquer dans leur 64^e année la date précise de fin d'exercice de leur ministère, celle-ci étant entre autres fonction de leur état de santé,
- le synode national n'a pas à se prononcer, en ce qui concerne chaque ministre, ni au regard du principe de la prolongation ni en ce qui concerne la date effective de cessation d'activité.

Le conseil national propose de simplifier les dispositions en vigueur, tout en mentionnant l'information du secrétaire général, ce qui entraînera la suppression de la disposition corollaire du Règlement d'application.

ARTICLE 36 : LA CONSTITUTION ET LE RÈGLEMENT D'APPLICATION

L'évaluation des dispositions expérimentales en vigueur (cf. annexe B1) a mis en évidence deux situations différentes : celles pour lesquelles les dispositions approuvées par le synode national correspondent bien à une

situation expérimentale, a priori temporaire, et celles pour lesquelles elles correspondent à une situation permanente. En conséquence, le conseil national propose de reconnaître au synode national la capacité d'approuver des « dispositions particulières » et de définir, le cas échéant sur avis du ou des synode(s) régional(aux) concerné(s), les circonscriptions (locales ou régionales) où elles seraient appliquées.

Ces dispositions particulières devraient être conformes aux règles relatives aux associations cultuelles ainsi qu'aux statuts de l'union nationale et à la Constitution de l'EPUDF.

Préalablement, l'article 36 de la Constitution aurait été préalablement complété par un § 8 supplémentaire :

« § 8 – *Dispositions particulières*

Le synode national peut définir des dispositions particulières applicables à certaines associations cultuelles ou régions. Il approuve les textes concernés (Statut-type des associations cultuelles, Constitution, Règlement d'application) et définit les régions (sur avis favorable de la région concernée) ou associations cultuelles autorisées à les appliquer.

Ces dispositions particulières sont mentionnées sur le même document que celui dont elles modifient certaines prescriptions. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article sont applicables à l'examen et à l'adoption des dispositions ainsi définies. »

Il y aurait dorénavant une distinction entre les « expérimentations » (pour un temps donné) et les « dispositions particulières », dispositions permanentes adaptées à une situation spécifique.

MISE EN COHÉRENCE GÉNÉRALE

A – Lien entre les postes et charges ministérielles d'aumônerie et les associations cultuelles

Les points 1 et 2 du § 3 de l'article 7 de la Constitution traitent de postes « non *inscrits* dans une association cultuelle », alors que le § 3 de l'article 24 mentionne deux fois « l'*attribution* à une association cultuelle » d'une charge ministérielle d'aumônerie. Puis le point A2 du règlement d'application de l'article 24 (création et suppression de postes) parle (trois fois) de « l'indication de l'association cultuelle à laquelle le poste sera *rattaché* », alors que le règlement du même article relatif aux charges ministérielles d'aumônerie n'utilise que le vocable d'« attribution ». Ces variations témoignent des différentes étapes de la rédaction de ces textes.

Pour éviter toute interprétation erronée de ces variations, le conseil national propose de retenir dans la Constitution et le Règlement d'application pour les postes et charges ministérielles d'aumônerie le terme d'*attribution*³⁸ à une association cultuelle, réservant la notion d'*inscription* à ce qui concerne la tenue du rôle des ministres (ministres « inscrits au rôle » : Art. 21 § 2 et article 23).

B – Si le synode national retient l'adjonction du § 8 à l'article 36 proposé en conclusion de l'annexe B1³⁹, il y aura lieu de remplacer la mention « disposition commune expérimentale pour une région luthérienne-réformée » par « disposition spécifique pour la région Est-Montbéliard ».

C - Il y aura lieu enfin de mettre en cohérence tous les renvois figurant dans la Constitution et le Règlement d'application (par exemple pour les ministres – RA 21,16 ; RA 22,3 ; RA 22,7).

38 Qui est celui déjà utilisé dans les statuts-type (art. 4.5 dispositions expérimentales)

39 Si l'adjonction C36,8 n'était pas retenue, il y aurait lieu, en cohérence avec l'ensemble des modifications décidées par le Synode national 2014, de remplacer « luthéro-réformé » par « *luthérien réformé* » chaque fois que cette expression est utilisée

B . Statuts

L'article 2 des statuts-type indique que l'association « se soumet à sa Constitution [= de l'EPUDF] (et notamment à son préambule) et aux décisions de ses synodes. » En conséquence, bien des dispositions de la Constitution et du Règlement d'application ne sont pas reprises dans les statuts-type : elles s'appliquent de plein droit aux associations culturelles qui adhèrent à l'union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France.

B1. Statuts-type des associations culturelles

ARTICLE 1 : OBJET

Pour faciliter l'exercice des droits de l'association culturelle, il est important de mentionner à la fin de l'article premier :

*l'historique des dénominations de l'association depuis 1906,

*la liste des associations culturelles (avec pour chacune d'entre elles le même historique) dont elle assume des droits, suite à des regroupements.

Ce rappel sera utile en cas de transfert de biens, droits ou créances, connus ou inconnus au jour du regroupement (par exemple bien attribués ou affectés en 1906, libéralités en faveur d'une des associations regroupées postérieurement au regroupement). Une telle mention est utile pour toute association culturelle procédant d'un regroupement, passé, présent ou à venir.

ARTICLE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dispositions expérimentales : participation des ministres à l'assemblée générale d'une association culturelle

Le pasteur nommé à un poste attribué à une association culturelle est membre à part entière du conseil presbytéral de celle-ci, et inscrit d'office sur la liste des membres de l'association culturelle pendant la durée de son ministère⁴⁰. Quand un poste de ministre est attribué à plusieurs associations culturelles, dont les conseils presbytéraux participent

tous également à sa nomination, le ministre est membre du comité directeur de chacun d'entre eux, et participe avec voix délibérative à l'assemblée générale de chacune des associations culturelles concernées.

Dans le cadre expérimental d'un Ensemble, le conseil d'Ensemble tient le rôle du conseil presbytéral, mais la nomination du ministre précise à quelle association culturelle est spécifiquement attribué le poste concerné (notamment pour l'imputation des charges sociales et fiscales liées à la rémunération du ministre et pour permettre l'application du Règlement d'application du § 2.2 de l'article 7, et en cas de difficultés dans le fonctionnement de l'Ensemble). Toutefois l'article 4.5 des statuts-type prévoit la possibilité pour le ministre de participer avec voix consultative à toutes les assemblées générales des associations culturelles de l'Ensemble. Cette disposition « minimale » n'exclut pas que le ministre concerné sollicite et obtienne son inscription sur la liste des membres de chacune des autres associations culturelles de l'Ensemble, si cela est souhaité⁴¹.

Pour bien indiquer que la disposition de l'article 4.5 des statuts-type ne concerne pas l'association culturelle de l'Ensemble à laquelle est attribué le poste, le conseil national propose (pour les statuts des associations culturelles qui décideraient, avec l'accord du synode régional, de se lancer dans cette expérimentation) d'ajouter l'adjectif « autre » avant « association culturelle adhérente à la charte de mutualisation ».

⁴⁰ Constitution, article 4 § 2 et article 21 § 8

⁴¹ En revanche, prévoir cette participation automatiquement avec voix délibérative impliquerait que la charte de l'Ensemble exige que, préalablement à la décision du conseil d'Ensemble, chacun des conseils presbytéraux ait donné son accord au projet de décision relative au ministre

Adaptation du modèle réformé des statuts-types des associations culturelles dans la région Est-Montbéliard.

Dès la mise en place de l'Église protestante unie de France, les conseils – synodal et régional – des deux régions Est et Montbéliard ont demandé la réunion des deux régions. Le dispositif alors retenu comporta la précision que l'inspecteur ecclésiastique a compétence pour toutes les paroisses (sous-entendu luthériennes) et Églises locales (s/e réformées).

En conséquence, une des dispositions communes expérimentales pour une région luthérienne-réformée adoptées par le synode national 2014 dispose, au § 5.2 de l'article 9 de la Constitution, que *Le Président du conseil régional, ou son représentant désigné par le conseil régional, et l'inspecteur ecclésiastique ou un autre membre dudit conseil, peuvent assister de plein droit avec voix consultative aux séances des conseils presbytéraux, comités directeurs et assemblées générales des associations culturelles ainsi qu'aux diverses instances des consistoires.* »

Cette disposition constitutionnelle est pleinement suffisante en ce qui concerne la participation de l'inspecteur ecclésiastique aux séances du Conseil presbytéral : l'article 6.4 (1) des statuts-type dispose en effet que :

Peuvent participer à tout ou partie des réunions du conseil, avec voix consultative, les personnes qui y sont autorisées par la Constitution de l'Église protestante unie de France »

La reconnaissance du ministère de l'inspecteur ecclésiastique par toutes les communautés de la région aurait nécessité aussi la modification de l'article 4.5 des statuts-type des associa-

tions culturelles, afin de reprendre pour les associations culturelles « réformées » la disposition en vigueur dans les associations culturelles « luthériennes » permettant à l'inspecteur ecclésiastique de participer de plein droit aux assemblées générales.

Pour éviter aux associations culturelles réformées d'avoir à nouveau à modifier leurs statuts deux ans après leur adoption à l'automne 2012, il a été admis de reporter cette modification à la révision suivante des statuts-type, à une date non fixée alors (et que, en attendant, l'application des statuts en vigueur serait comprise comme considérant que l'inspecteur ecclésiastique accompagne le président du conseil régional, possibilité déjà prévue).

Le moment de la révision des statuts étant arrivé, et l'expérimentation autorisée en 2014 étant proposée pour être pérennisée, il est donc temps de proposer que les associations culturelles de la région Est-Montbéliard suivant le modèle « réformé » des statuts-type modifient l'article 4.5 des statuts en reprenant la rédaction déjà en vigueur pour le modèle « luthérien » des mêmes statuts.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL PRESBYTÉRAL

5.1. Disposition spécifique luthérienne : nombre de membres du conseil presbytéral

Les statuts-types des associations culturelles luthériennes ont repris en 1906 une disposition inscrite dans la loi de 1879 sur la compétence du synode régional pour déterminer le nombre des membres du conseil presbytéral élus par l'assemblée générale.

Associations culturelles luthériennes	Associations culturelles réformées
5.1 Le comité directeur de l'association, appelé conseil presbytéral, est composé de ou des pasteurs et d'au moins six membres élus par l'assemblée générale, le nombre exact étant fixé ou modifié par le synode régional en tenant compte de la situation de la paroisse.	5.1. Le comité directeur de l'association, appelé conseil presbytéral, est composé de ou des pasteurs et de ... à ... membres de l'association culturelle, élus par l'assemblée générale, le nombre exact étant fixé par décision spéciale de l'assemblée générale prise ou modifiée avant l'ouverture du scrutin pour les élections quadriennales, et de ou des pasteurs.

La disposition luthérienne soulève deux questions :

- l'intervention d'une autorité supra-locale dans une disposition caractéristique de l'organisation locale est-elle compatible avec la liberté contractuelle qui caractérise une association ? Autant la Constitution peut fixer un nombre minimal de membres (C 4,2) autant le nombre précis applicable à chaque conseil semble relever de l'autonomie locale.
- L'autorité régionale se trouve ainsi investie d'un double pouvoir sur le conseil presbytéral : elle en définit le nombre de membres élus et elle peut organiser de nouvelles élections, si un conseil n'est plus à même d'exercer ses fonctions (RA 28, 1.2) ; une éventuelle combinaison de ces deux attributions ne serait-elle pas de nature à suspecter une ingérence du niveau régional dans l'administration de l'association ?

Cette différence a été maintenue lors de la mise en place d'une région unie, afin de ne pas avoir à modifier les statuts des associations culturelles concernées. Maintenant qu'une telle révision est inscrite à l'ordre du jour des synodes et des assemblées générales d'associations culturelles, il devient plus aisé de traiter aussi cette question.

Compte tenu de l'évolution des responsabilités des associations depuis 1906, et afin de reconnaître explicitement la responsabilité de l'assemblée générale, le conseil national propose d'attribuer à chaque assemblée générale la faculté de déterminer le nombre des membres du conseil presbytéral, dans le respect des dispositions de la Constitution (article 4 § 2 – nombre minimal de membres élus) et des statuts-type (article 11 – modification des statuts).

5.2. Contestation d'une élection

Alors que l'article 3.5 des statuts-type prévoit la compétence du conseil régional pour un recours contre une décision relative à la liste des membres d'une association culturelle, aucune disposition n'est mentionnée pour une contestation relative aux élections, ni sur le délai pour manifester le désaccord ni sur l'autorité compétente pour le régler⁴². Le conseil national propose donc d'ajouter un troisième alinéa au § 5.2 des statuts-type des associations culturelles.

5.3. Incompatibilités

Les statuts-type adoptés en mai 2012 introduisent un changement important par rapport aux dispositions en vigueur dans l'Église réformée, modification inspirée par les dispositions en vigueur dans l'Église évangélique luthérienne : l'inéligibilité « *des ascendants et descendants au premier degré* » d'autres membres du conseil, sauf dérogation accordée à l'assemblée générale électorale par le conseil régional après avis du conseil du consistoire.

En matière d'incompatibilités, la question la plus souvent posée a été : « *Faut-il exclure de la possibilité d'être membres d'un même conseil presbytéral deux personnes qui vivent ensemble ?* » Lors des débats préparatoires à la rédaction de la Constitution, le principe d'une telle exclusion semblait devoir être retenu, mais la difficulté de la formuler a justifié l'absence de sa mention : convient-il de s'en tenir aux personnes « mariées », faut-il inclure les personnes séparées sans être divorcées, faut-il ajouter celles ayant conclu un contrat de pacte civil de solidarité ou les personnes vivant ensemble sans aucune formalisation juridique ?

Cette question peut concerner non seulement des membres élus mais aussi des ministres, membres de droit. De manière pratique :

⁴² L'article 13 des statuts-type fait référence à « l'autorité ecclésiastique compétente »... qui n'est définie nulle part ! L'article 10 des statuts-type de 1906 des associations presbytérales évangéliques prévoyait la saisine, sous quinze jours, de la commission exécutive... mais cette disposition n'a pas été reprise en 1938. Le Règlement 4 de l'EELF prévoyait que « *Toute contestation concernant les élections doit être transmise dans les dix jours au Consistoire qui statue sur la validité des élections.* »

* en cas de nomination d'un ministre dont un parent est déjà membre du conseil, l'incompatibilité doit-elle être comprise comme devant entraîner la démission du parent élu, et son inéligibilité pendant toute la durée locale du ministère de son parent ?

* un ministre peut-il être nommé dans un poste attribué à la même association culturelle que le poste de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit, ministre également ?

Par ailleurs, la liste retenue a soulevé également d'autres questions, relatives notamment aux « alliés ».

Les règles relatives à l'inéligibilité ont été pour la première fois posées par le décret du 26 mars 1852 sur l'organisation des cultes protestants : « *Les ascendants et descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être membres du même conseil presbytéral.*⁴³ » Cette formulation était plus large que celle retenue tant par la Constitution de l'Église évangélique luthérienne que par celle de l'Église protestante unie puisqu'elle incluait « *les frères et sœurs et les alliés au même degré* ». Les effets de l'alliance ne survivent pas nécessairement à la dissolution du mariage qui était à sa base (cf. articles 161 et 206 du code civil). Sont considérés comme alliés « *chacun des parents du conjoint d'un époux, y compris les enfants que celui-ci aurait eus d'un précédent mariage, et, réciproquement, pour chaque parent d'un conjoint, l'époux de celui-ci (à l'exclusion des parents et alliés de ce dernier)* ».

Le conseil national propose que soit ajoutée à la seconde phrase du premier alinéa de

l'article 5.3 des statuts-type les mots « *élus* » puis « *ainsi que les personnes alliées au premier degré et toute personne avec laquelle vit⁴⁴ un membre du conseil* ».

En cas de nomination d'un ministre dans une telle relation avec un membre du conseil, l'application de cette disposition aux personnes élues serait mise en œuvre par la démission de la personne déjà membre du conseil.

La mise en place de l'Église protestante unie a entraîné le passage de deux textes de référence à un seul : chaque précédente spécificité de l'une ou l'autre des unions d'Églises a été étudiée, et cela explique l'attention portée à l'élargissement de la liste des inéligibilités, qui faisait l'objet de dispositions plus complètes dans l'Église évangélique luthérienne que dans l'Église réformée. Mais la mention de ces règles ne signifie nullement que soient méconnus dans la préparation du renouvellement des conseils presbytéraux d'autres objectifs ou critères, déjà partagés par les deux Églises sans être inscrits dans les textes de référence (cf. par exemple les questions relatives au discernement des personnes, décision 33 SN Lyon 2013).

ARTICLE 6 : RÉUNIONS DU CONSEIL PRESBYTÉRAL

Article 6.2 - *Quorum pour les réunions du conseil presbytéral*

L'article 6.2 des statuts-type des associations culturelles, tant dans leur version luthérienne que dans leur version réformée, dispose que « *Les décisions [du conseil presbytéral] sont prises à la majorité absolue des membres présents. La*

43 A titre d'information, est actuellement applicable aux Église protestante réformée et Église protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine l'article 1-2 du décret du 26 mars 1852 modifié par le décret du 24 mars 1992, qui limite les possibilités de dispense aux paroisses ayant moins de 60 électeurs et dispose que « *Ne peuvent être membres du conseil presbytéral :*

1° *les employés salariés de la paroisse ;*

2° *les parents et alliés du pasteur ou des pasteurs.*

Les ascendants et descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être membres du même conseil presbytéral. »

En cas d'élection de personnes parents ou alliés au degré prohibé, devient effectivement membre du conseil presbytéral celle qui a obtenu le plus de suffrages (arrêté du 10 septembre 1852, article 16).

44 Il a été proposé d'ajouter « *habituellement* » ou « *notoirement* » mais il a paru préférable de ne pas préciser et de préférer se référer à l'attention des personnes concernées aux principes auxquels se réfère cette disposition.

présence de la moitié plus un des membres est indispensable à la validité des délibérations. »
Les dispositions spécifique « luthérienne » et expérimentale « région luthérienne et réformée » - qui exigent « la double majorité des deux tiers des membre présents en séance et de la moitié des membres élus du conseil » - constituent une dérogation par rapport à ce principe général. Pour prendre aussi en compte les nouvelles dispositions proposées pour l'article 25 (majorité des deux-tiers pour une nomination), il est donc proposé de compléter le début de la phrase, qui deviendrait :
« *Sauf disposition contraire mentionnée dans la Constitution, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. »*

A la suite de la nouvelle disposition proposée au second alinéa du § 2.2 de l'article 4 de la Constitution, le conseil national propose de préciser par un nouveau second alinéa que
« *Pour toute décision relative à un ministre, le calcul du quorum des membres en exercice ne prend pas en compte les ministres en fonction. »*

Articles 6.5 et 9.4 - comptes rendus du conseil presbytéral : établissement et communication

Plusieurs difficultés ont mis en évidence l'absence, dans les statuts-type des associations cultuelles, de toute règle relative à l'établissement des comptes rendus des séances du conseil presbytéral et à leur éventuelle consultation par d'autres personnes que leurs membres.

Cette lacune est ancienne. Les statuts des Églises réformées unies de 1906 comportaient la phrase « *Il est tenu procès-verbal des séances* », qui n'a pas été reprise en 1938. Pour mémoire, seul le § 5 du règlement de l'article 32 de la Constitution de l'EELF abordait (un peu) cette question :

« *Le secrétaire de l'assemblée ou du conseil est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances et de la tenue des registres de procès-verbaux.*

Les extraits de délibération sont signés par le président et par le secrétaire. La correspondance

est signée par le président.

Un extrait peut être délivré, sur demande écrite, à toute personne directement intéressée à l'objet de la délibération. »

Ce silence est d'autant plus surprenant que

- l'article 4.6 est relatif au compte rendu de l'assemblée générale,
- l'article 9 traite des fonctions de président et de trésorier, mais ne mentionne celles de secrétaire qu'en ce qui concerne la conservation des archives.

Le conseil national propose donc

*de compléter l'article 6 des statuts-type par un point 6.5

« *6.5 Le projet de compte-rendu de la séance précédente est examiné par le conseil presbytéral au début de la séance suivante. Le compte-rendu approuvé est inscrit au registre des comptes rendus du conseil presbytéral. »*

*de compléter l'article 9 des statuts-type par un article 9.4 (l'actuel article 9.4 étant numéroté 9.5) :

« *9.4 Le secrétaire (ou, en son absence, le secrétaire-adjoint ou un autre membre du conseil désigné à cet effet) est chargé de préparer le projet de compte-rendu de la séance du conseil presbytéral.*

A la demande d'un membre de l'association cultuelle, et après accord du président du conseil presbytéral, il peut lui faire parvenir un extrait des délibérations comportant uniquement le texte d'une décision prise par le conseil, sans mention du nom des intervenants. »

Le terme de « compte-rendu » est délibérément retenu : un procès-verbal doit être exhaustif, alors qu'un compte-rendu peut se limiter à un résumé des débats permettant d'introduire les décisions prises.

Pour guider les secrétaires dans la délivrance des extraits des délibérations du conseil presbytéral, il est utile de rappeler qu'il s'agit

d'un document privé et que la jurisprudence retient qu'un membre de l'association ne peut exiger la communication des comptes rendus des réunions de l'organe collégial de direction de l'association que si les statuts l'ont prévu, ou si l'intéressé peut établir qu'il a un intérêt légitime à faire cette démarche, par exemple pour contester une décision qui lui cause un préjudice.

En outre, les décisions prises par le conseil presbytéral à l'égard des personnes nommément mentionnées (par exemple lors de la préparation de la liste de candidatures pour le renouvellement du conseil, ou pour les délégations de l'association culturelle au consistoire, au synode régional, etc...) ne sont pas communicables, sauf au conseil régional ou national.

Enfin, les personnes qui ne sont pas membres de l'association ne peuvent recevoir un extrait des délibérations que sur demande écrite de leur part et si elles sont directement concernées par cette délibération (par exemple un notaire, ou une entreprise, un artisan auquel il est passé commande).

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL PRESBYTÉRAL

La version réformée fait référence, à la ligne 9, à la « moyenne annuelle des sommes dépensées au titre du *budget* ordinaire pendant les trois dernières années ». Pour éviter toute ambiguïté, il serait plus exact d'écrire « moyenne annuelle des sommes dépensées au titre *des comptes ordinaires des trois dernières années* ».

ARTICLE 8 : BUDGET ET COMPTES

Une erreur matérielle fait commencer cet article par « Les recettes de l'union... » au lieu de « *Les recettes de l'association ...* »

En outre, à l'alinéa c de l'énumération, il serait préférable de rapprocher le plus possible la terminologie de celle du dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 : « *ne*

sont pas considérées comme des subventions les sommes allouées pour réparations. ». Il est donc proposé de remplacer le mot « subvention » par « *sommes allouées* ».

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

L'expérience montre que limiter les possibilités de délégation à un membre du bureau du conseil presbytéral peut entraver la représentation de l'association, et n'est pas systématiquement appliqué par ailleurs, ce qui pourrait être à l'origine d'un refus de prise en compte de la délégation. De même, la nécessité d'une décision du conseil peut être difficile à respecter, en cas par exemple de citation pour un référé ; il est d'ailleurs significatif de relever que les statuts-type d'une association ou fondation reconnue d'utilité publique ouvrent davantage de possibilités, en indiquant seulement qu'elle ne peut être représentée en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il est donc proposé d'élargir les possibilités en matière de choix de la personne bénéficiant de la délégation et d'accorder au Bureau la capacité de désigner ce bénéficiaire en cas d'urgence.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'UNION

La 2^e phrase de cet article dispose que la date de l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée quinze jours au moins à l'avance, alors que l'article 4.1 prévoit l'annonce de la date de l'assemblée générale ordinaire au moins un mois à l'avance : il est proposé d'aligner l'article 12 sur la durée minimale d'un mois.

La 3^e phrase dispose que « *Le conseil régional et le conseil national de l'Union doivent être mis à même d'être entendus par l'assemblée avant cette décision.* » Cette rédaction date de 1938 : à cette époque, les dispositions de la « Constitution proprement dite » ne comportaient la mention ni du président du conseil national, ni du président du conseil régional, introduite une

trentaine d'années plus tard. En référence à l'article 4.5 des statuts-type (pour le président du conseil régional) et au § 4 de l'article 12 de la Constitution (pour le président du conseil national) il serait plus cohérent de rédiger ainsi dorénavant cette disposition – appliquée dans des situations qui peuvent être difficiles et qui nécessitent donc que le texte de référence soit le plus précis possible : « *Le président du conseil régional et le président du conseil national – ou leur représentant choisi par le bureau dudit conseil*

- doivent pouvoir être entendus par l'assemblée avant cette décision.»

Il est rappelé que cette disposition est également applicable « *dans le cas où la dissolution de l'association ou la dévolution des biens* » inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée n'a pas obtenu préalablement l'accord du conseil national (article 13 des statuts-type).

B2. Statuts-type des associations culturelles à vocation régionale

Il y a lieu également d'apporter plusieurs améliorations aux statuts-type des associations culturelles à vocation régionale.

Article 1 – Objet: reprendre les termes mêmes de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 (déjà utilisés à l'article 1 des statuts-type des associations culturelles « locales ») et supprimer « de participer à », qui pourrait être compris comme excluant le plein exercice du culte et permettre de contester la qualité de culturelle de l'association, alors même que l'attribution de postes ministériels justifie que tel n'est pas le cas.

Article 3 – Moyens :

* au 1) remplacer « elle » [qui renvoie à l'association culturelle] par « *le comité directeur de l'association* »,

* au 2), remplacer « les immeubles bâtis ou non bâtis » par « *les terrains ou immeubles bâtis* ».

Article 7.2 et deux premiers alinéas de l'**article 9**: apporter les mêmes modifications que respectivement aux articles 6.2 et 9.4 des statuts-type des associations culturelles.

Article 10 – Ressources, c) : remplacer la mention des subventions par celle « *des sommes allouées par les collectivités territoriales* » (afin de tenir compte d'observations de préfectures et de se rapprocher le plus possible de la terminologie du dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 : « *ne sont pas*

considérées comme des subventions les sommes allouées pour réparations ») ;

Article 13 – Différends : la rédaction actuelle reprend la même rédaction que celle de l'article 10 des statuts d'une association culturelle. Les différends qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable localement sont « *soumis à l'autorité ecclésiastique compétente, conformément à la Constitution* ». Or le § 1 de l'article 28 de la Constitution charge le conseil régional de désigner une équipe de conciliation...alors qu'une des versions proposées à l'article 6 - Comité directeur des statuts-type d'une association culturelle à vocation régionale (celle la plus souvent retenue) – dispose que « *la moitié plus un du nombre total des membres élus du comité directeur est élue parmi les membres qui siègent au conseil régional* ». Dans cette situation, l'organe chargé de désigner l'équipe de conciliation serait celui directement concerné par le différend : pour l'éviter, il y a donc lieu de revoir la rédaction des statuts-type des ACREPU. La rédaction proposée dans le tableau récapitulatif a pour objet de ne pas susciter une référence à la commission de discipline (1^{er} niveau) - que la possibilité d'appel devant la commission de conciliation et d'appel (2nd niveau) aurait pu sembler initier.

Annexe A : TEMPS SABBATIQUE - Exposé des motifs

Rapport proposé par la Commission des ministères (pasteur Christian Baccuet, président)

Le projet d'un temps sabbatique est né au sein de la Commission des ministères de l'Église réformée de France en 2010. Il a été travaillé avec le Conseil national de l'Église réformée de France en 2010 et soumis à la Commission des ministères de l'Église évangélique luthérienne de France début 2011, avant d'être présenté au Synode national d'Orléans en mai 2011 et rediscuté avec les comités directeurs. Un groupe de travail a alors été mis en place pour peaufiner le projet ; il était constitué de Christian Baccuet et Dominique Hernandez (CDM-ERF), Béatrice Gurlan et Pascal Hubscher (CDM-EELF), Marie-Hélène Bonijoly et Bertrand de Cazenove (comités directeurs).

Les comités directeurs, après avoir examiné ce projet en mars 2013, ont chargé une petite équipe de finaliser les modalités de ce temps sabbatique : Christian Baccuet, Bertrand de Cazenove, Didier Crouzet, Dominique Hernandez et Pascal Hubscher.

1 – Un temps sabbatique, pour quoi ?

Etre ministre de l'Église protestante unie de France, c'est, au-delà des compétences et des charismes personnels, être fortement impliqué dans sa foi et dans sa relation à autrui. Cela est tout à la fois exaltant, exigeant et éprouvant. Plongé dans un engagement existentiel dense, le ministre a besoin de prendre régulièrement du recul et de revenir au fondement de sa vocation, pour mieux habiter son ministère.

Spirituellement, savoir – et pouvoir – se mettre à part pour un temps est essentiel. La Bible est parcourue par cette dimension «sabbatique», faite de repos, de renouvellement intérieur et d'élan retrouvé. Dieu se repose après son travail de création (Gn 2, 1-3) ; la fête du sabbat se réfère à ce repos du Seigneur (Ex 20, 8-12) ainsi qu'à la libération de l'esclavage en Égypte (Dt 5, 12-15) ; une année sabbatique est instituée tous les sept ans (Lv 25, 1-7) et pour la libération de tous une année de jubilé est offerte tous les sept sabbats d'années (Lv 25, 8-17). Dans le nouveau testament, Jésus qui rappelle que le sabbat est fait pour l'homme (Mc 2, 27) prend lui-même des temps de mise à l'écart et de repos (Mc 6, 30-33)...

Dans la foi chrétienne, ce temps de sabbat se vit régulièrement dans la prière et la méditation des Écritures, dans le culte communautaire et dans des engagements au service des autres. Pour les membres de l'Église, ces temps de vie ecclésiale offrent une respiration par rapport à leur quotidien, en particulier professionnel. Pour les ministres, l'Église lieu de ressourcement est aussi le lieu de leur engagement professionnel. C'est pourquoi un temps sabbatique peut leur être spécifiquement offert.

Pratiquement, pour un ministre, un temps sabbatique est une occasion de prendre de la distance vis à vis de ses responsabilités ecclésiales habituelles pour y revenir avec plaisir. C'est un temps qui lui est offert pour se ressourcer spirituellement et théologiquement, nourrir son engagement et renouveler sa joie de servir. Cette dimension, nécessaire pour tout membre d'Église engagé dans des responsabilités, revêt des modalités particulières pour les ministres. L'Église, en étant attentive au bien-être de ses ministres, contribue au bien être de sa vie ecclésiale. Offrir à ses ministres une occasion de renouveler leur énergie est en effet bénéfique pour elle puisque la vie d'une paroisse se trouve enrichie quand un ministre revient avec joie dans l'exercice quotidien de son ministère.

Un temps sabbatique est **un temps de grâce**. Il ne doit pas être confondu avec un temps de vacances qui appartient à la vie personnelle et familiale du ministre, ni avec un temps de formation continue qui fait partie de l'acquisition de compétences supplémentaires. Il n'est pas non plus un temps de réparation pour quelqu'un qui irait mal, comme une forme thérapeutique de prise en charge d'une difficulté passagère ou plus profonde.

Il est un temps de retrait valable en soi, libre dans son contenu, hors de toute dimension de rentabilité immédiate ou d'efficacité professionnelle à augmenter. Il est nécessaire que le ministre se projette dans ce temps, s'y prépare pour qu'il soit porteur de sens pour lui. Il est important qu'il puisse aussi se laisser surprendre par ce temps et ce qui va en surgir, ne pas s'enfermer dans un programme trop précis mais laisser possible l'advenue d'un inattendu.

Plusieurs Églises partenaires de l'Église protestante unie de France ont déjà mis en place un temps sabbatique pour leurs ministres, selon des modalités diverses (voir tableau en annexe). D'autres y réfléchissent.

Au-delà des Églises, un temps sabbatique peut avoir une dimension prophétique car, plus loin qu'un intérêt particulier, il a un sens qui pourrait être étendu à d'autres

engagements professionnels ou personnels dans notre monde ou le « faire » prétend l'emporter sur l'« être »...

2 – Principes d'un temps sabbatique pour les ministres

La durée du temps sabbatique proposé pour les ministres de l'Église protestante unie de France est de **4 mois**. Un temps plus court ne permet pas au ministre de décrocher suffisamment du quotidien pour bien bénéficier du recul attendu. Un temps plus long est plus complexe pour la vie de la paroisse, 4 mois lui permettant en effet de bénéficier de son pasteur une bonne partie de l'année, sans qu'il manque la totalité des fêtes liturgiques. Cette période de 4 mois ne peut être fractionnée, sinon elle perd son aspect de coupure propre à « détendre l'arc ». Elle peut être collée à une période de congé annuel, lequel n'est alors pas inclus dans le temps sabbatique.

Entre deux demandes, un intervalle de 10 ans minimum d'exercice continu du ministère sur un poste – ou plusieurs – de l'Église protestante unie de France est nécessaire. Tout en maintenant l'inscription du ministère dans la durée, cette fréquence permet d'articuler bénéfice et horizon d'un temps sabbatique. Elle facilite en outre une régulation du nombre de demandes. Dans la même logique, le premier temps sabbatique ne peut pas être pris avant 10 ans d'exercice continu du ministère sur un ou plusieurs postes de l'Église protestante unie de France (incluant le proposanat ou la période d'adaptation pour un ministre venant d'une autre Église issue de la Réforme).

Chaque ministre de l'Église protestante unie de France nommé sur un poste de l'Église protestante unie de France peut bénéficier d'un temps sabbatique, **sauf** les titulaires de certains postes qui ne sont pas compatibles avec une absence prolongée, pendant la durée de leur fonction : présidents du Conseil national, de la Commission des ministères, de Conseil régional, inspecteur ecclésiastique, secrétaire général et secrétaires nationaux.

Pour ce qui concerne certains ministères couramment appelés « spécialisés », le type de fonction peut être difficilement compatible avec un temps sabbatique, soit par la fréquence imposée – informateur régional – soit parce qu'il y a une autre institution concernée – les ministres nommés sur une charge d'aumônerie par exemple, qui dépendent d'une autre institution pour l'organisation de leur emploi du temps. Si un ministère s'exerce tout ou partie dans une autre institution, l'accord de celle-ci est indispensable.

Le cas des enseignants de l'IPT est spécifique. Il devra le cas échéant être traité dans le règlement « Dispositions relatives aux enseignants de l'Institut protestant de

théologie (Facultés libres de Montpellier et de Paris) et à leur nomination », ce qui suppose une modification de ce règlement selon les modalités indiquées dans la Constitution.

Au cours de ce temps sabbatique, le ministre continue à percevoir la **rémunération** que lui verse l'EPuDF, traitement et avantages en nature, dans le cadre de l'article 27 de la Constitution. Il ne peut donc exercer durant ce temps une profession rémunérée.

Le ministre bénéficiant d'un temps sabbatique et sa famille continuent à occuper le **logement** de fonction selon les mêmes conditions de mise à disposition. Il y a des raisons personnelles et familiales à cela – profession du conjoint, scolarisation des enfants – et des questions de coût pour l'Église – pas de déménagement ni de prise en charge d'un autre logement pendant ce temps. Il faut cependant que, restant sur place, le ministre décroche vraiment de son poste. Cela demande une grande vigilance de sa part, ainsi que de la part du conseil ecclésial responsable de son poste et du Conseil régional.

Les modalités d'utilisation des autres outils mis à sa disposition pour l'exercice de son ministère font l'objet d'un accord avec le Conseil presbytéral et le Conseil régional.

Le temps sabbatique ne peut pas se prendre la dernière année de présence, celle-ci demandant un engagement particulier dans la préparation de la transition pour la paroisse en vue d'une probable année de vacance du poste.

La question peut se poser différemment après certains types de postes « spécialisés », ou à la fin d'une des fonctions mentionnées plus haut (président, inspecteur ecclésiastique, secrétaire général, secrétaires nationaux). Un temps sabbatique peut dans ces cas-là constituer une phase de transition entre deux types de ministère, permettre de boucler ce qui a été vécu et de penser l'expérience qui se termine avant de reprendre l'exercice du ministère sur un autre type de poste. La question du logement est spécifique pour la plupart de ces postes, car ils sont rarement intégrés dans le tissu de la vie de l'Église locale / paroisse.

Un délai de 10 mois minimum sépare la demande d'un temps sabbatique et l'entrée effective dans ce temps. Cette durée est nécessaire tant pour le mûrissement du projet du ministre que pour l'organisation de la vie de l'Église en son absence.

Le contenu de ce temps sabbatique est propre à chaque

ministre. Il ne s'agit ni d'un temps de vacances ni d'un temps de formation demandé par l'Église, mais d'un temps où le ministre peut vivre ce dont il a besoin pour se ressourcer. Pour se préparer à ce temps sabbatique, le ministre doit rédiger **un projet**, qui lui permet de vérifier pour lui-même le sens qu'il compte donner à ce temps et ce qu'il espère y vivre et en retirer. Selon la région concernée, ce projet est présenté au président du Conseil régional ou à l'inspecteur ecclésiastique, non pas pour validation mais pour conseil, interpellation, aide à approfondir le sens de ce temps pour le ministre.

À l'issue du temps sabbatique, le président du Conseil régional ou l'inspecteur ecclésiastique rencontre le ministre, pour avoir un entretien avec lui, afin de valoriser ce que le ministre a vécu et l'accueillir à nouveau dans l'exercice du ministère, notamment en l'informant des évolutions de l'Église en son absence. Il ne s'agit pas d'un compte à rendre, d'une évaluation ou d'une validation, mais d'un échange qui permet de lier la gerbe d'une expérience, éventuellement de déposer ce que le ministre aura pu vivre en profondeur, ce qui aura changé en lui.

La vie de l'Église durant le temps sabbatique du ministre doit être organisée à l'avance, comme elle l'est pour les temps où le pasteur est en vacances ou en formation. Le ministre qui va prendre un temps sabbatique doit s'investir avec le conseil ecclésial responsable dans la préparation de l'Église pour que la vie continue : appel à des engagements de membres de l'Église et formation. Le ministre peut avoir dans le cadre de son ministère des vacations à assurer (prison, hôpital, armée); dans ce cas, outre l'accord nécessaire de l'institution concernée, comme évoqué plus haut, il importera de nommer et former un membre de l'Église pour assurer provisoirement tout ou partie de cette vacation.

Le ministre et l'Église locale / paroisse veillent ensemble à ce que le ministre s'abstienne de toute participation à la vie de l'Église locale / paroisse auprès de laquelle il est en fonction, pendant la durée de son temps sabbatique.

L'Église doit se préparer au fait que le ministre reviendra sans doute changé par ce temps de recul, qu'il habitera différemment son ministère, de manière renouvelée.

Le Conseil régional est l'instance qui valide la période où sera pris le temps sabbatique. Cette validation ne concerne pas le principe du temps sabbatique mais la date à laquelle il commencera, cette dernière devant se situer au plus tard un an après la date initialement envisagée. La validation par le Conseil régional ne dépend pas du contenu du temps sabbatique mais de l'organisation de la vie de l'Église, en fonction des autres demandes au

sein du même consistoire par exemple. Avant de valider la date d'entrée dans le temps sabbatique, le Conseil régional consulte le conseil ecclésial responsable du poste occupé par le ministre, ainsi que le secrétaire général, et leur transmet sa décision.

Le Conseil régional veillera en particulier à ce que tout ministre puisse bénéficier d'un temps sabbatique, éventuellement en encourageant un ministre qui n'oserait pas le demander, ou qui ne s'autoriserait pas à le faire par peur de s'exposer, de lâcher-prise, ou avec l'impression d'être indispensable à son poste. Le temps sabbatique ne peut bien sûr pas être imposé à un ministre, faute de perdre son sens.

La question du **coût** de ce dispositif doit être mise en perspective avec le bénéfice qu'un temps sabbatique apporte au ministre et à l'Église à son retour. Il se pose en deux dimensions.

Le coût humain. Comme quand le pasteur est absent pour vacances ou pour stage de formation, la vie de l'Église continue et d'autres personnes prennent des responsabilités, notamment pour les cultes et les actes pastoraux. Des membres de l'Église locale / paroisse seront sollicités pendant cette période. C'est l'occasion d'inviter de nouvelles personnes à prendre une part active et de les préparer à cela ; les bénéfices pour la vie de l'Église iront bien au-delà du retour du ministre ! Cela autorise en même temps ceux qui sont déjà fortement engagés à ne pas devoir en faire plus. Pour certaines occasions ou urgences, les ministres du secteur ou du consistoire seront aussi concernés, mais leur tour viendra de bénéficier de ce temps sabbatique grâce à la solidarité de leurs collègues.

Le coût financier. Pour l'Église locale / paroisse comme pour la région, il n'y a pas de dépense supplémentaire liée au temps sabbatique en tant que tel, puisque le traitement du ministre, y compris les avantages en nature, reste le même. On pourrait objecter que pendant ce temps le ministre ne travaille pas et n'est donc pas « rentable » ; au-delà de la manière ecclésiologiquement contestable de penser le ministère de la Parole en termes de productivité, il ne faut pas occulter le bénéfice à long terme d'un tel dispositif. Localement, des dépenses peuvent être occasionnées par le remboursement des frais de déplacement d'un ministre d'une paroisse voisine ; elles sont à la charge de l'Église dans laquelle l'activité a lieu, mais cette même Église aura moins de dépenses de frais de desserte en l'absence d'activité de son ministre.

Le cas échéant, la prise en charge éventuelle de frais liés à une formation spécifique fera l'objet d'un accord entre

le ministre et le secrétaire général, dans le cadre de la formation permanente des ministres.

La question se pose de la **participation du ministre aux mandats et délégations** qui sont les siens pendant le temps sabbatique. Le principe est qu'il puisse avoir une vraie coupure pendant ce temps. Il s'agit donc de le dispenser des participations qui empêcheraient la coupure. La vie de l'Église doit cependant pouvoir continuer.

Pour ce qui concerne les engagements **au sein de l'Église locale / paroisse**, le ministre ne participe pas aux réunions du Conseil presbytéral ou de son bureau, ni à l'assemblée générale. Il en est de même pour les conseils d'Ensemble ou de consistoire.

Pour le **Synode régional**, le ministre est remplacé par un délégué laïc, selon les dispositions de la Constitution, règlement d'application du paragraphe 2 de l'article 7, 2.2 : *«lorsqu'un ministre est durablement indisponible, le Conseil régional peut autoriser son remplacement par un délégué supplémentaire»*. Si le ministre fait partie de la délégation régionale au **Synode national**, un suppléant prend sa place pour la session concernée.

Si le ministre est engagé dans des **conseils ou commissions, au niveau régional ou national**, il n'y siège pas durant le temps sabbatique.

En cas de situation exceptionnelle nécessitant sa présence, il doit consulter le président de Conseil régional ou l'inspecteur ecclésiastique pour obtenir une dispense lui permettant d'y participer occasionnellement.

Annexe B1 : Evaluation des dispositions expérimentales

L'article 36 (§ 7, 1^{er} alinéa) de la Constitution attribue au synode national la compétence de fixer la durée d'une expérimentation et les suites qui peuvent lui être apportées.

Le conseil national a chargé deux équipes de préparer l'évaluation des expérimentations nationales en cours : les ensembles constitués par plusieurs associations culturelles dotées d'une charte de mutualisation d'une part et la gouvernance de la région unie luthérienne et réformée Est-Montbéliard d'autre part :

- pour les ensembles : Jean-François Breyne, Christian Lacroix et Jean-Daniel Roque,
- pour la gouvernance de la région luthérienne et réformée unie Est-Montbéliard : Henry Laslandes, Jean-Daniel Roque et Jean-Charles Tenreiro.
- Les membres des deux groupes ont de fait conduit ensemble leurs travaux.

1 - Associations culturelles participant à un ENSEMBLE et dotées d'une charte de mutualisation

L'article 2,e de la décision 10 ERF et 11 EELF des synodes national et général de 2012 (cf. introduction, p.3) fixe le calendrier d'évaluation par les synodes des dispositions proposées à titre expérimental dans la Constitution.

Les chartes de mutualisation comportent également des « modalités d'évaluation » à l'issue de chaque période d'exercice : les premières de ces évaluations « locales » devraient être engagées en 2017, et leur résultat pourra être porté ultérieurement à l'information du synode national.

1.1 CHAMP DE L'EXPERIMENTATION

La carte des associations culturelles est ancienne : les responsables de la première mise en place des associations culturelles ont souvent repris, en 1906, les circonscriptions des conseils presbytéraux du 19^e siècle. Et depuis la seconde moitié du 20^e siècle ont été prises des initiatives nombreuses et variées pour lui permettre de s'adapter à la triple évolution de la démographie protestante, des voies et moyens de communication entre les protestants, disséminés ou regroupés, et des responsabilités attribuées à chacune d'entre elles.

C'est ainsi que, par exemple, le synode national de Mulhouse (ERF, 1962, décision XVIII) décida la mise en application « pour une période d'essai de cinq ans, partout où les synodes régionaux le jugeront opportun, d'Églises consistoriales pour permettre à nos Églises de mieux répondre à leur vocation de témoignage et de service dans les conditions de vie démographiques et sociales de la France contemporaine ». « L'Église consistoriale groupe un ensemble de communautés locales implantées dans un secteur économique et humain défini, où la vie sociale présente une certaine unité⁴⁵ ». En dépit de la terminologie retenue, les consistoires demeuraient tels qu'ils étaient. Tous les conseillers presbytéraux et ministres étaient réunis une fois par an en assemblée générale, et le conseil de l'église consistoriale comprenait tous les ministres et au moins un représentant de chaque Église locale. Le conseil régional, le conseil presbytéral et le conseil de l'église consistoriale procédaient d'un commun accord à la nomination des ministres.

Il n'en fut plus question au synode national jusqu'à sa session de 1971, auquel le conseil national proposa de décider une « révision générale de la carte des paroisses »... mais le synode (décision XXV) invita seulement les conseils régionaux à « susciter des Églises consistoriales » et à « promouvoir une révision de la carte », avant, deux ans plus tard, de demander aux conseils régionaux de mettre en place des « ensembles, qui regroupent des communautés diverses, paroissiales et autres... et permettre la mise en place de ministères diversifiés ». ⁴⁶

Trente-six ans plus tard, le synode national de Sochaux (2007, décision 7) a décidé une mise en révision de la Discipline en vue d'ouvrir une période et un champ

45 Actes SN 1962, pp. 23 et 185-186.

46 Actes SN 1973, pp.45-46

d'expérimentation pour la vie des Églises locales. Déjà le synode régional de Saint-Jean-du-Gard (Cévennes-Languedoc-Roussillon, 2005) avait exhorté les Églises locales se partageant un même poste pastoral à mettre en place un conseil d'ensemble qui deviendrait l'interlocuteur privilégié du ministre. Le rapport présenté au SN John Bost-La Force (2010) comportait la définition suivante d'un ensemble : « *Groupement de deux ou plusieurs associations culturelles partageant le même poste pastoral et décidant de fixer par une charte leur mode de fonctionnement avec le ministre : nomination, évaluation et congés du ministre, tableau des cultes, budget de fonctionnement du poste pastoral, partage des tâches, etc...* Dans ces domaines et dans les conditions fixées par la charte soumise au conseil régional, les conseils presbytéraux des associations culturelles concernées délèguent au conseil d'ensemble leurs responsabilités et leurs pouvoirs⁴⁷ ».

Les initiatives prises par la région Cévennes-Languedoc-Roussillon ont été à l'origine de l'inscription dans la Constitution de l'Église protestante unie des dispositions expérimentales dont l'évaluation est l'objet du présent rapport. Il paraît important de souligner que l'utilisation du terme « ensemble » au sens que lui donne la Constitution de notre Église est limité aux situations qui prévoient effectivement une délégation permanente d'attributions des conseils presbytéraux au conseil d'ensemble. C'est bien d'ailleurs cette organisation mutualisée de plusieurs associations culturelles, comportant délégation pour des prises de décision concernant l'ensemble des associations culturelles qui justifie la triple autorisation préalable de l'assemblée générale, du synode régional et du conseil national. D'autres formes de collaboration existent sans qu'elles justifient l'utilisation de ce vocable. Par ailleurs, des regroupements d'associations culturelles continuent également à être décidés, le plus souvent après une phase préparatoire de collaboration.

1.2 OBSERVATIONS RECUEILLIES

Une démarche conforme à la Constitution a été engagée par :

onze ensembles de la région Cévennes-Languedoc-Roussillon, composés de 59 associations culturelles auxquelles sont attribués 22,5 postes de ministres

un ensemble de la région Ouest (Cognaçais), dans laquelle deux autres sont en cours d'examen,

un ensemble de la région Centre-Alpes-Rhône (Valence 2 Rives),

deux ensembles dans la région Sud-Ouest (Centre-Tarn, autour de Castres, et Sud-Tarn, autour de Mazamet).

En explicitant les modes de représentation et de décision, et en veillant à la mise en pratique du consentement donné à « travailler ensemble », le dispositif retenu a effectivement contribué à faciliter les démarches communes des associations culturelles concernées. Il a permis aux membres des Églises de se concentrer sur la conduite commune de projets, en dépassant les données des structures existantes.

L'évaluation a permis de constater que par-delà une relative uniformité des chartes de mutualisation, il existe, de fait, une grande diversité des situations rencontrées. Chaque réalité est spécifique. Toutefois plusieurs écueils sont apparus :

un tel fonctionnement entraîne, pour les membres du conseil d'ensemble, une accumulation supplémentaire de réunions... et semble concomitant avec un rétrécissement du rôle du consistoire (constat qui, dans plusieurs cas, était déjà engagé antérieurement) ; en outre, il faut être très attentif à l'information réciproque entre les conseils presbytéraux et le conseil d'ensemble : de toute évidence, la pyramide des institutions du régime presbytérien synodal ne saurait supporter un niveau supplémentaire ; l'expérience de l'ensemble doit demeurer un temps de la vie des Églises concernées, et ne semble pas (pour ces mêmes Églises) devoir toujours être pérennisée ; cette expérience ne peut être pérennisée que si le principe de délégation de compétence est pleinement accepté par tous les conseils presbytéraux ;

les pasteurs ont souvent été à l'initiative de cette expérimentation, et ont fortement contribué à sa mise en place : des interrogations naissent sur la reprise de leurs fonctions par celles et ceux qui seront appelés à les remplacer...

par ailleurs, quand il y a plusieurs pasteurs dans le même ensemble, et qu'ils se répartissent leurs interventions, certains ont le sentiment de ne plus être au sein d'une communauté, et de gérer des activités ou des individus... et quand le pasteur est seul, il est écartelé entre les vies des diverses communautés et peut avoir le sentiment d'être « hors sol »,

des positions divergentes ont été exprimées en ce qui concerne l'inscription dans la comptabilité des activités de l'ensemble et des charges qui sont partagées dans son cadre (demander l'ouverture d'un compte spécifique, ou répartir immédiatement entre les associations concernées, selon une clef de répartition prédéterminée ?)

⁴⁷ Actes SN 2010, p. 107

Tous les participants soulignent qu'il faut de huit à dix ans pour évaluer les fruits et difficultés de cette expérimentation : il paraît donc justifié de la reconduire pour au moins une nouvelle période.

1.3 LE CONSEIL NATIONAL A DONC DÉCIDÉ DE :

reconduire sans les mettre en révision l'article 2 § 3 et l'article 4 § 2 (2nd alinéa) de la Constitution, et n'apporter aux dispositions spécifiques des articles 4.5 et 7 des statuts-type des associations culturelles que l'adjonction proposée au rapport p.63 (article 4.5) ;

proposer au synode national 2019 de prolonger pour une nouvelle période de huit années l'expérimentation en cours,

proposer au synode national de 2019 quelques améliorations du Règlement d'application du § 3 de l'article 2 (charte de mutualisation).

2. Mode de gouvernance de la région luthérienne et réformée Est-Montbéliard

2.1 LE CHAMP DE L'EXPÉRIMENTATION

Outre une réponse positive à une lointaine aspiration, la création de la région unie Est-Montbéliard au 1^{er} juillet 2014 ne représentait pas seulement le regroupement de paroisses luthériennes et d'Églises locales réformées : elle prenait place au sein d'une géographie physique et ecclésiale spécifique, avec d'un côté une grande région géographique réformée de dissémination, dotée seulement de 12 postes ministériels et vivant une situation financière difficile et de l'autre une région géographique regroupée et financièrement autosuffisante, avec 20 postes pastoraux. Par ailleurs le rôle de l'union nationale dans l'Église protestante unie est sans commune mesure avec celui de l'union générale au sein de l'Église évangélique luthérienne : les terrains d'apprentissage ont été nombreux.

La décision 17 du SN d'Avignon (2014) a décidé que « les régions luthérienne de Montbéliard et réformée Est

constitueront dorénavant une région unie luthérienne réformée dénommée « Est-Montbéliard » (art. 1) : la création de cette région est donc établie... et la composition du synode national modifiée définitivement par la décision 18⁴⁸. La décision 17 adopte à titre expérimental, pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2019, un ensemble de dispositions complétant ou modifiant la Constitution (art.2) et prescrit que l'évaluation des dispositions expérimentales de gouvernance (constitution et attribution des instances régionales) sera inscrite à l'ordre du jour de tous les synodes régionaux au plus tard lors de leur session de l'automne 2018 (art.4). Ce n'est donc pas l'existence même de la région qui est expérimentale, mais uniquement son mode de gouvernance⁴⁹.

Les entretiens conduits par les membres du groupe avec plusieurs pasteurs et responsables de la région EST MONTBELIARD ont montré que la mise en place d'une région luthérienne et réformée avait pu être considérée par certains comme un peu trop précipitée et qu'il restait encore à faire tant pour la construction d'une culture régionale que pour la mise en place d'un mode de gouvernance pleinement partagé par tous. Si du temps est nécessaire pour permettre ces améliorations, souhaitées, il n'est demandé ni le retour à la situation antérieure ni un mode de gouvernance différent.

2.2 LES ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DE L'INSPECTEUR ECCLESIASTIQUE ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL

L'une des principales interrogations porte sur la spécificité du mode de gouvernance retenu par rapport à celui des régions réformées, à savoir la « bicéphalité » représentée par l'existence d'un président de conseil régional (laïc, bénévole) et d'un inspecteur ecclésiastique (ministre, à temps plein). Si personne ne remet en cause le maintien dans la région Est-Montbéliard de ces deux fonctions, nombreux sont ceux qui souhaitent (comme les deux synodes régionaux concernés l'avaient demandé en 2012) que soient précisées la mission et les fonctions de chacun. La charge de l'inspecteur ecclésiastique peut sembler mieux définie que celle du président du

48 La décision 14 du synode général de l'EELF-2012 (Belfort) avait donné son accord à la dissolution des unions synodales régionales, et la décision 15 à la dissolution des unions consistoriales. Il est donc nécessaire de veiller à ce que soient prises en conséquence les décisions de transfert d'attribution, d'affectation et de propriété relatives aux immeubles des unions dissoutes.

49 Le conseil national et le synode national n'ont pas compétence pour évaluer institutionnellement la vie d'une région. Il est déjà arrivé qu'un synode régional décide d'y procéder, sur proposition du conseil régional. Si cette région unie le décide, les membres du synode national seront vraisemblablement également destinataires du rapport relatif à une auto-évaluation interne.

conseil régional, dans la mesure où un paragraphe de la Constitution (art. 21 § 14) lui est consacré. Mais, bien qu'elle reprenne le texte de la Constitution de l'EELF, la rédaction de ce paragraphe n'est pas pour autant à l'abri d'observations, voire de critiques, de la part de membres luthériens... C'est dire que – sans méconnaître l'importance déterminante des personnes concernées ni tout attendre de « textes de référence » - l'établissement de deux « fiches de poste » argumentées et concrètes seraient fort utiles non seulement pour l'organisation pratique mais aussi, le cas échéant, pour contribuer à la révision des textes de référence de l'union nationale.

2.3 LA SPECIFICITE DU MODE REGIONAL DE GOUVERNANCE

Le mode de gouvernance retenu pour une région comportant une forte majorité de luthériens ne semble pas être celui devant nécessairement être repris en Ile de France dans l'hypothèse de la création d'une seconde région unie. Les différences (tant au sein de l'EPUDF qu'antérieurement au sein de l'EELF) entre ces deux situations sont telles qu'elles pourraient justifier des adaptations particulières du mode de gouvernance retenu. Il appartiendra en son temps aux synodes régionaux concernés d'étudier avec le conseil national puis de proposer au synode national ces adaptations. Mais d'ores et déjà il ne semble plus possible de présenter le mode de gouvernance retenu pour la région Est Montbéliard comme étant celui de toute région unie luthérienne et réformée. Comme par ailleurs il n'y a pas de raison de prolonger le caractère « expérimental » du mode de gouvernance retenu, se pose la question de l'insertion de manière permanente de ces dispositions dans la Constitution.

De manière concrète, le synode national de 2012 avait adopté des dispositions communes (regroupées en 174 §§, d'importance relative variable), des dispositions spécifiques luthériennes (8 §§) et des dispositions spécifiques réformées (5 §§). Ont été ajoutées, à titre expérimental, 11 dispositions pour la région unie et 3 pour les ensembles (cf. annexe b2). Comment intégrer dans la Constitution les dispositions relatives à la seule région Est-Montbéliard ?

2.4. EVALUATION DES DISPOSITIONS EXPERIMENTALES DE GOUVERNANCE - MODIFICATIONS PROPOSÉES⁵⁰

Au vu des avis collectés, le conseil national propose de pérenniser les dispositions expérimentales en vigueur,

sous réserve des modifications portées au fascicule 3 en ce qui concerne :

- article 8, § 3 : l'élection de l'inspecteur ecclésiastique,
- article 9, § 4.1 : la composition du bureau du conseil régional,
- article 10 § 2 bis : la place de l'inspecteur ecclésiastique dans la délégation au synode national.

Expérimentations et dispositions particulières

Les deux expérimentations en cours ont trait toutes deux aux modes d'organisation et de gouvernance des Églises locales ou paroisses d'une part et d'une région d'autre part.

Les paroisses ou Églises locales ont depuis longtemps mis en place divers modes de collaboration, à divers degrés. Les ensembles en sont un, vraisemblablement le plus « structuré » et le plus à même de préparer un éventuel futur regroupement des associations cultuelles. Mais il ne saurait être considéré comme le seul mode de collaboration au sein de l'Église protestante unie.

De même le dispositif mis en place pour la région Est-Montbéliard paraît convenir à cette région. Mais ce dispositif ne semble pas constituer la référence évidente au cas où les deux autres régions qui sont à l'œuvre sur le même territoire (Inspection luthérienne de Paris et Région parisienne) opteraient également pour un rapprochement.

Or le texte actuel de la Constitution utilise la dénomination « Dispositions communes expérimentales pour une région luthérienne-réformée ». Une telle formulation semblerait les rendre applicables à toute région unie, luthérienne et réformée. En outre, l'on peut supposer que les régions Centre-Alpes-Rhône (avec Lyon) et Provence Alpes Corse Côte d'Azur (avec Nice) pourraient accueillir prochainement chacune une paroisse luthérienne. Dans un contexte assurément différent d'Est-Montbéliard elles constitueront, elles aussi, des régions conformes au sous-titre de notre union, « communauté luthérienne et réformée », sans que pour autant leur soient applicables les dispositions retenues pour la région Est-Montbéliard. Il semble donc nécessaire, après les quelques ajustements proposés au § 2.4, de ne plus dénommer toute disposition applicable à la seule région Est-Montbéliard comme « Disposition commune expérimentale pour une région luthérienne réformée ».

⁵⁰ Au § 4 ter de l'article 20 (Mandats), la mention de l'inspecteur ecclésiastique ne concerne que les Églises locales réformées au sein de la région luthérienne et réformée Est-Montbéliard

Une solution pourrait être de reconnaître au synode national la capacité d'approuver – après consultation des synodes régionaux - des « dispositions particulières » et de définir, le cas échéant sur avis du ou des synode(s) régional(aux) concerné(s), les circonscriptions (locales ou régionales) où elles seraient appliquées. Ces dispositions particulières devraient être conformes aux règles relatives aux associations culturelles ainsi qu'aux statuts de l'union nationale et à la Constitution de l'EPUdF. Préalablement, l'article 36 de la Constitution aurait été préalablement complété par un § supplémentaire :

« § 8 – Dispositions particulières

Le synode national peut définir des dispositions particulières applicables à certaines associations culturelles ou régions. Il approuve les textes concernés (Statut-type des associations culturelles, Constitution, Règlement d'application) et définit les régions (sur avis favorable du Synode de la région concernée) ou associations culturelles autorisées à les appliquer.

Ces dispositions particulières sont mentionnées sur le même document que celui dont elles modifient certaines prescriptions. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article sont applicables à l'examen et à l'adoption des dispositions ainsi définies. »

Il y aurait dorénavant une distinction entre les « dispositions expérimentales » (régies par le § 7 de l'article 36, pour un temps donné) et les « dispositions particulières », dispositions permanentes adaptées à une situation spécifique.

Le nouveau cadre créé par le § 8 de l'article 36 permettrait de répondre aux attentes manifestées. Serait-elle de nature à porter atteinte à l'unité de l'Église protestante unie de France ? Comme le rappelle le dernier alinéa de la préface historique du Préambule de la Constitution, *la vraie unité de l'Église est l'accord dans la prédication fidèle de l'Évangile et l'administration fidèle des sacrements*. Et l'article 32 de la Confession de foi de La Rochelle (l'union entre les Églises) n'hésite à préciser que *Ceci n'empêche pas qu'il y ait quelques règlements particuliers à chaque endroit, selon que l'opportunité l'exigera*. Le synode national (à la majorité des deux tiers des membres présents avec voix délibérative, et après accord, le cas échéant, des collèges confessionnels) demeurerait seul compétent pour définir ces dispositions particulières et leur champ d'application.

3.4 Sous réserve de l'adoption de cette addition à l'article 36, il est proposé que les dispositions mentionnées ci-dessus au § 2.4 soient dorénavant introduites par la mention « disposition particulière pour la région Est-Montbéliard ».

Annexe B2 – Constitution de l'Église protestante unie de France (situation au 1.1. 2017)

Article	Dispositions communes (nombre de §§)	Dispositions spécifiques		Dispositions expérimentales	
		Luthériennes	Réformées	Région unie	Ensembles
1	4				
2	2				1
3	2				
4	6				1
5	6	1			1
6	2			1	
7	4	1			
8	3	1		2	
9	5	1	1	4	
10	7				
11	3				
12	10				
13	4				
14	1				
15	1				
16	9				
17	3				
18	12				
20	4		1	1	
21	17	1	1	1	
22	11				
23	5				
24	5				
25	6	2	2	2	
26	5				
27	5				
28	5				
29	3				
30	4				
31	3				
32	4	1			
33	2				
34	2				
35	2				
36	7				
Total	174	8	5	11	3

